NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/2
E/CN.4/Sub.2/1996/41
25 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Genève, 5-30 août 1996

Rapporteur : Mme Lucy GWANMESIA

GE.96-14295 (F)

TABLE DES MATIERES

Chapitre — Page

I. Projets de décision recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption 10

1. Prévention de la discrimination et protection des minorités 10

2. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants 10

3. Droits de l'homme et extrême pauvreté 10

4. Droits de l'homme et répartition du revenu 10

5. Le droit à un procès équitable 11

6. Question des droits de l'homme et des états d'exception 11

7. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones . . 12

8. Décennie internationale des populations autochtones . . 12

9. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies 12

10. Protection du patrimoine des populations autochtones . . 12

11. Etude sur les droits fonciers autochtones 13

12. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones 14

II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session 15

A. Résolutions

1996/1. Situation au Moyen-Orient 15

1996/2. Situation des droits de l'homme au Kosovo . 17

1996/3. Situation des droits de l'homme au Rwanda . 19

1996/4. Situation des droits de l'homme au Burundi 21

1996/5. Situation des droits de l'homme en Iraq . . 23

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre — Page

II. A. Résolutions (suite)

1996/6. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël 25

1996/7. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran 29

1996/8. Le racisme et la discrimination raciale . . 32

1996/9. Le droit à la liberté de circulation . . . 33

1996/10. Travailleurs migrants 35

1996/11. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé 37

1996/12. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage 38

1996/13. Trentième anniversaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et vingtième anniversaire de leur entrée en vigueur 46

1996/14. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie 47

1996/15. Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel 49

1996/16. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie 51

1996/17. Prévention de la discrimination et protection des minorités 52

1996/18. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage 56

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre — Page

II. A. Résolutions (suite)

1996/19. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants 57

1996/20. Droits de l'homme et terrorisme 58

1996/21. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin . 59

1996/22. Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement 64

1996/23. Droits de l'homme et extrême pauvreté . . . 66

1996/24. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) 67

1996/25. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels 68

1996/26. Droits de l'homme et répartition du revenu 69

1996/27. Expulsions forcées 72

1996/28. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales 76

1996/29. Le droit à un procès équitable 77

1996/30. Question des droits de l'homme et des états d'exception 78

1996/31. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones 78

1996/32. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones 81

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre — Page

II. A. Résolutions (suite)

1996/33. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) 81

1996/34. Décennie internationale des populations autochtones 84

1996/35. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies 86

1996/36. Liberté de religion des peuples autochtones 88

1996/37. Protection du patrimoine des populations autochtones 89

1996/38. Etude sur les droits fonciers autochtones . 92

1996/39. Les rapports entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales 94

B. Décisions

1996/101. Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 97

1996/102. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays . . . 97

1996/103. Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation 98

1996/104. Organisation des travaux 98

1996/105. Vote au scrutin secret sur le point 6 de l'ordre du jour 98

1996/106. Surveillance de la transition vers la paix au Guatemala 99

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre — Page

II. B. Décisions (suite)

1996/107. Situation humanitaire en Iraq 99

1996/108. Situation humanitaire dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie . 100

1996/109. Le droit à la liberté de circulation . . . 101

1996/110. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 101

1996/111. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission 101

1996/112. Méthodes de travail de la Sous-Commission . 102

1996/113. Réforme des travaux de la Sous-Commission . 102

1996/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission . 103

1996/115. Méthodes de travail de la Sous-Commission en ce qui concerne le point 6 de son ordre du jour 103

1996/116. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme 104

1996/117. Société démocratique 104

1996/118. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones 105

1996/119. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 105

1996/120. Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 106

1996/121 Diffusion des déclarations de la Sous-Commission 106

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphe	Page
III.	Organisation de la quarante-huitième session . .	1 - 22	107
IV.	Examen des travaux de la Sous-Commission	23 - 50	110
V.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée	51 - 87	113
VI.	Elimination de la discrimination raciale	88 - 97	120
	a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission		
VII.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	98 - 171	122
VIII.	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	172 - 176	143
	a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus		
IX.	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	177 - 208	144
X.	Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	209 - 217	149
XI.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	218 - 234	151
	a) Question des droits de l'homme et des états d'exception		
	b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles		

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphe	Page
	c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats		
XII.	La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes	235 - 243	154
XIII.	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	244 - 249	155
XIV.	La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie	250 - 275	156
XV.	Discrimination à l'encontre des peuples autochtones	276 - 307	159
XVI.	Formes contemporaines d'esclavage	308 - 324	163
XVII.	Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international	325 - 332	165
	a) Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme		
	b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse		
	c) Droits de l'homme et invalidité		
XVIII.	Protection des minorités	333 - 347	166
XIX.	Liberté de circulation	348 - 368	172
	a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille		
	b) Déplacements de populations		
	c) Droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays		
XX.	Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme	369 - 378	175

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphe	Page
XXI.	Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants	379 - 384	176
XXII.	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission	385 - 390	177
XXIII.	Adoption du rapport sur la quarante-huitième session	391 - 392	184

Annexes

		Page
I.	Ordre du jour	185
II.	Participation	187
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session	192
IV.	Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme	193
V.	Liste des études et rapports :	
	A. Liste des études et rapports achevés lors de la quarante-huitième session de la Sous-Commission	194
	B. Liste des études et rapports en cours d'établissement, confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants	194
	C. Rapports annuels confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants	195
	D. Documents de travail et autres documents sans incidences financières confiés à des membres de la Sous-Commission en vertu de décisions des organes délibérants	195
	E. Etudes et rapports qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver	196
VI.	Liste des documents distribués pour la quarante-huitième session de la Sous-Commission	197

I. PROJETS DE DECISION RECOMMANDES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION

1. Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/17, en date du 29 août 1996, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de prier le Conseil économique et social d'autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les minorités pour qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/17 et chap. XVIII.]

2. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/19, en date du 29 août 1996, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, afin de lui permettre de suivre et surveiller l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, en particulier, de l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/19 et chap. V.]

3. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme prenant note de la résolution 1996/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, décide de demander la publication, par l'Organisation des Nations Unies, dans toutes les langues officielles, du rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/23 et chap. IX.]

4. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il organise un séminaire d'experts chargé, d'une part, de mettre au point des indicateurs appropriés, comme le prévoit le Programme d'action du Sommet

mondial pour le développement social (A/CONF.166/9, par. 36 n)), et d'autre part, de veiller à ce que soient tenus les engagements pris par les gouvernements aux termes des alinéas a) à m) du paragraphe 36 du Programme d'action.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/26 et chap. IX.]

5. Le droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 1995/110 du 3 mars 1995, et prenant note de la résolution 1996/29, en date du 29 août 1996, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités fait siennes les demandes de celle-ci tendant à ce que M. Stanislav Chernichenko et M. David Weissbrodt rassemblent et mettent à jour les chapitres de l'étude sur le droit à un procès équitable et à un recours, établie à l'origine par M. Chernichenko et M. William Treat, et que l'étude complète intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance" soit publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

> "Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/299 du 25 juillet 1995, et prenant note de la décision 1997/..., en date du .. avril 1997, de la Commission des droits de l'homme, approuve le fait que celle-ci ait fait sienne la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que le rapport complet et actualisé sur le droit à un procès équitable et à un recours soit publié conformément aux dispositions de la résolution 1996/29, en date du 29 août 1996, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui sera nécessaire pour la mise au point et la publication de l'étude actualisée."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/29 et chap. XI.]

6. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, demande au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de présenter dans son dixième rapport annuel une liste actualisée des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, assortie de conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception ainsi que de recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée dans le futur.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/30 et chap. XI.]

7. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce qu'elle recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/31 et chap. XV.]

8. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise :

a) un atelier, à l'intention des journalistes autochtones, avec la participation des services compétents des Nations Unies et autres institutions et personnes concernées, afin de mieux faire connaître les Nations Unies et leurs activités concernant les peuples autochtones; et

b) d'autres réunions techniques sur des questions ayant trait aux droits et titres fonciers autochtones, conformément à la recommandation faite lors du séminaire d'experts sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones qui s'est tenu à Whitehorse (Canada) du 24 au 28 mars 1996, en s'attachant en particulier à des questions telles que le processus de négociation et les régimes de cogestion.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/34 et chap. XV.]

9. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/35 et chap. XV.]

10. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoire et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, et considérant les recommandations formulées dans le rapport supplémentaire sur

la protection du patrimoine des populations autochtones présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1996/22), recommande que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts. La Commission prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer à ses travaux dans ce domaine, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme. La Commission prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/37 et chap. XV.]

11. Etude sur les droits fonciers autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée sur les droits fonciers autochtones en prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener son étude à bien, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

> "Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1997, approuve la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les droits fonciers autochtones et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son étude."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1996/38 et chap. XV.]

12. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1996/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1996, approuve la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter son rapport final en temps voulu pour être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session. La Commission demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre d'achever son étude, en particulier en ce qui concerne les services de recherche spécialisés et les consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1996/118 et chap. XV.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

A. Résolutions

1996/1. Situation au Moyen-Orient

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la tenue à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux,

Rappelant également ses résolutions 1995/2 du 3 août 1995 et 1994/13 du 25 août 1994, dans lesquelles elle a réaffirmé que la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient était essentielle pour le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région, s'est réjouie du processus de paix engagé à Madrid et a appuyé les négociations bilatérales qui avaient suivi, a approuvé les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, a engagé toutes les parties à appliquer les accords qui avaient été conclus et a souligné à quel point il importait de progresser dans les négociations arabo-israéliennes,

Ayant à l'esprit la résolution 1996/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, dans laquelle celle-ci a insisté sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, a souligné que le plein respect des droits de l'homme dans la région passait par l'instauration d'une telle paix, s'est félicitée des progrès réalisés jusqu'à ce jour, y compris la mise en place de l'Autorité palestinienne et les élections pour l'Autorité palestinienne provisoire autonome, a appuyé la Déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix tenu à Sharm-El-Sheikh, en Egypte, le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs le renforcement du processus de paix, la promotion de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, a condamné les attaques terroristes au Moyen-Orient, quels qu'en fussent les auteurs, qui visaient à miner le processus de paix, a appuyé sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix et a encouragé la poursuite des négociations,

Notant avec satisfaction le large appui international que rencontre le processus de paix et ce qu'il apporte à la réalisation et aux progrès des droits de l'homme dans la région,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'accord qui a suivi sur la bande de Gaza

et la région de Jéricho, signé au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington, le 28 septembre 1995, par les mêmes parties,

Reconnaissant aussi l'importance du Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

1. Réaffirme que la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient est essentielle pour la réalisation et le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région;

2. Appuie chaleureusement le processus de paix engagé à Madrid et les négociations bilatérales grâce auxquelles il se poursuit;

3. Prend acte avec satisfaction des progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent un premier pas et une avancée importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords qui ont été conclus, en exprimant l'espoir que des mesures efficaces seront prises rapidement;

4. Demande à toutes les parties au processus de paix de poursuivre leurs efforts avec la même énergie, la même détermination et la même diligence;

5. Encourage les négociations sur la mise au point d'un statut permanent, entamées conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

6. Souligne à quel point il importe de progresser, de façon urgente, en ce qui concerne les autres aspects des négociations arabo-israéliennes dans le cadre du processus de paix;

7. Exprime son plein appui au rôle actif que l'Organisation des Nations Unies joue actuellement dans le processus de paix, et approuve pleinement, en particulier, l'assistance fournie par l'Organisation pour l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine.

19ème séance
19 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/2. Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses résolutions 1993/9 et 1995/10, en date respectivement du 20 août 1993 et du 18 août 1995,

Rappelant également les résolutions 1993/7 et 1994/76, adoptées par la Commission des droits de l'homme respectivement le 23 février 1993 et le 9 mars 1994, et les résolutions 49/204 et 50/190, adoptées par l'Assemblée générale respectivement le 23 décembre 1994 et le 22 décembre 1995,

Gravement préoccupée par les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et les arrestations arbitraires commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que des personnes sont assassinées, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions forcées, que des détenus subissent des tortures et des sévices, que la justice est administrée de manière discriminatoire, que des fonctionnaires font l'objet de mesures de licenciement arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, de même que des médecins et des membres du personnel paramédical;

b) Que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires de langue albanaise ainsi que l'université albanaise sont fermées, de même que d'autres institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des membres de partis politiques et d'organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des journalistes font systématiquement l'objet de vexations et de persécutions et sont systématiquement en butte à des actes d'intimidation et incarcérés, que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, dans l'administration et les services publics, et que les organes d'information de langue albanaise font l'objet de pratiques visant à perturber leurs activités;

d) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font gravement et massivement l'objet de pratiques discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire, qu'ils n'ont pas

de garanties claires quant à la possibilité de rentrer chez eux, et faisant observer que ces mesures et pratiques constituent une forme de "nettoyage ethnique" silencieux,

Constatant avec satisfaction qu'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été ouvert à Belgrade et que les Etats-Unis ont ouvert une agence d'information à Priština,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt la plus grande importance pour ce qui est d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et rappelant à ce propos la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

1. Condamne fermement la répression à grande échelle, les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche qui se trouvent sans défense, imputables aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et visant à contraindre les Albanais de souche à quitter leur pays;

2. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989, et appliquer sans discrimination toute autre législation;

b) Permettent l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

c) Rouvrent tous les établissements d'enseignement et toutes les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

d) Libèrent tous les prisonniers politiques du Kosovo;

e) Engagent un dialogue, sous des auspices internationaux, avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo;

3. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre des mesures concrètes pour permettre le retour dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité, des Albanais du Kosovo demandeurs d'asile;

4. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

5. Demande au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa prochaine session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme".

19ème séance
19 août 1996

[Adoptée par 15 voix contre 4, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1996/3. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/5 du 18 août 1995, et prenant acte de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996,

Se félicitant de la coopération qu'a instaurée le Gouvernement rwandais avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Constatant avec consternation que, plus de deux ans après un génocide d'une ampleur énorme, aucun jugement condamnant les coupables n'a été prononcé, ni par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur

le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, ni par des juridictions rwandaises ou étrangères,

Notant avec inquiétude que des personnes responsables d'actes de génocide s'infiltrent au Rwanda dans le but d'éliminer les témoins du génocide,

1. Félicite M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, des rapports qu'il a présentés sur le génocide des Tutsis et les assassinats politiques de Hutus modérés, qui ont suivi l'attentat commis le 6 avril 1994 contre l'avion transportant le Président rwandais et le Président burundais, ainsi que sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat, ainsi que toutes les informations et tous les documents qui peuvent lui être utiles;

3. Demande une nouvelle fois au Secrétaire général de faire procéder aux enquêtes nécessaires pour établir les responsabilités de cet attentat qui a été le point de départ d'un génocide et d'autres massacres qui ont coûté la vie à huit cent mille à un million de personnes, dont dix soldats en mission de paix au service de l'Organisation des Nations Unies;

4. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et au Gouvernement rwandais les moyens nécessaires pour leur permettre de poursuivre et de juger les coupables de ce génocide et de ces massacres;

5. Demande au Gouvernement rwandais d'intensifier ses efforts pour que soient jugées les personnes qui demeurent incarcérées, parmi lesquelles se trouvent très probablement des innocents;

6. Demande avec insistance à tous les Etats, sur le territoire desquels se trouvent des personnes présumées responsables d'actes de génocide, de procéder à leur arrestation afin qu'elles soient jugées par leurs propres juridictions compétentes ou qu'elles soient extradées à la demande du Tribunal pénal international ou des autorités rwandaises;

7. Exige l'arrêt immédiat de toute action, menée avec la complicité de certains Etats, visant à armer et entraîner les milices et les éléments extrémistes dans les camps de réfugiés en vue de la reprise de la guerre au Rwanda;

8. Encourage le retour volontaire des réfugiés rwandais au pays et leur réinsertion sociale en demandant que soit assurée la sécurité de tous les groupes vulnérables dans toutes les communes;

9. Demande aux Etats qui apportent une assistance au Rwanda d'accorder une attention particulière aux besoins des rescapés du génocide et, en particulier, des veuves et des orphelins, pour leur permettre de surmonter les traumatismes dont ils souffrent;

10. Demande au Gouvernement rwandais de prêter une attention particulière à la situation des Twas, conformément aux droits garantis par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

11. Salue le travail courageux accompli par les organisations rwandaises des droits de l'homme, qui se dévouent dans des circonstances difficiles pour promouvoir le respect des droits de l'homme en attirant l'attention sur tout manquement qui pourrait se produire;

12. Salue également le travail des observateurs des droits de l'homme en mission au Rwanda, sur l'initiative du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui sont chargés d'enquêter sur le génocide et de promouvoir le respect des droits de l'homme;

13. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Rwanda à sa quarante-neuvième session.

19ème séance
19 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/4. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1995/11 du 18 août 1995, et prenant acte de la résolution 1996/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 mars 1996,

Se félicitant de la visite effectuée au Burundi du 1er au 17 juillet 1996 par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi,

Notant avec inquiétude que le Rapporteur spécial a fait état d'un "génocide au compte-gouttes" et d'une situation "intenable",

Alarmée par les multiples attentats et les massacres de civils innocents, commis par les milices et les bandes armées de groupes extrémistes et suivis d'actes de répression et de vengeance par des éléments de l'armée burundaise au mépris des principes du droit international humanitaire,

Constatant que la Convention nationale du 14 septembre 1994 qui, après les disparitions tragiques du président Melchior Ndadaye, le 21 octobre 1993, et du président Cyprien Ntaryamira, le 6 avril 1994, avait permis, le 1er octobre 1994, la désignation du président Sylvestre Ntibantunganya et la mise en place d'un gouvernement représentant les principales forces politiques du Burundi, a été dénoncée, entraînant la démission du gouvernement,

Regrettant profondément l'échec de la démocratisation de la vie publique burundaise et la manière inconstitutionnelle dont s'est effectué le retour à la présidence de Pierre Buyoya, le 25 juillet 1996,

1. Accueille favorablement la publication, autorisée par le Conseil de sécurité, du rapport établi par la commission internationale chargée d'enquêter sur l'assassinat du président Melchior Ndadaye, le 21 octobre 1993, et sur les massacres qui ont suivi;

2. Espère que la publication de ce rapport conduira à écarter immédiatement de la vie publique burundaise ceux dont la responsabilité directe dans cet assassinat et ces massacres a été démontrée, sans égard à leur ethnie ou à la place qu'ils occupent dans les institutions burundaises, y compris l'armée;

3. Demande à la communauté internationale de fournir un appui substantiel au système judiciaire burundais afin de garantir son indépendance, de favoriser progressivement le pluralisme dans le recrutement des magistrats et de renforcer l'impartialité du pouvoir judiciaire pour que soient jugés avec plus d'efficacité tous ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme;

4. Invite tous les acteurs de la scène politique burundaise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de s'abstenir de tout acte et de toute déclaration de nature à entraîner des violences et la perte de vies humaines;

5. Formule l'espoir que les sanctions économiques frappant le Burundi ne compromettront pas la situation déjà très précaire de la population burundaise et du très grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées au Burundi, qui dépendent entièrement de l'approvisionnement en provenance de l'étranger;

6. Demande aux autorités burundaises d'assurer la sécurité de tous les citoyens burundais qui veulent vivre en paix, sans égard à leur appartenance ethnique, ainsi que des étrangers présents sur le territoire burundais, dont ceux qui apportent une assistance humanitaire ou autre au Burundi;

7. Lance un appel aux autorités burundaises pour qu'elles ne négligent aucun effort en vue d'éloigner le spectre d'un génocide et d'instaurer la confiance mutuelle, ainsi que de permettre la cohabitation pacifique entre les ethnies en procédant à un large dialogue qui doit permettre un retour rapide du Burundi à l'état de droit;

8. Exhorte les autorités burundaises à prendre des mesures énergiques pour que l'armée burundaise s'acquitte scrupuleusement de sa tâche de gardien de la sécurité de tous, même lorsqu'elle est confrontée à des bandes armées qui ne respectent pas elles-mêmes les règles du droit international humanitaire;

9. Accueille avec satisfaction l'accord que viennent de donner les autorités burundaises à l'accroissement du nombre d'observateurs permanents des droits de l'homme;

10. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Burundi à sa quarante-neuvième session.

19ème séance
19 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/5. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991,

Rappelant également les résolutions 706 (1991), en date du 15 août 1991, et 712 (1991), en date du 19 septembre 1991, du Conseil de sécurité,

Considérant la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, adoptée à l'unanimité, qui autorise le Gouvernement iraquien à mettre sur le marché des quantités supplémentaires de son pétrole pour répondre aux besoins élémentaires en matière de santé et de nutrition du peuple iraquien,

Préoccupée par l'accumulation d'informations et de rapports confirmant une détérioration grave des conditions sanitaires et alimentaires dont souffre la majorité des citoyens à revenus limités, victimes de l'embargo international, et par les choix en matière de politique économique privant une partie du territoire national de la distribution de médicaments et d'aliments,

Rappelant sa résolution 1995/3 du 18 août 1995,

Préoccupée aussi par les bombardements à l'artillerie lourde visant les régions kurdes qui ont pris une grande ampleur et ont touché particulièrement la ville d'Arbil, et par les attaques militaires (en juillet 1996) contre des civils dans le gouvernorat de Nassiriya (région des marais) qui ont fait de nombreuses victimes,

Profondément préoccupée par le fait que l'Iraq refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel,

Prenant note du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61), dans lequel le Rapporteur spécial a noté la persistance des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Profondément préoccupée par le blocus interne imposé par le Gouvernement iraquien,

Se félicitant de l'acceptation, par le Gouvernement iraquien, de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq sur la mise en oeuvre de cette résolution,

Espérant que cette acceptation par l'Iraq contribuera à l'atténuation des souffrances en permettant une distribution équitable et juste des secours humanitaires à tout le peuple iraquien sans discrimination aucune,

Convaincue de la nécessité d'un système de surveillance des Nations Unies pour assurer une distribution équitable des secours humanitaires dans toutes les régions d'Iraq,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1996/61), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Prie le Gouvernement iraquien de respecter toutes les obligations découlant pour lui de l'acceptation de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de garantir une distribution juste et équitable des secours humanitaires à toutes les régions d'Iraq;

3. Exige que le Gouvernement iraquien retire immédiatement ses troupes qui encerclent les marais du sud, laisse entrer les secours humanitaires dans cette région pour qu'ils soient distribués par l'Organisation des Nations Unies et autorise les réfugiés de cette région à rentrer chez eux et à retourner à leurs occupations;

4. Demande au Gouvernement iraquien de mettre fin au blocus interne contre le nord et contre les populations chiites du sud, régions qui sont encore l'une et l'autre en état de siège, et de rétablir le courant électrique dans les deux régions;

5. Demande également au Gouvernement iraquien de mettre fin à ses actes terroristes contre les dirigeants de l'opposition et le personnel des Nations Unies;

6. Exige l'annulation des décrets inhumains stipulant le tatouage et la mutilation des opposants, et la réadaptation des victimes de ces mêmes décrets;

7. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre sa mission;

9. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;

10. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;

11. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et la détérioration horrible des conditions sociales, et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen de ses futures sessions.

19ème séance
19 août 1996

[Adoptée par 11 voix contre 6, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1996/6. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination de tous les peuples,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties aux Conventions se sont engagés à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui affirment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale,

Profondément alarmée par le non-respect par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et par la non-application de la Convention aux Palestiniens du territoire palestinien occupé et aux personnes civiles dans les autres territoires arabes occupés,

Se félicitant une fois de plus de la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, en particulier de la signature de l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, et regrettant que l'attitude israélienne entrave le processus de paix,

1. Réaffirme que l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme;

2. Réaffirme aussi que l'imposition continue de châtiments collectifs sous la forme de la fermeture des territoires palestiniens depuis février 1996 et le maintien des zones occupées en isolement, après la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington, le 13 septembre 1993, constituent de graves violations des principes du droit international humanitaire et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme en outre que l'installation de civils israéliens dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés est illégale et constitue une violation flagrante de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Affirme que la persistance d'Israël à maintenir et à agrandir ses colonies de peuplement et à en établir de nouvelles est contraire au processus de paix;

5. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de veiller au respect de la Convention par Israël et d'assurer la protection du peuple palestinien sous occupation, jusqu'à la fin de cette occupation, conformément à l'article premier de la Convention;

6. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et de créer son propre Etat souverain indépendant sur son territoire national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

7. Réaffirme la résolution 1996/40 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1996 sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

8. Demande à Israël :

a) De se conformer à ses obligations internationales, de respecter les règles du droit international et d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés;

b) De cesser d'installer des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés; elle demande que celles-ci soient démantelées et confirme que toutes les mesures prises par Israël dans le but d'annexer ces territoires, y compris Jérusalem, ou d'en modifier le caractère démographique, culturel, religieux ou autre, sont illégales, nulles et non avenues;

c) De respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

d) De renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives prises à leur encontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; elle souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens et engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

9. Affirme que la réalisation d'une paix globale et juste au Moyen-Orient nécessite le retrait complet d'Israël de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à disposer de lui-même et d'établir son Etat indépendant, le retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé et le retrait complet et inconditionnel d'Israël du Sud-Liban et de l'ouest de la Bekaa, conformément aux résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, et 425 (1978) du 19 mars 1978, du Conseil de sécurité et selon le principe de l'échange de territoires contre la paix;

10. Réitère l'appel qu'elle a lancé à l'Autorité palestinienne pour qu'elle :

a) Respecte strictement toutes les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme;

b) Assure plus librement l'accès aux prisons et aux responsables des interrogatoires, par l'intermédiaire des organisations internationales;

c) Continue de coopérer avec les services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme, en vue de promouvoir les activités des institutions de défense des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission, à sa quarante-neuvième session, une liste à jour des rapports, études, statistiques et autres documents concernant la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, ainsi que le texte des décisions et résolutions pertinentes les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et tous autres renseignements ayant trait à la mise en oeuvre de la présente résolution.

20ème séance
20 août 1996

[Adoptée par 15 voix contre 4, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1996/7. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/18 en date du 24 août 1995, et prenant note de la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1996 et de la résolution 50/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran à la fin de 1995 et au début de 1996,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/59), le rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95/Add.2) et le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les recommandations qui y figurent (E/CN.4/1996/39/Add.2),

Notant l'opinion du Représentant spécial selon laquelle certaines questions appellent un examen plus approfondi, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et du système pénal,

Gravement préoccupée par des informations, qui font état :

a) Des nombreuses violations des droits de l'homme que continuerait à commettre le Gouvernement de la République islamique d'Iran, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexpliquées, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion;

b) D'une intensification, pendant l'année en cours, de la vague d'exécutions politiques, à la fois par pendaison en public et par lapidation;

c) De la répression exercée contre les manifestants pacifiques par les forces de sécurité, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils;

d) De la persistance de la répression à l'encontre des femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe, et l'imposition de châtiments inacceptables et injustifiables;

e) D'une augmentation du nombre de condamnations à mort et à des peines inhumaines et dégradantes résultant de l'adoption de la nouvelle loi sur les sanctions;

f) D'une augmentation, dans les derniers mois, du nombre d'assassinats de membres de l'opposition à l'étranger;

g) Du harcèlement dont continuent à être victimes en République islamique d'Iran les familles d'exilés iraniens et des pressions terroristes exercées par les agents secrets du gouvernement sur les Iraniens à l'étranger, dans le but de les contraindre à coopérer dans les activités de lutte contre l'opposition en exil,

Notant que les enquêtes judiciaires menées dans divers pays, dont l'Allemagne, l'Italie et la Turquie, visent à établir le rôle et la responsabilité des représentants et des services du Gouvernement iranien dans la planification d'exécutions extrajudiciaires pour motif politique,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation des règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mener des enquêtes approfondies en vue de faire cesser les violations des droits de l'homme qui seraient commises dans la République islamique d'Iran, en particulier :

a) Le recours abusif à la peine de mort;

b) Les nombreux cas de torture et de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;

d) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les baha'is et les chrétiens;

e) La discrimination à l'égard des femmes;

f) Le recours à une force excessive et aux armes à feu pour réprimer les manifestations publiques, ainsi que l'organisation de patrouilles secrètes;

g) Le harcèlement et l'intimidation de la population par les patrouilles des rues;

h) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;

i) Les exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques;

2. Se déclare profondément préoccupée par les allégations qui continuent à faire état d'actes d'agression dirigés contre les réfugiés kurdes iraniens et d'attaques à la roquette de bases d'opposants iraniens sur les territoires de pays voisins;

3. Demande que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse immédiatement de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat ou de tolérer de tels actes;

4. Demande également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran mette un terme au harcèlement systématique par les services secrets de réfugiés iraniens à l'étranger et de leurs familles en Iran;

5. Exprime l'espoir que le climat de changement constaté par le Représentant spécial lors de sa dernière visite en République islamique d'Iran se traduira par des améliorations notables dans la situation des droits de l'homme, qu'il pourra relever à sa prochaine visite;

6. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse concernant les Baha'is et d'autres groupes religieux minoritaires, y compris les chrétiens, jusqu'à ce qu'ils soient totalement libres;

7. Prie également instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie;

8. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre sa coopération avec les mécanismes mis en place dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, et en particulier avec le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

9. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris les violations de la liberté de religion des communautés baha'ie et chrétienne en Iran;

10. Décide de poursuivre, à sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

21ème séance
20 août 1996

[Adoptée par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1996/8. Le racisme et la discrimination raciale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/2 du 12 août 1994, dans laquelle elle a recommandé de réunir une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 50/136 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier devaient continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a prié le Secrétaire général de consulter les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les nouvelles politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Alarmée par les formes de plus en plus violentes de racisme et de discrimination raciale dans différentes régions du monde, qui constituent une grave menace à l'instauration d'un ordre social dans lequel tous les droits de l'homme peuvent être réalisés,

Sachant qu'il existe un lien entre le problème croissant du racisme et de la discrimination raciale et l'évolution de la situation économique et sociale dans le monde, y compris l'écart de plus en plus grand entre les riches et les pauvres dans les pays eux-mêmes et entre les pays,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est resté largement inappliqué,

Convaincue que face au danger accru du racisme et de la discrimination raciale, la communauté internationale doit réagir de façon concertée, à la mesure de la menace qui pèse sur la réalisation de l'objectif de la Charte des Nations Unies visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant les deux Conférences mondiales contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Convaincue que la tenue dans un proche avenir d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale serait le signe manifeste de la volonté de la communauté mondiale de traiter résolument du fléau du racisme

et serait une importante occasion d'adopter une approche globale et de mettre au point des stratégies orientées vers l'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Demande aux Etats Membres de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures, y compris les mesures approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994, ainsi que dans le budget-programme relatif aux activités de la troisième Décennie, pour veiller à l'application de la recommandation de l'Assemblée générale visant à créer au sein du Centre pour les droits de l'homme un organe de liaison sur le racisme, chargé de coordonner les activités entreprises au titre de la troisième Décennie;

3. Appuie pleinement la tenue, dès que possible, d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale;

4. Invite les Etats Membres à répondre de façon positive à la proposition visant à tenir une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale;

5. Invite le Secrétaire général à inclure dans les propositions qu'il fera à l'Assemblée générale en vue de compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie une proposition concrète concernant la tenue d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale avant la fin du siècle;

6. Réaffirme qu'elle s'engage à contribuer activement à toutes les étapes des préparatifs d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1996/9. Le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, les échanges forcés de populations, les évacuations forcées illégales, les expulsions et les réinstallations forcées, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières privent les populations touchées de leur droit à la liberté de circulation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi sa résolution 1995/13, du 18 août 1995, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations et de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour,

Rappelant en outre sa résolution 1992/28, du 27 août 1992, dans laquelle elle a désigné des rapporteurs spéciaux chargés de la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, et sa résolution 1993/34, du 25 août 1993, dans laquelle elle a, entre autres, invité la Commission des droits de l'homme à demander au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts multidisciplinaire préalablement à l'établissement du rapport final du Rapporteur spécial, afin de formuler les conclusions et recommandations finales appropriées, invitation que la Commission a approuvée dans sa décision 1994/102, du 25 février 1994,

Prenant note avec grand intérêt de la résolution 1996/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle la Commission a vivement déploré l'intolérance ethnique et autre, qui était l'une des principales causes des migrations forcées, et invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant que les politiques et les pratiques de déplacement forcé sont l'une des causes principales des courants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

Inquiète de constater que l'on compte un nombre croissant de réfugiés et un nombre encore plus important et toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et que les politiques restrictives d'un grand nombre d'Etats sont à l'origine de difficultés pour ceux qui veulent quitter leur pays pour demander asile, et de la détention de réfugiés et de demandeurs d'asile,

1. Affirme le droit des personnes à vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays;

2. Affirme également le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays à revenir de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou - sur le territoire de ce pays - dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;

3. Demande instamment aux gouvernements et aux autres intéressés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de "nettoyage ethnique" qui constituent une violation du droit international;

4. Demande instamment à tous les Etats de respecter le principe du non-refoulement et de garantir le droit qu'a toute personne devant la persécution de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et de donner effet à ce droit;

5. Demande aussi instamment à tous les Etats et aux autres intéressés de faire le nécessaire pour que les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays ne soient pas contraintes de retourner dans des régions où leur vie, leur sécurité et leur liberté seraient menacées;

6. Encourage vivement tous les gouvernements et les autres intéressés, y compris les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre d'un effort entrepris dans le monde entier pour résoudre les graves problèmes résultant des déplacements forcés et s'attaquer aux causes de ces déplacements;

7. Décide de continuer à étudier la question du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demeurer dans un pays, le droit de quitter un pays et de demander asile et le droit de retour;

8. Demande à nouveau au Secrétaire général d'organiser, à cet effet, un séminaire d'experts sur les transferts de population, en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en temps voulu pour que le Rapporteur spécial puisse utiliser ses conclusions pour établir le rapport final qu'il doit présenter à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, et demande instamment au Rapporteur spécial de présenter de toute façon son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1996/10. Travailleurs migrants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Déclarant que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Accueillant avec satisfaction les efforts régionaux visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et en particulier la Conférence régionale sur les migrations, tenue à Puebla (Mexique) en mars 1996, et la Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et le développement, qui doit se tenir à Palma de Majorque (Espagne) en octobre 1996,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant dont sont victimes les travailleurs migrants dans diverses régions du monde;

2. Invite tous les Etats membres à signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou à y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur;

3. Engage les pays employeurs à passer en revue et à adopter des mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force contre les travailleurs migrants, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne à tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme;

4. Prie instamment les Etats de prendre les mesures nécessaires pour punir les employeurs qui confisquent les passeports des travailleurs migrants, en particulier ceux des travailleurs domestiques migrants;

5. Appuie la résolution 1996/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, dans laquelle la Commission a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec les organisations régionales et internationales qui s'intéressent à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

6. Décide, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème, d'accorder toute son attention à la question de la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille à sa prochaine session.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1996/11. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1995/14 du 18 août 1995, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé et prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session,

Notant la décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, dans laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez en tant que Rapporteur spécial,

Notant également la décision 1996/291 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de faire sienne la décision de nommer Mme Chavez Rapporteur spécial,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2),

Consciente des graves violations des droits fondamentaux des femmes qui se produisent dans des pays tels que l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et dont rendent compte le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/63) et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/68),

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, adoptés en 1977,

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire de Mme Linda Chavez, Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne (E/CN.4/Sub.2/1996/26), qui résume sommairement l'objectif et la portée de l'étude, l'historique du viol systématique en tant qu'instrument de politique, les normes internationales applicables, les questions concernant la responsabilité et les obligations, les instances ayant compétence pour juger les auteurs de tels actes, les sanctions applicables à ces derniers et les formes de réparation possibles;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'il est prévu dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/38);

3. Décide d'examiner la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, à sa quarante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour relatif aux formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/12. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt et unième session (E/CN.4/Sub.2/1996/24 et corr.1), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant le travail des enfants et le travail servile, l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants, la traite des êtres humains, les adoptions illégales et pseudo-légales, les allégations faisant état de prélèvements

d'organes, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques et l'esclavage sexuel en temps de guerre,

Notant que l'état d'avancement de la ratification de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est toujours pas satisfaisant,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et de la souplesse de ses méthodes de travail;

I. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

2. Se félicite une fois encore de la tenue du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à Stockholm, du 17 au 31 août 1996;

3. Note avec satisfaction l'adoption par la Commission des droits de l'homme du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

4. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité;

5. Recommande que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

6. Encourage les gouvernements, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le VIH et la propagation du SIDA;

7. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures, dont des mesures relatives à la législation pénale et en coopération avec d'autres Etats, pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

8. Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, à examiner les effets préjudiciables pour les enfants des nouvelles technologies telles que le réseau Internet, qui servent à promouvoir, entre autres, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel;

9. Recommande que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

II. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

10. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/100);

11. Prend note également des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingt et unième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

12. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

13. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingt-deuxième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

14. Encourage le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, à poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif, et l'invite à esquisser un cadre de coopération internationale pour mettre fin à toutes les pratiques liées à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants;

15. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission, à sa quarante-neuvième session, et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

16. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et

de la pornographie et, en particulier, à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Trafic d'organes et de tissus humains

17. Se félicite de l'adoption de la résolution 1996/61, en date du 23 avril 1996, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales compétentes, la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales, pour permettre à la Commission de décider d'un éventuel suivi en la matière;

18. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, et note avec satisfaction la recommandation du Comité consultatif de la recherche en santé de l'OMS de créer une équipe spéciale sur la transplantation d'organes;

19. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session;

III. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

20. Décide d'examiner plus avant la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dette, compte tenu en particulier de l'importance d'une étude sur la main-d'oeuvre enfantine;

21. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants au travail, à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

22. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention (No 138) de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

23. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

IV. ABOLITION DU TRAVAIL SERVILE

24. Prend note avec satisfaction de la promulgation de lois contre le travail servile, et demande aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois et au suivi de leur mise en oeuvre;

25. Prie les institutions spécialisées et, en particulier, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'ils appuient, on n'utilise en aucune manière le travail servile, et note avec satisfaction les informations communiquées à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement;

26. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations patronales au niveau national pour affronter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations patronales utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

27. Décide de maintenir cette question à l'examen et d'évaluer les progrès accomplis, en vue d'éliminer cette pratique intolérable;

V. TRAVAIL FORCE

28. Réaffirme que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage et se déclare préoccupée par les allégations selon lesquelles cette pratique n'aurait pas disparu;

29. Décide de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session;

VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

30. Note avec une profonde préoccupation que les travailleurs migrants étrangers sont souvent soumis à des réglementations discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité, notamment en les contraignant à vivre séparés de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, parfois pendant des périodes prolongées, et qu'ils sont souvent victimes de violences, du racisme et de la xénophobie;

31. Prie instamment les Etats de prendre les mesures nécessaires pour punir les employeurs qui confisquent les passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques migrants;

32. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à nier leur dignité;

33. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

34. Recommande aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VII. ADOPTIONS ILLEGALES ET PSEUDO-LEGALES

35. Prend note des informations reçues au sujet d'enfants adoptés à des fins commerciales ou pour toute autre forme de trafic;

36. Prie instamment les Etats de prendre des mesures adéquates pour mieux réglementer et surveiller les adoptions transnationales, en ratifiant notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

37. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session;

VIII. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

38. Se félicite du travail qui est réalisé par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes à la Commission des droits de l'homme et prend note de son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2);

39. Accueille avec satisfaction l'information utile communiquée par le Gouvernement japonais concernant les mesures qu'il a prises quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale;

40. Estime que l'institution, dans les meilleurs délais, d'un tribunal administratif japonais chargé de rendre justice aux personnes qui ont subi des sévices, notamment des traitements analogues à l'esclavage, permettrait de faire droit effectivement aux réclamations;

41. Rappelle les recommandations adoptées à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI), notamment les paragraphes 1 à 4 de la recommandation 13, et appelle l'attention des parties concernées sur la possibilité de conclure des accords pour se soumettre volontairement à un mécanisme de règlement des différends;

42. Invite le Gouvernement japonais à coopérer à ce sujet avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

43. Décide de communiquer les informations reçues concernant l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme;

44. Invite le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes à participer à la vingt-deuxième session du Groupe de travail;

IX. DIVERS

45. Décide de continuer l'examen de la question de l'inceste à sa prochaine session et d'étudier des moyens de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

46. Demande instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de faire des révélations sur leur situation et de se faire conseiller;

47. Exhorte les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il conviendra les auteurs de ce délit particulièrement odieux;

48. Décide de continuer à attacher une attention particulière à la question des travailleurs domestiques, notamment à la situation des filles, et demande instamment aux gouvernements de veiller à ce que des réglementations protègent leurs conditions d'emploi et leur garantissent des conditions de travail sûres;

49. Note la situation difficile dans laquelle vivent les fillettes et le fait qu'elles ont besoin d'une protection qui leur permette de parvenir à l'épanouissement humain le plus complet possible et de participer à la vie de leur communauté;

50. Décide de poursuivre l'examen des questions relatives au mariage précoce et aux détenus mineurs à sa prochaine session;

51. Se félicite de la décision 1996/107, datée du 19 avril 1996, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, et prie le Secrétaire général de communiquer l'étude au Groupe de travail à sa prochaine session;

52. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions concernant les activités futures du Groupe de travail afin que celui-ci puisse examiner leurs réponses à ses prochaines sessions;

53. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

54. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

55. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'incorporer à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

56. Se félicite de la contribution écrite du Comité des droits de l'enfant aux travaux du Groupe de travail;

57. Appelle l'attention du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se tiendra à Stockholm en août 1996, sur les travaux du Groupe de travail, en particulier sur les questions concernant les enfants, et prie le Secrétaire général de communiquer au Congrès toute la documentation pertinente du Groupe de travail;

58. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

59. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

60. Accueille avec satisfaction l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Centre qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

61. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport

sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et au Groupe de travail à sa vingt-deuxième session;

62. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

63. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/13. Trentième anniversaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et vingtième anniversaire de leur entrée en vigueur

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'universalité des droits de l'homme réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, le 25 juin 1993,

Guidée par la résolution 46/81 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991,

Consciente des précieuses contributions apportées par les nombreuses personnes qui ont constamment collaboré au travail effectué par les Nations Unies en proposant, en adoptant et en appliquant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que 134 Etats ont, à ce jour, ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note du fait que 50 Etats ne sont toujours pas parties à ces deux instruments internationaux,

Préoccupée par les violations persistantes des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels à travers le monde,

1. Regrette vivement que le trentième anniversaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le vingtième anniversaire de leur entrée en vigueur n'aient pas été célébrés;

2. Prie le Secrétaire général de souligner, à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1998, et à travers les activités prévues, le rôle déterminant joué par les Pactes internationaux dans l'affirmation du principe de l'universalité des droits de l'homme;

3. Invite instamment tous les Etats à ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier;

4. Demande qu'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit élaboré, afin de permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner des communications individuelles;

5. Se félicite des travaux accomplis par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels quant au contrôle de la mise en oeuvre des Pactes internationaux;

6. Appelle tous les Etats à renforcer l'application effective du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/14. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se félicitant de la fin de la guerre froide, du relâchement des tensions internationales et du renforcement de la confiance entre les Etats,

Réaffirmant les objectifs ultimes que constituent l'élimination complète des armes nucléaires et un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant la nécessité d'efforts systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif ultime étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un processus de désarmement nucléaire effectif est dans l'intérêt de l'humanité,

Convaincue que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire grâce à l'élimination totale des armes nucléaires suivant un calendrier précis et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

Convaincue aussi que l'application de ces mesures contribuerait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,

1. Affirme que les armes de destruction massive et en particulier les armes nucléaires ne devraient avoir aucun rôle à jouer dans les relations internationales et devraient donc être éliminées;

2. Recommande que les instances internationales compétentes, en particulier la Conférence du désarmement, commencent immédiatement des négociations sur le désarmement nucléaire afin de réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale dans le cadre d'un programme par étapes ayant pour objectif ultime l'élimination de ces armes, contribuant ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par-dessus tout du droit à la vie.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1996/15. Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que les mines terrestres antipersonnel sont un instrument majeur de graves violations des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie,

Rappelant sa résolution 1995/24, du 24 août 1995, dans laquelle elle s'est prononcée pour l'interdiction totale de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des mines terrestres antipersonnel,

Soulignant qu'il est urgent que la Sous-Commission assure le suivi de cette question afin de garantir le plein respect et l'application de toutes les conventions, de tous les protocoles et de toutes les résolutions pertinentes,

Se félicitant de l'initiative de l'Organisation des Etats américains qui a demandé, en juin 1996, que soit créée une zone exempte de mines antipersonnel dans les Amériques,

Notant avec satisfaction que le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en février 1996, a invité instamment les organisations sous-régionales du continent à prendre des initiatives visant l'interdiction des mines terrestres antipersonnel à l'appui de l'engagement pris par l'Organisation de l'unité africaine concernant l'interdiction complète des mines terrestres,

Prenant note par ailleurs avec satisfaction de l'appel lancé par le Parlement européen à tous les Etats Membres le 13 mai 1996, pour qu'ils interdisent unilatéralement la production des mines terrestres antipersonnel et détruisent les stocks existants,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement canadien d'organiser une conférence internationale à Ottawa, à l'automne 1996, rassemblant les 40 Etats au moins qui sont favorables à une interdiction générale des mines terrestres antipersonnel, pour examiner les mesures qui, à court et moyen terme, permettront d'y parvenir,

Regrettant les résultats auxquels a abouti la Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève en mai 1996, en ce qui concerne la distinction qui a été faite entre les mines "intelligentes" et les mines "bêtes" et le délai de neuf ans donné aux Etats pour commencer à produire uniquement des mines dites "intelligentes",

Gravement préoccupée par la violation constante du droit à la vie et à la sécurité des personnes, en particulier les groupes vulnérables de civils tels que les paysans, les peuples autochtones et les enfants, qu'entraîne l'emploi de mines terrestres antipersonnel,

Tenant compte de ce que les mines terrestres antipersonnel tuent, mutilent, provoquent des dégâts psychologiques et ont des effets sur les plans économique et environnemental,

Exprimant l'espoir que les actions des Nations Unies en vue du déminage aboutiront, dans un avenir proche, à l'élimination totale et définitive de ce fléau que sont les mines terrestres non explosées,

Regrettant que les fonds manquent pour perfectionner les techniques de déminage et augmenter les programmes de rééducation des victimes des mines antipersonnel,

1. Réaffirme son soutien en faveur d'une interdiction complète de la production, de la commercialisation et de l'emploi des mines terrestres antipersonnel comme moyen de protéger le droit à la vie;

2. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles s'y rapportant;

3. Invite instamment tous les Etats à modifier, le cas échéant, leur législation afin d'interdire la production des mines terrestres antipersonnel dans leurs territoires ainsi que leur commercialisation et leur emploi dans et à partir de leurs territoires;

4. Estime que la date de la prochaine Conférence d'examen de la Convention prévue pour 2001, est trop éloignée compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne cette question qui appelle une solution urgente;

5. Prie à nouveau les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique d'information, de prévention, de réadaptation et de réinsertion des victimes des mines antipersonnel, en particulier les enfants, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

6. Encourage à nouveau les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement à la demande de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage, si possible sur une base régulière;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage créé en novembre 1994;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

27ème séance
23 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1996/16. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant,

Rappelant les résolutions 42/99 du 7 décembre 1987 et 43/111 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale réaffirmant le droit naturel de tous les peuples à la vie,

Préoccupée par l'emploi présumé d'armes de destruction massive ou aveugle aussi bien contre les militaires que contre les populations civiles, et les morts, les souffrances et les handicaps qui l'accompagnent,

Préoccupée aussi par les informations qui continuent de parvenir sur les effets à long terme de l'emploi de telles armes sur l'organisme humain, la santé et l'environnement,

S'inquiétant en outre du grave danger pour la vie que constituent, seuls ou combinés, les effets de ces armes sur l'environnement, leurs débris et le matériel contaminé abandonné,

Convaincue que la fabrication, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international et le droit humanitaire,

Estimant que des efforts continus doivent être entrepris pour sensibiliser l'opinion publique aux effets inhumains et aveugles de telles armes et à la nécessité de parvenir à leur élimination complète,

Convaincue que la fabrication, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prie instamment tous les Etats de se laisser guider dans le cadre de leur politique nationale par la nécessité de contenir la fabrication et la dissémination des armes de destruction massive ou aveugle, en particulier les armes nucléaires, les armes chimiques, les bombes à aérosol, les bombes au napalm, les bombes à dispersion, les armes biologiques et les armes contenant de l'uranium appauvri;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De recueillir auprès des gouvernements, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales des informations sur l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, sur leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que sur le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et autres droits de l'homme;

b) De présenter un rapport sur les informations recueillies à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, accompagnées des recommandations et des observations qu'il pourrait avoir reçues sur les moyens d'éliminer efficacement de telles armes;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session, à la lumière de tous les renseignements complémentaires figurant dans les rapports du Secrétaire général à la Sous-Commission ou à d'autres organes des Nations Unies ou qui auront pu être soumis à la Sous-Commission par des gouvernements ou des organisations non gouvernementales.

34ème séance
29 août 1996

[Adoptée par 15 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. XIV.]

1996/17. Prévention de la discrimination et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités et d'examiner les solutions pacifiques et constructives aux situations intéressant les minorités,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les minorités concernant ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28) et, en particulier, les recommandations figurant respectivement aux chapitres VII et VIII desdits rapports,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et convaincue que la mise en oeuvre de ses principes, conjointement avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, offre le meilleur moyen de résoudre pacifiquement les litiges ou les conflits impliquant des minorités,

Tenant compte des contributions que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a apportées à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration et du dialogue qu'il poursuit avec les gouvernements et les minorités concernés,

Soulignant les contributions significatives apportées à la protection des minorités par les organes conventionnels pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant les initiatives et mesures positives prises par un grand nombre d'Etats, d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales en vue de protéger les minorités et de promouvoir la compréhension et la tolérance réciproques,

Réaffirmant la nécessité pour les Etats, les minorités et les majorités de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant les liens qui existent entre tous les articles de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les articles premier et 8,

Reconnaissant la participation positive de tous les intéressés au Groupe de travail et les progrès réalisés sur la voie d'un dialogue constructif entre les minorités et entre les minorités et les gouvernements,

Notant avec intérêt que le Groupe de travail sur le droit au développement a constaté que la discrimination qui continue de s'exercer à l'encontre notamment des minorités en ce qui concerne leur droit d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, à la propriété, et leurs autres droits économiques, sociaux et culturels, constitue un obstacle important à la réalisation du droit au développement,

Approuvant les initiatives pertinentes visant à faire participer les minorités au développement, conformément aux principes pertinents de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système au sein des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant des minorités,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les minorités et, en particulier, à son Président-Rapporteur, M. Asbjørn Eide;

2. Se félicite des informations importantes qui ont été soumises au Groupe de travail sur les minorités, à ses première et deuxième sessions, et du dialogue constructif qui s'est engagé entre les minorités et les gouvernements;

3. Fait siennes les recommandations formulées dans les rapports des deux sessions du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/1996/2, chap. VII, et E/CN.4/Sub.2/1996/28, chap. VIII);

4. Décide de soumettre les rapports du Groupe de travail sur les minorités sur ses première et deuxième sessions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine;

5. Prie instamment le Groupe de travail sur les minorités de continuer à servir de cadre principal pour l'examen et éventuellement la solution des problèmes entre les minorités et les gouvernements ainsi qu'entre les minorités elles-mêmes, en faisant appel aux compétences, entre autres, d'experts, y compris de ceux qui sont présents à ses sessions;

6. Invite le Groupe de travail à élaborer et soumettre à la Sous-Commission et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme, des critères concernant le contenu et la portée des droits inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des recommandations concrètes pour leur mise en oeuvre;

7. Invite également le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les activités préventives de ce dernier et de lui permettre de réagir plus rapidement face aux situations de minorités qui appellent une action urgente;

8. Se félicite en particulier de la recommandation figurant au paragraphe 208 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1996/28) et invite le Groupe travail à poursuivre ses efforts en vue d'organiser des séminaires, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, sur les thèmes énumérés dans ledit paragraphe;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre, conformément à son mandat, l'application de son programme pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Recommande au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant d'apporter, lors de l'examen des rapports des Etats parties, une attention particulière à l'application, respectivement, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire figurer dans leurs directives un point concernant les minorités;

11. Recommande également aux organes conventionnels, aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail compétents de continuer à prendre dûment en considération, dans le cadre de leur mandat, les principes inscrits et les situations des personnes visées dans la Déclaration;

12. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accroître leurs efforts en vue de faire connaître la Déclaration et de continuer à fournir des informations sur son application, conformément à l'article 9 de ladite Déclaration, au Groupe de travail sur ses minorités;

13. Lance un appel à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

14. Encourage les Etats à faciliter le dialogue et la coopération entre les minorités et entre celles-ci et les majorités, et à soumettre des informations au Groupe de travail sur les mécanismes créés dans ce but;

15. Recommande de renforcer le Centre pour les droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

16. Recommande également que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999;

17. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 1.]

34ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1996/18. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Préoccupée par l'insuffisance des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, qui l'empêche de mener à bien les activités qui lui ont été assignées,

Constatant avec inquiétude que l'éloignement des membres du Conseil d'administration du Fonds dans différentes régions du monde et sans moyens de communication mis à leur disposition affecte la recherche de solutions appropriées,

Considérant l'étroite relation qui existe entre le mandat du Fonds et celui du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Prie le Secrétaire général de bien vouloir mettre à la disposition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage le rapport qu'il établira en vertu du paragraphe 17 de la résolution 1996/61, en date du 23 avril 1996, de la Commission des droits de l'homme;

2. Suggère au Secrétaire général d'envisager de confier le mandat du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, compte tenu des difficultés décrites ci-dessus et en vue d'une plus grande efficacité et d'une réduction des dépenses de fonctionnement;

3. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

4. Invite un représentant du Fonds à participer à la vingt-deuxième session du Groupe de travail.

34ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/19. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1995/20 du 24 août 1995 et 1983/1 du 23 août 1983,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), a mis l'accent sur l'importance de s'employer à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières,

Ne perdant pas de vue que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé aux gouvernements de condamner la violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer,

Constatant les conséquences graves qu'ont les pratiques traditionnelles ou coutumières sur la santé des femmes et des enfants,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1996/6);

2. Réaffirme que les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants constituent une forme bien déterminée de violence à l'égard des femmes et une grave violation de leurs droits;

3. Regrette le manque d'informations fournies par les gouvernements sur l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) en vue de mettre fin à ces pratiques préjudiciables;

4. Souligne, en conséquence, combien il est important de suivre l'application des mesures prises par les gouvernements vers l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, notamment, de l'exécution du Plan d'action;

5. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre de suivre et de surveiller l'évolution de la situation en la matière et de rendre compte à la Sous-Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions;

6. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport final du Rapporteur spécial;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 2.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/20. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 50/186 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, et sa propre résolution 1994/18 du 25 août 1994,

Considérant les débats sur le sujet qui ont eu lieu à la Sous-Commission au cours de ses quarante-septième et quarante-huitième sessions,

Réitérant sa profonde préoccupation devant la persistance des actes de terrorisme et devant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant soient tués ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune raison ne saurait justifier,

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression, qui visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la paix et la sécurité internationales, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les gouvernements à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, et demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

3. Décide de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger, conformément au Principe 2 des Principes directeurs figurant dans l'annexe de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1992, relative à ses méthodes de travail, sans incidences financières, un document de travail sur la question du terrorisme et les droits de l'homme, que la Sous-Commission examinera à sa quarante-neuvième session.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/21. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1994/43 du 26 août 1994 et 1992/4 du 14 août 1992,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 1995/26 du 24 août 1995 elle a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes qu'elle entreprendrait,

Réaffirmant que l'application pleine et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est dit que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent à l'adoption de mesures pour intégrer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux de la femme, souligne qu'il importe d'oeuvrer à l'élimination de la violence à laquelle les femmes sont exposées dans la vie publique et privée et demande instamment la suppression de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant le Programme d'action (A/CONF.171/13) adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, dans lequel la Conférence apportait son ferme soutien aux droits de la femme et les précisait, ces droits étant compris comme une composante essentielle de toutes les politiques en matière de programmes de santé et de population, et par lequel tous les pays étaient invités à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de violation des droits, de harcèlement et de violence auxquelles les femmes étaient exposées,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9), tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, faisant de l'instauration de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes un élément clef de toutes les mesures prises en vue d'améliorer le développement social et d'assurer le bien-être des personnes,

Se félicitant de l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20) adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, pour que soient intensifiés les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans toutes les activités du système des Nations Unies et à faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés, et que soient prises les mesures voulues notamment par les organes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des mesures visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des enfants de sexe féminin, et en particulier de celles axées sur la nécessité d'en finir avec toutes les formes de violence auxquelles les femmes et les enfants de sexe féminin sont exposées,

Soulignant la nécessité pour les gouvernements et les organisations d'intérêt communautaire, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, selon le cas, de mettre pleinement en oeuvre les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, proclamant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle l'Assemblée reconnaissait que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêchait partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés,

Reconnaissant l'importance de la mise en oeuvre effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Constatant l'importance pour les femmes de la mise en oeuvre sans réserve de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/46 du 8 mars 1993, 1994/45 du 4 mars 1994, 1995/86 du 8 mars 1995 et 1996/48 du 19 avril 1996, relatives à la question de la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies,

Se félicitant également du travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, et prenant acte de son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les organes s'occupant des droits fondamentaux se sont occupés de la question des violations des droits des femmes (E/CN.4/1996/9),

Reconnaissant que la question du poste de responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes au Centre pour les droits de l'homme n'a pas perdu de son importance,

Se félicitant de la nomination, au cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'un conseiller pour la parité entre les sexes, afin de contribuer à assurer la mise en oeuvre du Programme d'action dans l'ensemble du système,

Se félicitant également du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Halima Embarek Warzazi, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1996/6) et du rapport préliminaire rédigé par Mme Linda Chavez sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne (E/CN.4/Sub.2/1996/26),

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelles, y compris la traite en vue de la prostitution, d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de l'offre de main-d'oeuvre domestique et de mariages dans des conditions de servilité, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Préoccupée par les graves violations et les actes de violence commis à l'encontre des travailleuses migrantes qui continuent de lui être signalés,

Réaffirmant que les actes de violence qui visent les femmes les empêchent partiellement ou totalement de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue que le développement mondial ne peut se réaliser en l'absence de la pleine participation des femmes,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du fait que dans bien des pays la crise économique et financière a porté gravement préjudice à la condition économique et sociale de la femme, en particulier dans les zones rurales, et de l'augmentation constante du nombre de femmes rurales qui vivent dans la pauvreté,

Reconnaissant cependant que des progrès ont été faits pour promouvoir les droits fondamentaux de la femme, mais qu'il faut faire bien plus encore pour intégrer les droits fondamentaux de la femme dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les tribunaux chargés de connaître des crimes de guerre,

1. Demande que, lorsqu'il y a lieu, les études soumises à sa quarante-neuvième session comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations;

2. Lance un appel à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans y faire de réserves;

3. Exprime l'espoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera intégré aussitôt que possible avec les autres mécanismes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel chargé des droits de l'homme et des secours humanitaires reçoive une formation lui permettant de bien reconnaître les violations des droits de l'homme qui visent les femmes, de s'y attaquer et de s'acquitter de ses fonctions en dehors de tout parti pris d'ordre sexuel;

5. Prie le Secrétaire général, en qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire son possible pour veiller au renforcement et au développement continu de l'intégration des droits fondamentaux de la femme dans les principales activités du système des Nations Unies, en suivant le cadre établi lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

6. Décide d'examiner de façon plus approfondie les incidences du Programme d'action de Beijing sur ses propres travaux dans des domaines tels que les femmes et la pauvreté, le rôle de la femme dans le développement mondial et la promotion des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la violence à laquelle les femmes sont exposées, y compris la traite, à sa quarante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. Invite instamment les Etats Membres, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence auxquelles les femmes et les enfants de sexe féminin sont exposées, à adopter des mesures en vue de la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en prenant tout spécialement en considération les femmes qui courent un risque élevé, telles que les travailleuses migrantes, les femmes réfugiées et les femmes dans des situations de conflit;

8. Encourage les Etats Membres à prendre ou à renforcer les sanctions de caractère pénal, civil, administratif et dans le domaine des relations professionnelles prévues dans leur législation pour réprimer le mal fait aux femmes et aux enfants de sexe féminin qui sont soumises à toute forme de violence, que ce soit à la maison, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, et y remédier;

9. Soutient sans réserve les amendements apportés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux directives pour l'établissement des rapports périodiques soumis au Comité, tendant à ce que les Etats parties fassent rapport sur les réserves à la Convention et donnent dans leurs rapports des renseignements sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, afin de faciliter les travaux du Comité;

10. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour créer le poste de responsable des questions relatives aux droits des femmes au Centre pour les droits de l'homme et à veiller à ce que les droits fondamentaux de la femme soient effectivement soutenus à tous les niveaux du système des Nations Unies, en coopération avec la Division de la promotion de la femme;

11. Invite le Secrétaire général à atteindre le but qu'il s'est fixé, réaffirmé par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tendant à ce que les femmes occupent 50 % des postes de gestion et de décision d'ici à l'an 2000;

12. Prie les gouvernements de soutenir les initiatives lancées par des organisations de femmes et des organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser davantage l'opinion publique à la question de l'égalité des femmes et des hommes et de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. Appuie la décision prise par la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, de proroger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

14. Décide de prêter une attention soutenue à ces questions à sa quarante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1996/22. Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, qui stipule clairement que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, et de bénéficier de ce développement, et que si tous les Etats doivent contribuer, par la coopération internationale, à promouvoir les droits

économiques, sociaux et culturels de tous les peuples, ils ont aussi la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté dans le monde a atteint le chiffre alarmant de 1,5 milliard, dont plus de 90 % subsistent misérablement dans les pays en développement,

Se félicitant de la décision prise opportunément par l'Assemblée générale de proclamer la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Prenant note avec une vive satisfaction de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, intitulée "Le droit au développement" et des travaux réalisés jusqu'à présent par le Groupe de travail sur le droit au développement,

Notant que la coopération internationale propice au développement, préconisée dans la Déclaration sur le droit au développement, n'a pas beaucoup progressé dix ans après l'adoption de la Déclaration,

Ayant examiné à sa quarante-huitième session des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement au titre du point 8 de l'ordre du jour,

1. Réaffirme que, pour progresser dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelon national, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelon international, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice;

2. Engage tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à renforcer la coopération internationale pour promouvoir la réalisation du droit au développement, ainsi que l'a souligné l'Assemblée générale dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

3. Décide de continuer à examiner des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", pour permettre aux membres de la Sous-Commission de contribuer à l'examen, par la Commission des droits de l'homme, de la promotion de la réalisation du droit au développement;

4. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et le prie de transmettre les informations reçues tous les ans à la Sous-Commission;

5. Décide d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en oeuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006).

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/23. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/11 du 21 février 1992, 1993/13 du 26 février 1993, 1994/12 du 25 février 1994 et 1995/16 du 24 février 1995, et sa propre résolution 1992/27 du 27 août 1992, établissant le mandat de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Rapporteur spécial devait réaliser en consultation avec des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les personnes engagées à leur côté,

Prenant acte de la résolution 1996/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, par laquelle le Rapporteur spécial était invité à envisager des mesures de suivi parmi les recommandations qu'il soumettrait dans le cadre de son rapport final,

Rappelant sa résolution 1995/28 du 24 août 1995, dans laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre son rapport final à sa quarante-huitième session,

Accueillant avec intérêt le rapport final de M. Leandro Despouy sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour avoir réalisé son étude en consultation avec des personnes dans l'extrême pauvreté, ce qui a permis de mettre en valeur les liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de donner un éclairage nouveau sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme;

2. Se félicite des recommandations contenues dans le rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et en particulier celle qui demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'en assurer le suivi, avec l'éventuel concours d'experts, tout en continuant à privilégier la participation des populations vivant dans l'extrême pauvreté et les organisations non gouvernementales qui les représentent;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de faire siennes les conclusions et recommandations du rapport;

4. Souhaite que le rapport final du Rapporteur spécial soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir Chap. I, projet de décision 3.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/24. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la pratique, de plus en plus répandue dans le monde, consistant à assurer l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, dans laquelle elle a décidé de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet d'effectuer une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 1993/37 du 26 août 1993, et sa résolution 1994/34 du 26 août 1994 dans laquelle elle a décidé, afin de faciliter le traitement de la question, de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect, qui concerne les droits civils et politiques, et à M. Guissé le deuxième aspect, qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sa résolution 1995/34 du 24 août 1995,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de

la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre la pratique consistant à assurer l'impunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le deuxième rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1996/15);

2. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-neuvième session son rapport final;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

4. Invite les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question;

5. Décide d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/25. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée de constater que plus de 800 millions de personnes de par le monde, en particulier dans les pays en développement, n'ont pas assez de nourriture pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels,

Ayant examiné, à sa quarante-huitième session, la situation en ce qui concerne l'existence et les causes de l'extrême pauvreté qui est la règle dans de nombreuses parties du globe à un moment où l'environnement économique évolue rapidement, et l'impact de l'extrême pauvreté sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante et à la santé,

Demande aux dirigeants de ce monde, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'ils se réuniront à Rome vers la fin de l'année à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation :

a) De réaffirmer le droit fondamental qu'a tout homme, toute femme et tout enfant d'être à l'abri de la faim, droit fermement établi dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De proposer les moyens de préciser davantage ce qu'il faut entendre par droit à la nourriture et de le mettre en oeuvre;

c) De veiller à ce qu'il soit dûment tiré parti des travaux passés et en cours de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, ainsi que de ceux des organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant - qui concernent le droit à une alimentation suffisante et d'autres droits touchant la satisfaction des besoins nutritionnels de l'être humain pour sa survie, son développement, sa productivité et son bien-être.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/26. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale, par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 (annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a notamment réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant spécialement en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 et en particulier les appels lancés au système des Nations Unies, dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9), lequel souligne notamment qu'il faut renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement afin d'appliquer les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser des informations et d'établir des indicateurs de développement social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays, en particulier des pays en développement (par. 99 e)),

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Convaincue du rôle fondamental de l'éducation lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice des droits de l'homme et de garantir l'égalité des chances pour tous,

Rappelant les rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, présentés par le Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, en particulier son rapport final, qui traitait de toute une série de questions relatives aux relations existant entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 76 à 84),

Tenant compte du document préparatoire établi par M. Asbjørn Eide sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1994/21), et des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1993/16, E/CN.4/Sub.2/1994/19, E/CN.4/Sub.2/1995/15 et E/CN.4/Sub.2/1996/13), ainsi que du rapport du séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme qui s'est tenu à New York (E/CN.4/1995/101),

Rappelant sa résolution 1994/40 du 26 août 1994, dans laquelle elle a chargé le Rapporteur spécial, M. José Bengoa, d'effectuer une étude sur la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu, et la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995, dans laquelle la Commission a approuvé le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que la décision 1995/295 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, dans laquelle ce dernier a fait sienne cette décision,

Préoccupée de constater que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en général, et du droit à l'éducation, en particulier, n'a pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme,

Se rendant compte que les relations existant entre la répartition du revenu et l'aggravation de la pauvreté, ainsi que les violations des droits de l'homme, doivent faire l'objet de nouvelles recherches et d'analyses approfondies au sein de la communauté des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes fondamentaux de l'égalité des chances, de la dignité humaine, de l'équité et de la justice,

Affirmant qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la recherche constante d'une répartition plus équitable des ressources économiques, à la fois à l'intérieur des Etats et entre les Etats,

Reconnaissant que l'inégalité de revenus provoque des iniquités, surtout à l'égard des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables de la société, qui souffrent de discrimination et ne jouissent pas des mêmes chances que le reste de la population,

Tenant compte du fait qu'il faut analyser et surmonter les obstacles auxquels se heurte, dans les sociétés, la réalisation d'une plus grande égalité des chances et d'une meilleure répartition des revenus,

Considérant qu'une meilleure répartition du revenu facilitera l'intégration et la solidarité au sein des sociétés, et suscitera, sur le plan international, des conditions plus propices au maintien de la paix dans le monde,

1. Accueille avec satisfaction le rapport provisoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1996/14);

2. Fait sienne la conclusion, formulée initialement dans le document préparatoire de M. Asbjørn Eide et reprise dans le rapport préliminaire de M. Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14), selon laquelle, d'une part, la concentration de la richesse constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques et, d'autre part, l'égalité des chances est un facteur essentiel pour une participation effective au processus de développement et l'acquisition d'une part des avantages qui en découlent;

3. Approuve de nouveau le plan de travail présenté dans le rapport préliminaire, en particulier l'idée de tenir compte des résultats du Sommet pour le développement social, tenu à Copenhague, d'en assurer le suivi et d'encourager les échanges de vues nécessaires pour atteindre le plus efficacement et le plus rapidement possible les objectifs qui y ont été fixés;

4. Prie le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière à l'incidence de l'exercice des droits de l'homme, en particulier du droit à l'éducation, sur la répartition du revenu;

5. Prie également le Rapporteur spécial de s'attacher spécialement à analyser les indicateurs nécessaires pour permettre de surveiller la satisfaction progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels;

6. Demande au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts chargé, d'une part, de mettre au point des indicateurs appropriés, comme le prévoit le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9, par. 36 n)), et, d'autre part, de veiller à ce que soient tenus les engagements pris par les gouvernements aux termes des alinéas a) à m) du paragraphe 36 du Programme d'action;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport, et de les exhorter à participer activement aux travaux de la Sous-Commission;

8. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son étude;

9. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-neuvième session;

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. II, projet de décision 4]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/27. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994 et 1995/29 du 24 août 1995,

Rappelant également la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées (E/CN.4/1994/20) établi par le Secrétaire général et présenté à la Commission à sa cinquantième session,

Prenant note de la décision 1996/290 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, concernant les expulsions forcées, dans laquelle le Conseil a autorisé la tenue d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique souvent violente des expulsions forcées sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, que cela soit ou non considéré comme légal au regard des systèmes de droit en vigueur, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, qui tous ont l'obligation juridique de s'abstenir de telles pratiques,

Sachant également que des motivations discriminatoires constituent la base effective d'un grand nombre d'expulsions forcées,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, entre autres choses, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991) concernant le droit à un logement convenable, a estimé que les décisions d'expulsion forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Prenant note des observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les expulsions forcées, dans lesquelles le Comité a clairement assimilé cette pratique à des violations des obligations contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que les expulsions forcées sont inacceptables au regard des principes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme, à moins de s'accompagner de toutes les sauvegardes nécessaires de caractère juridique et autres, y compris une procédure régulière, quand elles sont effectuées à l'encontre de personnes quelconques, quels que soient les titres de ces dernières en matière d'occupation,

Prenant note des recommandations expresses concernant la pratique des expulsions forcées qui figurent dans le rapport final du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1995/12, chap. VIII),

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées contenues dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) convoquée à Istanbul en juin 1996,

Consciente des nombreuses similitudes qui existent entre le phénomène des expulsions forcées et ceux qui concernent le déplacement sur le plan intérieur, les transferts de population, les expulsions massives, les exodes massifs, le "nettoyage ethnique" et d'autres pratiques consistant à éloigner des personnes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté par des moyens contraignants et contre leur volonté,

1. Réaffirme que la pratique de l'expulsion forcée constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à l'alimentation, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sécurité de la personne, du droit à la sécurité d'occupation, du droit à l'égalité de traitement et de différents autres droits;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer rapidement la pratique de l'expulsion forcée et pour cela, entre autres choses, de renoncer immédiatement aux projets existants qui comportent des expulsions forcées, d'abroger la législation autorisant les expulsions forcées et d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les citoyens et autres résidents;

3. Demande également instamment aux gouvernements d'accorder des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux à toutes les personnes, en particulier à celles qui sont actuellement menacées d'être expulsées, et d'adopter toutes les mesures qui sont nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres - correspondant aux souhaits, aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement et d'autres questions connexes à prendre pleinement

en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les autres décisions rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions ont déjà eu lieu;

7. Prie le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de faire tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre de l'application de sa stratégie concernant les droits relatifs au logement (HS/C/15/INF.7) et du Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), pour prévenir la pratique de l'expulsion forcée et, à cet effet, entre autres choses, de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour persuader les gouvernements de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et d'établir des listes annuelles de tous les cas d'expulsion portés à son attention;

8. Prie le Secrétaire général de convoquer, conformément à la décision 1996/290 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, un séminaire d'experts sur la pratique des expulsions forcées et sur les rapports entre cette pratique et les droits de l'homme internationalement reconnus, en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble concernant les expulsions forcées, y compris les déplacements liés au développement et les expulsions forcées auxquelles il est procédé à l'occasion d'événements internationaux, et ce avant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission;

9. Prie le Secrétaire général de présenter le rapport du séminaire d'experts et les directives susmentionnées à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session;

10. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question des expulsions forcées.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/28. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1994/35 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci a recommandé à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1993/29 de cette dernière, en date du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et directives fondamentaux soumis par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, dans son étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8) en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission;

Rappelant également sa décision 1995/117 du 24 août 1995, dans laquelle elle a prié l'ancien Rapporteur spécial de lui soumettre, sans que cela ait des incidences financières, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-huitième session, un projet révisé d'ensemble de principes et de directives fondamentaux, à la lumière des instruments internationaux pertinents;

Prenant note de la résolution 1996/35 du 19 avril 1996 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a encouragé la Sous-Commission à continuer d'examiner le projet de principes et directives fondamentaux soumis par l'ancien Rapporteur spécial en vue de faire des progrès sensibles sur cette question;

Exprimant sa satisfaction à l'ancien Rapporteur spécial pour avoir soumis à la Sous-Commission en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-huitième session, un texte révisé de principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (E/CN.4/Sub.2/1996/17);

1. Décide de transmettre pour examen à la Commission des droits de l'homme le projet de texte révisé des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les commentaires du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1996/16, par. 10 à 32) et ceux faits par la Sous-Commission à la présente session;

2. Prie l'ancien Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, de préparer sans que cela ait des incidences financières, une note prenant en compte les commentaires et les observations du Groupe de travail et de la Sous-Commission mentionnés au paragraphe précédent, en vue de faciliter l'examen par la Commission des droits de l'homme, du projet de principes et directives révisé.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/29. Le droit à un procès équitable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/35 du 26 août 1994, par laquelle elle a remercié les rapporteurs spéciaux, M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat, pour leur rapport final sur le droit à un procès équitable et à un recours, et approuvé leur proposition de rassembler tous les chapitres de l'étude, afin qu'elle puisse être publiée en un seul volume dans la série d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme,

Rappelant aussi la décision 1995/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a fait sienne la proposition de la Sous-Commission tendant à ce que l'étude complète intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance" soit publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la décision 1995/299 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil a approuvé le fait que la Commission ait fait sienne la demande de la Sous-Commission de publier l'ensemble du rapport sur le droit à un procès équitable et à un recours,

Notant avec intérêt le Colloque international sur le droit à un procès équitable, tenu du 31 janvier au 3 février 1996 à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, à Heidelberg, en Allemagne,

Consciente du fait que M. William Treat a terminé avec succès son mandat en tant que membre de la Sous-Commission et Rapporteur spécial sur le droit à un procès équitable,

1. Prie M. Stanislav Chernichenko de rassembler, en coopération avec M. David Weissbrodt, les chapitres de l'étude sur le droit à un procès équitable et à un recours et de mettre celle-ci à jour afin qu'elle puisse être publiée en un seul volume dans la série d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 5]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/30. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le neuvième rapport annuel sur la question des droits de l'homme et des états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1) présenté par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son neuvième rapport annuel qui, une fois actualisé, sera soumis à la Commission des droits de l'homme pour considération lors de sa cinquante-troisième session;

2. Prie le Rapporteur spécial d'actualiser la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, en vue de son examen par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, et lui demande de présenter des conclusions finales sur la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception, ainsi que des recommandations précises sur la manière dont cette question devrait être envisagée dans le futur;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 6]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/31. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr. 1) et en particulier de ses conclusions et recommandations,

Rappelant la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à sa Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa quatorzième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

4. Recommande que le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à toute clarification ou analyse conceptuelle, qui pourrait aider le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Exprime ses remerciements à la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, pour son document de travail sur la notion de "peuple autochtone" (E/CN.4/AC.4/1996/2);

6. Prie le Secrétaire général de transmettre le document de travail sur la notion de "peuple autochtone" aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations de peuples autochtones aux fins d'observations pour les soumettre au Groupe de travail à sa quinzième session;

7. Prie la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail d'établir une note supplémentaire sur la notion de "peuple autochtone" en tenant compte, entre autres, de toutes observations et de tous avis pertinents qu'elle pourrait recevoir;

8. Se félicite du débat sur la santé des autochtones qui a eu lieu à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la participation de l'Organisation mondiale de la santé;

9. Fait sienne la recommandation du Groupe de travail de concentrer son attention sur des thèmes spécifiques à ses sessions futures;

10. Recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue de s'occuper de la question de la santé et autres questions importantes, notamment de l'éducation, du développement, de l'environnement et des terres à ses sessions futures;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations et des données, en particulier sur les aspects touchant les "peuples autochtones : environnement, terres et développement durable", qui sera la principale question inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session du Groupe de travail, ainsi que la santé, qui seront présentées en tant que documents de base à ladite session;

12. Prie la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones que le Groupe de travail, à sa quinzième session, concentrera son attention sur les questions relatives aux terres et à l'environnement afin que le Conseil d'administration puisse avoir cela présent à l'esprit lorsqu'il se réunira pour sa dixième session en 1997;

13. Prie le Secrétaire général d'élaborer pour la quinzième session du Groupe de travail un ordre du jour annoté où figureront entre autres les questions suivantes : activités normatives, y compris un point subsidiaire sur la notion de "peuple autochtone"; examen des faits nouveaux, y compris des points subsidiaires sur les questions intitulées "peuples autochtones : environnement, terres et développement durable" et "santé des autochtones"; instance permanente pour les populations autochtones; Décennie internationale des populations autochtones et étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones;

14. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission;

15. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 7.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/32. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant également la résolution 48/163 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993 portant création du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones,

Notant la préoccupation exprimée par certaines délégations autochtones et gouvernementales lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones quant à la nécessité d'une gestion transparente des deux fonds de contributions volontaires,

Recommande que les départements compétents de l'ONU établissent des comptes séparés et des organes distincts pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale et le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et, si possible, transfèrent la gestion financière des fonds de New York à Genève.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/33. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que, face aux défis croissants lancés par l'épidémie du VIH et du SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et pour éviter la discrimination et la stigmatisation liées au VIH et au SIDA,

Ayant à l'esprit que, comme l'a reconnu l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35 du 14 mai 1992, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures qui limitent les droits des individus et notamment celles qui instaurent un dépistage obligatoire,

Convaincue que la discrimination contre toute personne au motif, réel ou présumé, qu'elle est atteinte du SIDA ou infectée par le VIH est une violation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux,

Reconnaissant que les personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique telles que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés, les migrants, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les hommes qui sont homosexuels, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers sont plus exposées aux risques d'infection par le VIH parce qu'elles ont un accès limité ou n'ont pas d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux et qu'elles subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux de l'épidémie du VIH/SIDA,

Reconnaissant également que les éléments cliniques, sociaux et culturels du VIH/SIDA, y compris la déficience qui peut en résulter ainsi que l'ignorance, la discrimination et la stigmatisation qui l'entourent, indiquent qu'il y a lieu de le considérer comme un handicap à protéger de la discrimination,

Alarmée par l'augmentation du taux d'infection par le VIH parmi les femmes et les enfants, exacerbée par la persistance de la subordination des femmes et de l'exploitation des enfants, y compris de la prostitution et de la pornographie enfantines,

Préoccupée par le fait que la peur, l'ignorance et l'intolérance continuent à provoquer la stigmatisation des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, y compris celles qui sont présumées infectées ou exposées au risque d'infection, ainsi que des préjugés à leur encontre, ce qui se traduit par une discrimination en matière de soins de santé, d'emploi, d'enseignement, de logement, de protection sociale, de voyages et d'octroi de l'asile ainsi que par la détention et la violence,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, ainsi que celles dont on pense qu'elles sont contaminées, continuent d'être soumises à des lois, politiques et pratiques discriminatoires,

Soulignant que les gouvernements doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, pour assurer la pleine jouissance de tous leurs droits et de toutes leurs libertés et pour renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA,

Accueillant avec satisfaction la création du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et les progrès accomplis en vue d'intégrer une forte composante droits de l'homme dans les stratégies et les travaux du Programme,

Accueillant également avec satisfaction l'organisation d'une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA en vue de l'élaboration, à l'intention des Etats, de directives concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH/SIDA,

1. Réaffirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, devrait être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Confirme qu'il y a lieu de considérer le VIH/SIDA comme un handicap à protéger de la discrimination;

3. Engage tous les Etats à veiller à ce que leurs législations, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, interdisent la discrimination liée au VIH et au SIDA et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention et de soins liés au VIH/SIDA, s'agissant en particulier des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des minorités, des réfugiés, des migrants, des personnes qui se livrent au commerce du sexe, des hommes qui sont homosexuels, des utilisateurs de drogues injectables et des prisonniers;

4. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants, des minorités, des peuples autochtones, des migrants et des autres groupes ne jouissant pas pleinement de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux afin de les rendre moins vulnérables au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie du SIDA;

5. Engage les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail ainsi que d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à examiner toutes les questions ayant trait au VIH qui intéressent leur mandat, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'entremise de la Commission des droits de l'homme, de poursuivre ses efforts en vue d'assurer des ressources financières suffisantes au Centre pour les droits de l'homme pour lui permettre de s'attaquer aux problèmes liés au VIH et au SIDA et d'incorporer ces questions, selon qu'il conviendra, dans toutes les activités du Centre;

7. Souligne qu'il est important d'organiser une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA en vue d'élaborer, à l'intention des Etats, des directives concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH/SIDA;

8. Prie le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) de continuer à incorporer une solide composante droits de l'homme dans toute ses activités;

9. Prie instamment la Commission des droits de l'homme de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées à l'infection par le VIH et au SIDA;

10. Décide de garder constamment à l'examen la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées au VIH et au SIDA et d'examiner cette question au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal par 13 voix contre 2, avec 6 abstentions. Voir chap. V.]

1996/34. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Prenant note de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle celle-ci a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Reconnaissant qu'il importe de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Soulignant l'importance des séminaires, des ateliers et des réunions techniques à l'échelle internationale et nationale consacrés à des thèmes intéressant les populations autochtones avec une participation équitable de celles-ci,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1),

1. Se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones;

2. Recommande, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, d'adopter dès que possible au cours de la Décennie internationale le "projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones";

3. Recommande également qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative de la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;

4. Recommande en outre que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier, à l'intention des journalistes autochtones, avec la participation des services compétents des Nations Unies et autres institutions et personnes concernées afin de mieux faire connaître les Nations Unies et leurs activités concernant les peuples autochtones;

5. Accueille avec satisfaction les conclusions et les recommandations du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones qui s'est tenu à Whitehorse (Canada) du 24 au 28 mars 1996;

6. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme organise d'autres réunions techniques sur des questions ayant trait aux droits et titres fonciers autochtones, conformément à la recommandation faite lors du séminaire de Whitehorse, en s'attachant en particulier à des questions telles que le processus de négociation et les régimes de cogestion;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale les suggestions et recommandations pertinentes faites au cours du débat sur la Décennie internationale à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones;

8. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones d'inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième session une question distincte intitulée "Examen des activités menées au titre du Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones entre 1994 et 1996".

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/35. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones (A/CONF.157/23, par. II.32),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/163 en date du 21 décembre 1993 et 50/157 en date du 21 décembre 1995 ainsi que la résolution 1996/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996,

Profondément convaincue que la création d'une instance permanente ne peut pas être considérée comme devant remplacer, le cas échéant, le maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte du rapport de l'atelier (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/5 et Add.1 et 2) organisé en application de la résolution 1996/41 de la Commission des droits de l'homme ainsi que des documents du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant en considération les observations et les suggestions formulées sur cette question importante par les participants à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Accueille avec satisfaction la décision par laquelle, dans sa résolution 48/163, en date du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

2. Accueille également avec satisfaction la décision par laquelle la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/41, en date du 19 avril 1996, a prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre de nouveau ses vues et suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera l'examen qui lui est demandé des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, de prendre en considération les vues et les avis exprimés au sujet de la création de l'instance permanente lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que les renseignements transmis par des peuples et communautés autochtones ainsi que par les gouvernements;

4. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme, s'appuyant sur les résultats de l'examen par le Secrétaire général des mécanismes, procédures et programmes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait aux populations autochtones et s'appuyant aussi sur les résultats de l'atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones qui s'est tenu à Copenhague en juin 1995, organise au début de 1997, en application de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, un deuxième atelier sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones;

5. Accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement chilien qui a proposé d'héberger au Chili le deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones;

6. Recommande que l'instance permanente soit établie au cours de la première partie de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat comprenne des questions intéressant tous les domaines figurant au programme d'activités de la Décennie;

7. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 9.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/36. Liberté de religion des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Ayant à l'esprit le "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", en particulier l'article 13,

Ayant également à l'esprit les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6) ainsi que les paragraphes 1 et 12 des principes et directives joints en annexe au rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26),

Soulignant le lien spirituel qui unit les peuples autochtones à la terre et la relation qui existe entre les terres traditionnelles et la pratique de la religion autochtone,

Soulignant vigoureusement la préoccupation manifestée par les représentants des peuples autochtones à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones devant la profanation de leurs sites sacrés où se tiennent leurs cérémonies religieuses,

Consciente du rôle que pourraient jouer les Nations Unies pour faciliter la solution de situations impliquant des peuples autochtones et leur droit à pratiquer leurs croyances religieuses,

1. Affirme que la religion ou la conviction, pour quiconque professe l'une ou l'autre, est pour cette personne l'un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction devrait être pleinement respectée et garantie;

2. Réaffirme l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui proclame que toute personne a droit à la liberté de religion et que ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement;

3. Exprime sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés, tant par les entités locales, internes ou autonomes que par les Etats;

4. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à prendre en compte, lorsqu'il établit ses rapports et organise ses missions sur le terrain, les problèmes spécifiques des autochtones touchant à la destruction et à la profanation de leurs sites sacrés où se tiennent leurs cérémonies religieuses;

5. Invite également le Rapporteur spécial à prendre en compte le lien spirituel qui unit ces communautés autochtones à la terre ainsi que l'importance des terres traditionnelles dans la pratique de leur religion et à se pencher sur l'histoire des événements responsables de la violation du droit de ces communautés à la liberté de religion et à la pratique religieuse;

6. Recommande que le Rapporteur spécial examine en profondeur l'effet qu'ont des influences extérieures sur la capacité de ces communautés à pratiquer leur religion.

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/37. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/32 du 29 août 1991, par laquelle elle a décidé de charger Mme Erica-Irene A. Daes, en tant que Rapporteur spécial, d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones,

Rappelant également sa résolution 1993/44 du 23 août 1993, dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son étude d'ensemble sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) et l'a prié d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones,

Rappelant en outre sa résolution 1995/40 du 25 août 1995, dans laquelle elle a exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour son excellent rapport sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26) et le projet de principes et de directives qui y est annexé, et l'a prié d'établir un rapport supplémentaire dans lequel figurerait un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances et de le lui présenter à sa quarante-huitième session,

Rappelant les décisions de la Commission des droits de l'homme 1992/114 du 3 mars 1992 et 1994/105 du 4 mars 1995, et prenant note de la résolution 1996/63 de la Commission, en date du 26 avril 1996,

Rappelant également les décisions du Conseil économique et social 1992/256 du 20 juillet 1992, 1994/274 du 25 juillet 1994 et 1995/297 du 25 juillet 1995,

Considérant que la majorité des gouvernements ont reconnu la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique, ainsi qu'il est énoncé à l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente qu'un objectif de la Décennie internationale des populations autochtones, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, est de défendre et protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation sociale;

Consciente également de l'impérieuse nécessité d'une coopération et de normes internationales dans ce domaine, que les représentants des populations autochtones ont soulignée à maintes reprises au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant examiné le rapport supplémentaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/22),

Convaincue que les principes et directives pour la protection du patrimoine des populations autochtones, dont le texte est annexé au rapport final du Rapporteur spécial, sont compatibles avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement et du commerce,

Ayant à l'esprit la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, tendant à ce que le Secrétaire général entreprenne un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session,

1. Félicite le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les renseignements supplémentaires, les précisions et les recommandations figurant dans son rapport supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/1996/22);

2. Prend note avec satisfaction des observations détaillées que le Rapporteur spécial a reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales;

3. Décide de communiquer les principes et directives annexés au rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26) à la Commission des droits de l'homme avec la recommandation de les adopter;

4. Se félicite de la décision prise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'organiser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un colloque international sur la préservation et la protection juridique du folklore et autorise le Rapporteur spécial à participer à ce colloque;

5. Se félicite également du haut degré de priorité que les Etats parties à la Convention sur la diversité biologique accordent au savoir traditionnel des peuples autochtones, ainsi que des travaux techniques conduits par le Secrétaire exécutif de la Convention;

6. Reconnaît qu'il importe d'harmoniser les efforts des diverses instances des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui ont pris des initiatives normatives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits des peuples autochtones à l'égard de leur savoir traditionnel;

7. Prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt une réunion technique des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale du commerce avec le Rapporteur spécial afin d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer à ses travaux, et de communiquer le rapport de cette réunion à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme;

8. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que mandat soit donné à un membre du Groupe de travail sur les populations autochtones d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination entre le Groupe de travail et ces organismes et de promouvoir la plus large participation possible des populations autochtones à leurs efforts;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 10.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/38. Etude sur les droits fonciers autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant que les populations autochtones, dans certains pays, ont été dépouillées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'un grand nombre des problèmes relatifs aux droits de l'homme auxquels elles se heurtent sont liés au fait qu'elles continuent, comme au cours de l'histoire, d'être privées de leurs droits ancestraux sur les terres et les ressources,

Reconnaissant le lien spirituel, culturel, social et économique profond des populations autochtones avec leur environnement et la nécessité pressante de reconnaître et respecter leurs droits sur leurs terres et ressources,

Constatant que l'absence de droits fonciers solidement établis, associée à l'instabilité des régimes fonciers nationaux et aux entraves aux initiatives et efforts de développement visant à promouvoir et protéger les communautés autochtones et l'environnement, met en péril la survie des populations autochtones,

Consciente du fait que les organes de l'ONU et les Etats Membres s'accordent de plus en plus à reconnaître que les terres et les ressources naturelles sont essentielles à la survie économique et culturelle des populations autochtones et que certains Etats ont pris des mesures juridiques qui confirment les droits des autochtones sur leurs terres ou ont mis en place des procédures pour parvenir à des accords ayant force exécutoire sur des questions concernant les terres autochtones,

Tenant compte de l'élaboration de normes internationales pertinentes et de programmes qui défendent et affirment les droits des populations autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (No 169) de l'Organisation internationale du Travail, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale, le projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant que, malgré ces avancées sur les plans international et national, les problèmes qui empêchent les autochtones de jouir effectivement de leurs droits fonciers continuent d'être nombreux,

Rappelant que bien des Etats dans lesquels vivent des populations autochtones n'ont pas encore adopté des lois ou politiques concernant les revendications territoriales des autochtones ou, dans d'autres cas, n'ont pas prévu des mécanismes de mise en oeuvre concernant les droits fonciers autochtones qui soient mutuellement acceptables pour les parties intéressées,

Rappelant aussi les activités de l'Organisation des Nations Unies qui posent la base pour une enquête approfondie sur la question des droits fonciers autochtones, en particulier l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4),

Rappelant en outre le rapport et les recommandations du Séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, qui s'est tenu à Whitehorse (Canada) en mars 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6),

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer sans tarder une enquête et une analyse systématiques sur les droits fonciers qui seraient extrêmement utiles aux populations autochtones et aux Etats dans les efforts qu'ils déploient pour surmonter les problèmes qui continuent de se poser à cet égard et pour établir des relations pacifiques fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale du problème de la reconnaissance et du respect des droits fonciers autochtones qui contiendrait, entre autres, a) un compte rendu détaillé et à jour de la situation pour ce qui est des efforts faits pour garantir les droits fonciers autochtones et des problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine, et b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers autochtones. Lors de l'élaboration de son étude, le Rapporteur spécial devrait s'appuyer sur les données d'expérience recueillies par les populations autochtones pour juger de la situation, formuler des recommandations constructives et pragmatiques et proposer des solutions aux problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones et les Etats pour assurer la jouissance effective des droits fonciers autochtones;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 11.]

35ème séance
29 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/39. Les rapports entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 56 de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration des principes de coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles",

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante de tous les droits fondamentaux et que la personne humaine est le sujet central du développement, tout en soulignant la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

Ayant à l'esprit la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par la Conférence internationale du travail,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/20 et 1989/21, du 31 août 1989, 1990/16, du 30 août 1990, 1991/27, du 29 août 1991, 1992/29, du 27 août 1992, 1993/36, du 25 août 1993, 1993/40, du 26 août 1993, 1994/37, 1994/40, 1994/41 et 1994/48, du 26 août 1994, et 1995/31, du 24 août 1995,

Rappelant également les résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 25 février 1994, 1995/13, du 25 février 1995, et 1996/15, du 11 avril 1996, de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1994/37 et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31,

1. Réaffirme qu'elle appuie la conclusion formulée initialement par M. Asbjørn Eide dans son document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et reprise par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1996/14), selon laquelle la concentration des richesses constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux, culturels, politiques ou civils;

2. Partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé, dans son deuxième rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1996/15), selon laquelle certaines pratiques et activités des sociétés transnationales, jointes aux effets négatifs de

l'endettement extérieur et de la détérioration des termes de l'échange, constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement par les pays en développement et leurs peuples;

3. Approuve le rapport soumis par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995;

4. Réaffirme la Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, soulignant le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

5. Décide de transmettre le document de travail établi par le Secrétaire général et le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session pour qu'elle les examine et y donne suite au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme";

6. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

7. Estime qu'il serait utile que la Commission des droits de l'homme établisse, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts désignés, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission et ayant le mandat suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales et des entités commerciales franchisées ou licenciées par ces sociétés, sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

b) Enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que

ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

8. Engage la Commission des droits de l'homme à prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des informations concernant les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

9. Décide de poursuivre l'examen, au titre d'un alinéa du point de son ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", de la question des effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

36ème séance
30 août 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

B. Décisions

1996/101. Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A sa 2ème séance, le 6 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, d'ajouter à son ordre du jour un nouveau point 16 a) intitulé "Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

[Voir chap. III.]

1996/102. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

A sa 2ème séance, le 6 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, d'ajouter à son ordre du jour un nouveau point 18 c) intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

[Voir chap. III.]

1996/103. Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation

A sa 2ème séance, le 6 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa décision 1995/103 du 1er août 1995 et sa résolution 1994/33 du 26 août 1994, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation au titre du point 10 de son ordre du jour.

[Voir chap. III.]

1996/104. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 6 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes dont le nom suit à participer à ses séances :

a) M. Leandro Despouy, pour présenter son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (point 8) et le neuvième rapport annuel sur la question des droits de l'homme et états d'exception (point 10);

b) Mme Linda Chavez, pour présenter son rapport préliminaire sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (point 15);

c) M. Gilberto Saboia, président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, pour présenter le rapport de la Commission, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1996/25 de la Commission, en date du 19 avril 1996.

[Voir chap. III.]

1996/105. Vote au scrutin secret sur le point 6 de l'ordre du jour

A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

[Voir chap. VII.]

1996/106. Surveillance de la transition vers la paix au Guatemala

A sa 20ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote :

a) D'autoriser le Président de la Sous-Commission à publier une déclaration sur la situation des droits de l'homme et les progrès enregistrés dans le processus de paix au Guatemala, au titre du point 6 de l'ordre du jour;

b) D'engager instamment le Gouvernement guatémaltèque :

i) A intensifier ses efforts pour combattre et prévenir les violations des droits de l'homme fondamentaux, en particulier celles qui portent atteinte au droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne;

ii) A continuer de lutter contre l'impunité, afin de destituer de leurs fonctions les personnes qui sont principalement responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice;

iii) A éviter la proclamation d'amnisties ou de tout autre mécanisme qui garantit l'impunité aux violateurs des droits de l'homme;

c) D'encourager le Gouvernement guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) à prévoir et mettre en oeuvre, dans le cadre des négociations, des accords pour un cessez-le-feu, la démobilisation du personnel militaire et son retour, avec celui des anciens combattants, à la vie civile, en leur garantissant la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques;

d) De continuer à suivre l'évolution de la situation au Guatemala et le processus d'instauration d'une paix ferme et durable.

[Voir chap. VII.]

1996/107. Situation humanitaire en Iraq

A sa 21ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission rappelant sa décision 1995/107 du 18 août 1995, affirmant la nécessité de respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant, rappelant également la Déclaration des règles humanitaires minima contenue dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/1991/55, profondément préoccupée par les rapports relatifs aux graves conséquences que l'embargo imposé à l'Iraq depuis six années a sur l'ensemble de la population civile iraquienne,

notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population, prenant note de l'accord conclu entre l'Iraq et les Nations Unies sur la mise en oeuvre de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1995, préoccupée néanmoins par les informations fiables selon lesquelles des enfants continueront à mourir après l'accord, parce que celui-ci ne répond pas aux besoins minimums de la population civile, notamment en vivres et en médicaments, a décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter une fois de plus la communauté internationale tout entière et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à faciliter la fourniture de vivres et de médicaments à la population civile.

[Voir chap. VII.]

1996/108. Situation humanitaire dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

A sa 23ème séance, le 21 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, par 17 voix contre 2, avec 4 abstentions, d'adopter le texte ci-après :

"1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités observe avec inquiétude la grave situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie. Elle rappelle les déclarations du Président de la Commission des droits de l'homme aux cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions dans lesquelles il exprime la profonde préoccupation de la Commission devant la poursuite des combats, en dépit de plusieurs cessez-le-feu, le nombre élevé de victimes et les souffrances infligées à la population civile (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 594 et E/1996/23-E/CN.4/1996/177, par. 371).

2. La Sous-Commission rappelle en outre l'Accord de cessez-le-feu de Nazran du 10 juin 1996 et regrette qu'il ait été violé à maintes reprises.

3. La Sous-Commission s'inquiète de l'annonce d'un ultimatum dans lequel le Commandant des forces russes menace d'avoir recours à des attaques massives, faisant appel à l'aviation et à l'infanterie, contre Groznyi, la capitale de la Tchétchénie.

4. Considérant qu'environ 40 000 personnes, principalement des civils, ont été tuées durant les combats, la Sous-Commission invite instamment les parties concernées à respecter pleinement les principes du droit international, et du droit international humanitaire en particulier.

5. La Sous-Commission lance un appel pressant en faveur d'un arrêt immédiat et durable des hostilités, d'autres actes de violence et des violations des droits de l'homme."

[Voir chap. XX.]

1996/109. Le droit à la liberté de circulation

A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, consciente des liens qui existent entre la protection des minorités, la lutte contre les mesures discriminatoires, les mouvements et les déplacements de population, la liberté de circulation, le droit de quitter son propre pays et d'y retourner ainsi que le droit de demander et d'obtenir l'asile, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Volodymyr Boutkevitch la tâche d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes, qui devra lui être présenté à sa quarante-neuvième session.

[Voir chap. XIX.]

1996/110. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, reconnaissant que chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications et notant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il a été reconnu que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie, ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, a décidé, sans procéder à un vote, de charger M. Osman El-Hajjé d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et a demandé à la communauté scientifique internationale et aux organisations internationales concernées de coopérer avec M. El-Hajjé dans l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. XIII.]

1996/111. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail de présession :

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Minorités	Formes contemporaines d'esclavage
Afrique	M. Yimer Mme Mbonu (suppléante)	M. Guissé	M. Khalil M. Mehedi (suppléant)	Mme Warzazi Mme Gwanmesia (suppléante)
Amérique latine	M. Diaz Uribe M. Fix Zamudio (suppléant)	M. Alfonso Martínez M. Bengoa (suppléant)	M. Bengoa M. Alfonso Martínez (suppléant)	M. Lindgren Alves Mme Ferriol Echevarría (suppléante)
Asie	M. Fan Guoxiang M. Zhong Shukong (suppléant)	M. Hatano M. Yokota (suppléant)	M. Ali Khan M. El-Hajjé (suppléant)	M. El-Hajjé M. Ali Khan (suppléant)
Europe occidentale	Mme Palley M. Bossuyt (suppléant)	Mme Daes M. Weissbrodt (suppléant)	M. Eide	M. Bossuyt Mme McDougall (suppléante)
Europe orientale	M. Ramshivili	M. Boutkevitch	M. Chernichenko	M. Maxim

[Voir chap. X, XV, XVI et XVIII.]

1996/112. Méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, constatant que son calendrier actuel ne lui permettait pas de consacrer suffisamment de temps à ses travaux, en particulier à l'étude des documents, à l'élaboration des projets de résolution et à la tenue de consultations suffisamment larges entre ses membres et avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, et convaincue que le temps consacré aux réunions formelles pourrait être réduit si le calendrier de ses réunions était remanié de façon que celles-ci aient lieu sur une plus longue période, laissant ainsi davantage de temps pour des consultations informelles plus fréquentes, a décidé, sans vote, de prier le Secrétaire général d'examiner les incidences financières et autres de l'organisation de ses sessions selon chacune des trois propositions ci-après : a) une session de quatre semaines, avec deux séances par jour ouvrable; b) une session de cinq semaines, avec deux séances par jour ouvrable pendant une semaine et une séance par jour ouvrable pendant quatre semaines; c) une session de six semaines, avec une séance par jour ouvrable. La Sous-Commission a également décidé, sans vote, de prier le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les conclusions de son examen de la question.

[Voir chap. IV.]

1996/113. Réforme des travaux de la Sous-Commission

A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant la résolution 1996/25 du 19 avril 1996 de la Commission des droits de l'homme,

dans laquelle celle-ci avait prié la Sous-Commission de revoir la sélection des sujets d'étude ainsi que la commande, le nombre, le traitement et le délai d'établissement des études et des rapports, reconnaissant qu'il importait que la Sous-Commission mène à bien les études qu'elle avait entreprises, estimant qu'elle devait étudier soigneusement comment répondre à la demande de la Commission et reconnaissant qu'il conviendrait qu'elle établisse, à sa quarante-huitième session, un ou plusieurs documents de travail pour pouvoir sélectionner des sujets d'étude pour les sessions ultérieures, a décidé, par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions, de ne pas proposer, à sa quarante-huitième session, de nouvelles études ou rapports, à l'exception de documents de travail sans incidences financières, ainsi que des cas où des études ou rapports étaient expressément recommandés par un groupe de travail compétent de la Sous-Commission.

[Voir chap. IV.]

1996/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé, sans vote, de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui serait présenté à sa quarante-neuvième session pour servir de base au débat et qui contiendrait :

a) Une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission;

b) Une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler. La Sous-Commission a également décidé, sans vote, de prier le secrétariat de fournir à M. Hatano toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour établir ce document de travail.

[Voir chap. IV.]

1996/115. Méthodes de travail de la Sous-Commission en ce qui concerne le point 6 de son ordre du jour

A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notant que, dans sa résolution 1996/25 du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de revoir consciencieusement et effectivement son mandat et ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité et éviter les doubles emplois, et estimant qu'il ne convenait pas de signaler à l'attention de la Commission des situations dont la Sous-Commission avait des raisons de croire qu'elles révélaient des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967 de

la Commission, lorsque la Commission en était déjà saisie, a décidé, par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, de ne pas prendre de mesures à sa quarante-neuvième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants/ rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme" concernant les situations des droits de l'homme dont la Commission était saisie dans le cadre de procédures publiques relatives à des violations de ces droits.

[Voir chap. IV.]

1996/116. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa résolution 1995/22 en date du 24 août 1995 dans laquelle elle a recommandé à nouveau que la Commission des droits de l'homme nomme un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction", rappelant également la décision 1996/105, en date du 19 avril 1996, de la Commission, dans laquelle cette dernière a décidé, sans procéder à un vote, de différer la transmission de ladite recommandation au Conseil économique et social afin d'être en mesure de tenir compte des travaux réalisés par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris ceux de la Commission du droit international, et estimant qu'un document de travail détaillé sur la question permettrait de mieux la comprendre sans gêner les travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, sans procéder à un vote, de charger M. Stanislav Chernichenko d'établir, sans incidences financières, un document de travail détaillé intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction"; et de le soumettre à temps pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa quarante-neuvième session.

[Voir chap. V.]

1996/117. Société démocratique

A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans vote, de prier M. Osman El-Hajjé d'élaborer, sans incidences financières, un document de travail approfondi sur les moyens de promouvoir la démocratie,

d'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par l'exercice de la démocratie et de surmonter les obstacles à la démocratie et de lui soumettre ce document de travail détaillé à sa quarante-neuvième session.

[Voir chap. V.]

1996/118. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant ses décisions 1994/116 du 26 août 1994 et 1995/118 du 24 août 1995, a décidé, sans vote :

a) De prendre note du troisième et dernier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/23) présenté par le Rapporteur spécial chargé de réaliser une étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones;

b) De prier le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session;

c) De prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude, notamment une assistance spécialisée en matière de recherche et des consultations spéciales avec le Centre pour les droits de l'homme;

d) De recommander à la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'approuver la présente décision.

[Voir chap. XV.]

1996/119. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné le rapport final établi par M. Louis Joinet sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) (E/CN.4/Sub.2/1996/18), a décidé, sans vote, de prier le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa quarante-neuvième session, en tenant compte des commentaires et des observations recueillis, une version révisée de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité figurant à l'annexe II du rapport final.

[Voir chap. XI.]

1996/120. Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans vote, de confier à deux de ses membres, M. José Bengoa et M. Mustafa Mehedi, l'établissement, sans incidences financières, conjointement avec deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Ivan Garvalov et Mme Shanti Sadiq Ali, d'un document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui devrait être présenté aux deux organes à leur session respective, en août 1997.

[Voir chap. IV et VI.]

1996/121. Diffusion des déclarations de la Sous-Commission

A sa 36ème séance, le 30 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, de demander que toutes les déclarations qu'elle adopte soient immédiatement communiquées au Département de l'information de manière à être diffusées le plus largement possible.

[Voir chap. IV.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 5 au 30 août 1996. Au cours de la session, elle a tenu 36 séances (E/CN.4/Sub.2/1996/SR.1 à 36).

2. La session a été ouverte par M. Ioan Maxim, président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, a également pris la parole devant la Sous-Commission à sa 1ère séance, le 5 août 1996.

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et d'un mouvement de libération nationale et des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A ses 1ère et 4ème séances, les 5 et 7 août 1996, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président :	M. Asbjörn Eide
Vice-Présidents :	M. Mohammed Sardar Ali Khan
	M. Stanislav V. Chernichenko
	M. Héctor Fix Zamudio
Rapporteur :	Mme Lucy Gwanmesia

5. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a élu par acclamation pour remplacer M. Héctor Fix Zamudio comme vice-président M. José Augusto Lindgren Alves.

D. Adoption de l'ordre du jour

6. A sa 1ère séance, la Sous-Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1996/1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-septième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

7. A la même séance, des déclarations ont été faites au sujet de l'ordre du jour provisoire par M. Chernichenko, Mme Daes, M. Joinet et Mme Warzazi.

8. A la même séance, l'ordre du jour, sous sa forme modifiée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

9. A sa 2ème séance, le 6 août 1996, sur la proposition de Mme Warzazi et recommandation du bureau, la Sous-Commission a décidé d'ajouter à son ordre du jour un nouveau point 16 a) intitulé "Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Les anciens points 16 a) et 16 b) ont été renumérotés en conséquence. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/101.

10. Sur la proposition de M. Chernichenko et recommandation du bureau, la Sous-Commission, à la même séance, a décidé d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point 18 c) intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays". Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/102.

11. Pour le texte de l'ordre du jour adopté, voir l'annexe I du présent rapport.

E. Organisation des travaux

12. A sa 2ème séance, le 6 août 1996, la Sous-Commission a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation au titre du point 10 de l'ordre du jour. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/103.

13. A la même séance, sur recommandation de son bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts et de rapporteurs spéciaux à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/104.

F. Séances, résolutions et documentation

14. Les communications écrites que des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution à la quarante-huitième session de la Sous-Commission sont mentionnées dans l'annexe VI qui contient la liste des documents distribués pour la quarante-huitième session.

15. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1996/1 à 1996/39 et pris 21 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B respectivement. Les projets de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part figurent au chapitre I.

16. On trouvera à l'annexe III des renseignements concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-commission à sa quarante-huitième session.

17. Une liste des résolutions et décisions se rapportant à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme figure à l'annexe IV.

18. Une liste des études achevées lors de la quarante-huitième session et des études en cours de réalisation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe V.

19. La liste des documents distribués pour la quarante-huitième session de la Sous-Commission figure à l'annexe VI.

G. Questions diverses

20. A la 1ère séance, le 5 août 1996, Mme Palley a proposé à la Sous-Commission d'observer une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme, partout dans le monde, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui sont morts pour la cause des droits de l'homme. Mme Daes et M. Guissé ont fait des déclarations à l'appui de cette proposition. A la même séance, la Sous-Commission a observé une minute de silence.

21. A la 13ème séance, le 14 août 1996, en réponse à une demande de M. Alfonso Martínez sur la question d'un régime d'assurance maladie pour les membres de la Sous-Commission, un fonctionnaire d'administration du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration. M. Alfonso Martínez, Mme Attah et Mme Warzazi ont fait des observations à ce propos.

22. A la 21ème séance, le 20 août 1996, un fonctionnaire d'administration du Centre pour les droits de l'homme a donné de plus amples explications concernant un régime d'assurance maladie. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration à cet égard.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

23. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 3ème (privée), 5ème, 6ème (privée), 15ème à 18ème, 26ème et 34ème à 36ème séances, les 7, 8, 15, 16, 19, 23, 29 et 30 août 1996. Les séances privées ont été tenues conformément à la décision 1995/114 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995.

24. A la 5ème séance, le 8 août 1996, M. Gilberto Vergne Saboia, président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, a fait une déclaration au sujet des travaux de la Commission.

25. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Alfonso Martínez (3ème, 5ème, 6ème, 16ème, 17ème, 26ème), M. Ali Khan (5ème, 17ème), Mme Attah (6ème), M. Bengoa (6ème, 16ème, 18ème), M. Bossuyt (3ème, 6ème, 16ème, 17ème, 26ème), M. Boutkevitch (16ème), M. Chernichenko (3ème, 5ème, 6ème, 16ème), Mme Daes (6ème, 26ème), M. Diaz Uribe (6ème), M. El-Hajjé (3ème, 5ème, 17ème, 26ème), M. Fan Guoxiang (6ème, 16ème, 17ème, 26ème), M. Fix Zamudio (6ème), M. Guissé (6ème, 17ème, 26ème), Mme Gwanmesia (3ème, 5ème, 6ème, 18ème, 26ème), M. Hatano (3ème, 6ème, 16ème, 17ème), M. Joinet (3ème, 5ème, 6ème, 16ème, 17ème, 26ème), M. Khalifa (26ème), M. Khalil (6ème), M. Lindgren Alves (6ème, 16ème, 26ème), M. Maxim (3ème, 6ème, 16ème, 26ème), Mme Mbonu (18ème, 26ème), Mme Palley (3ème, 6ème, 17ème, 18ème), Mme Warzazi (3ème, 5ème, 6ème, 17ème, 26ème) et M. Weissbrodt (3ème, 17ème).

26. Une déclaration a été faite par l'observateur des Etats-Unis d'Amérique (17ème).

27. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (17ème), Service international pour les droits de l'homme (15ème).

28. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur des Etats-Unis d'Amérique (17ème).

Méthodes de travail de la Sous-Commission

29. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.30, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Mbonu et M. Mehedi se sont joints par la suite aux auteurs.

30. Des déclarations au sujet du projet de décision ont été faites par M. Bossuyt, M. Chernichenko et Mme Mbonu.

31. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/112.

Réforme des travaux de la Sous-Commission

32. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37, qui avait pour auteur M. Lindgren Alves.

33. M. Lindgren Alves a proposé de réviser oralement le texte en ajoutant, à la fin du projet de décision, les mots "ainsi que des cas où des études ou rapports sont expressément recommandés par un groupe de travail compétent de la Sous-Commission".

34. Des déclarations au sujet de cette révision ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, Mme Mbonu et Mme Palley.

35. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote à main levée conformément à l'article 54 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur une motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Sous-Commission à adopter le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37. Cette motion a été adoptée par 21 voix contre une, sans abstention.

36. A la demande de M. Joinet, il a été procédé à un vote à main levée sur le projet de décision. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions.

37. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/113.

Méthodes de travail de la Sous-Commission

38. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.41, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Park, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

39. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/114.

Méthodes de travail de la Sous-Commission en ce qui concerne le point 6 de son ordre du jour

40. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.42, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Chernichenko et M. Lindgren Alves.

41. M. Joinet a proposé d'ajouter, à la fin du projet de décision, les mots "à moins que la Sous-Commission ne décide autrement dans des cas exceptionnels".

42. M. Lindgren Alves a révisé oralement l'amendement proposé en le remplaçant par le texte suivant : "à moins que des faits nouveaux graves ne se produisent dans l'intervalle".

43. Des déclarations au sujet du projet de décision et de l'amendement proposé ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalil, Mme Mbonu, Mme Palley et Mme Warzazi.

44. Mme Warzazi a proposé oralement d'ajouter à la fin du projet de décision le membre de phrase "sauf en cas de situations de droits de l'homme urgentes se présentant après la Commission des droits de l'homme".

45. M. Joinet, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi ont retiré ultérieurement leurs propositions.

46. Il a été procédé à un vote à main levée sur le texte original du projet de décision. Celui-ci a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/115.

47. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

48. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.55, proposé par le Président.

49. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/120.

Diffusion des déclarations de la Sous-Commission

50. A sa 36ème session, le 30 août 1996, sur la proposition de M. Lindgren Alves, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de demander que toutes les déclarations qu'elle adopte soient immédiatement communiquées au Département de l'information de manière à être diffusées le plus largement possible. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/121.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

51. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 15ème à 18ème, 20ème, 34ème et 35ème séances, les 15, 16, 19, 20 et 29 août 1996.

52. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

53. A la 15ème séance, le 15 août 1996, le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, Mme Halima Embarek Warzazi, a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/6).

54. A la 17ème séance, le 16 août 1996, M. Osman El-Hajjé a présenté son document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société démocratique (E/CN.4/Sub.2/1996/7).

55. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Ali Khan (17ème, 18ème), M. Alfonso Martínez (16ème, 18ème), M. Bengoa (16ème), M. Boutkevitch (16ème), M. Chernichenko (18ème), Mme Daes (18ème), M. El-Hajjé (17ème, 18ème), M. Guissé (18ème), Mme Gwanmesia (18ème), M. Joinet (15ème), M. Khalifa (17ème, 18ème), M. Lindgren Alves (18ème), M. Maxim (18ème), Mme Mbonu (17ème), Mme Palley (18ème), M. Weissbrodt (17ème), M. Yimer (15ème) et M. Yokota (17ème).

56. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Pérou (17ème, 18ème) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) (18ème).

57. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (18ème), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (15ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (20ème), Mouvement fédéraliste mondial (18ème), Pax Christi International (20ème).

58. A sa 17ème séance, le 16 août 1996, le Président a lu, au nom de la Sous-Commission, la déclaration suivante sur la situation des droits de l'homme à Chypre :

> "1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités déplore les heurts violents qui se sont produits à Chypre lors d'une manifestation qui s'est tenue le 11 avril 1996 ainsi que lors d'une manifestation pacifique, le 14 août 1996.
>
> 2. La Sous-Commission regrette très vivement que deux jeunes Chypriotes grecs sans armes aient trouvé la mort et que de nombreuses autres personnes aient été blessées, y compris des membres de la Force

des Nations Unies chargée du maintien de la paix après que les forces turques eurent autorisé des civils chypriotes turcs armés à franchir la zone tampon des Nations Unies où ils se sont heurtés aux manifestants.

3. La Sous-Commission regrette que ses résolutions sur Chypre relatives au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer, dans la sécurité, et au plein rétablissement des droits de l'homme ne soient pas appliquées."

Droits de l'homme et VIH/SIDA

59. A ses 34ème et 35ème séances, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.21 qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Hatano, M. Joinet et M. Lindgren Alves auxquels M. Bengoa, M. Fix Zamudio et Mme McDougall se sont joints ultérieurement.

60. M. El-Hajjé a proposé oralement de réviser le paragraphe 3 du dispositif en supprimant, à la fin du paragraphe le membre de phrase, "s'agissant en particulier des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des minorités, des réfugiés, des migrants, des personnes qui se livrent au commerce du sexe, des hommes qui sont homosexuels, des utilisateurs de drogues injectables et des prisonniers".

61. M. Joinet a proposé, à ce propos, de remplacer ce membre de phrase par le suivant : "des personnes subissant des conditions économiques, sociales et juridiques défavorables". Cette proposition a été ultérieurement retirée.

62. M. Joinet a également proposé de remplacer, au quatrième alinéa du préambule, les mots "que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés, les migrants, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les hommes qui sont homosexuels, les utilisateurs de drogues" par "que, d'une part, les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés, les migrants, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, d'autre part, les hommes qui sont homosexuels, ainsi que, par ailleurs, les utilisateurs de drogues". Il a proposé, par ailleurs, de supprimer dans ce même alinéa, après les mots "parce qu'elles", les mots "ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux".

63. Mme McDougall a proposé de remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des minorités, des réfugiés, des migrants, des personnes qui se livrent au commerce du sexe, des hommes qui sont homosexuels, des utilisateurs de drogues injectables et des prisonniers;" par "des personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique;".

64. M. Lindgren Alves a proposé de réviser le quatrième alinéa du préambule de la façon suivante : "Reconnaissant que des groupes tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés et les migrants d'une part, les homosexuels d'autre part, ainsi que les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH,".

65. M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Mbonu et Mme Warzazi ont fait des déclarations sur les révisions et modifications proposées.

66. Mme McDougall a proposé de réviser le quatrième alinéa du préambule de la façon suivante : "Reconnaissant que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités et des groupes tels que les réfugiés, les migrants d'une part, les homosexuels, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers, d'autre part, sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH parce qu'ils ont un accès limité ou n'ont pas accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux et qu'ils subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux de l'épidémie du VIH/SIDA,". A propos de cette révision, Mme Warzazi a proposé de remplacer les mots "parce qu'ils" par "quand ils".

67. M. Ali Khan, M. Bengoa, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia, M. Joinet et M. Lindgren Alves ont fait des déclarations sur les propositions susmentionnées. M. El-Hajjé a ultérieurement retiré son nom de la liste des auteurs.

68. M. Lindgren Alves a ensuite demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, dans sa version originale. A la demande de Mme Warzazi, il a été procédé à un vote séparé, à main levée, sur le membre de phrase suivant "ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux et qu'elles" au quatrième alinéa du préambule. La Sous-Commission a décidé de supprimer ce membre de phrase, par 11 voix contre 4, avec 6 abstentions.

69. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 13 voix contre 2, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Les voies se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Weissbrodt, M. Yimer.
Ont voté contre :	M. Guissé, Mme Gwanmesia.
Se sont abstenus :	M. Ali Khan, M. Fan Guoxiang, M. Khalifa, M. Mehedi, M. Park, Mme Warzazi.

70. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/33.

Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

71. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.36 qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé,

M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer.

72. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/116.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

73. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.38, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, Mme Gwanmesia, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme McDougall, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Yokota.

74. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/19.

Droits de l'homme et terrorisme

75. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.40 qui avait pour auteurs M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé auxquels se sont joints ultérieurement M. Boutkevitch, Mme Gwanmesia, M. Ibarra, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi et Mme Palley.

76. Mme Warzazi a proposé de supprimer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

77. M. Joinet a proposé d'insérer, au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "rédiger", le membre de phrase suivant : "en conformité avec le principe 2 de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission sur ses méthodes de travail". Cette modification a été acceptée par les auteurs.

78. M. Mehedi a proposé :

a) De remplacer, au septième alinéa du préambule, le mot "massacrés" par "égorgés" ou "mutilés" et le mot "circonstance" par "raison".

b) De remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "et la sécurité" par "la paix et la sécurité internationales". Les auteurs ont décidé de supprimer le mot "massacrés" et d'accepter les autres modifications proposées par M. Mehedi.

79. Mme Warzazi a proposé de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en tant que violations des droits de l'homme qui visent la mort", après les mots "les méthodes et pratiques terroristes", par les mots "quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes de destruction" conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme. Cette modification a été acceptée par les auteurs.

80. Mme Warzazi a également accepté que soit conservé le paragraphe 3 du dispositif, à condition d'en supprimer les mots "conformément à la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme" après le mot "Décide". Cette proposition a été acceptée par les auteurs.

81. Des déclarations ont été faites par M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Lindgren Alves, M. Mehedi et Mme Warzazi, sur le projet de résolution, et sur les modifications et révisions proposées.

82. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/20.

Société démocratique

83. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.43 qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim et M. Mehedi. Ce texte se lisait comme suit :

"1996/... Société démocratique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit l'accomplissement de son mandat tel qu'il est défini par les différentes résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Poursuivant les objectifs prévus par la Charte des Nations Unies, à savoir créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de l'égalité des droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente des liens indissociables qui existent entre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

Tenant compte du fait que l'application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le principe de la dignité humaine, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la liberté d'expression et du droit de participation, se concrétise par l'établissement d'une société démocratique,

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est affirmé, au paragraphe 8 de la section I, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, qui s'est tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993,

Tenant compte également de la résolution 49/30 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1994, intitulée "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies", et reconnaissant l'importance de la Déclaration de Managua et du Plan d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies qui s'est tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994,

Considérant que la démocratie contribue de la façon la plus adéquate possible à faciliter l'expression individuelle et collective de la liberté d'opinion,

Réaffirmant que, dans une démocratie, il faut encourager la participation la plus large possible de tous les secteurs et acteurs sociaux au dialogue démocratique afin d'arriver à des accords sur des solutions appropriées aux problèmes sociaux, économiques et culturels d'une société,

Tenant compte du fait que la liberté d'opinion et d'expression se reflète dans une société démocratique à travers un système électoral qui permet à tous les intérêts, tendances et sensibilités de se faire représenter au niveau du pouvoir exécutif et législatif et, par conséquent, à tous les niveaux du pouvoir,

Pleinement consciente que l'établissement des conditions d'une société démocratique est indispensable pour la prévention de la discrimination et pour la protection des minorités,

Tenant compte de la résolution 1995/60 de la Commission des droits de l'homme du 7 mars 1995, dans laquelle la Commission a recommandé à la Sous-Commission d'examiner à sa prochaine session les moyens de surmonter les obstacles à la consolidation des sociétés démocratiques, compte tenu de la relation entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Ayant examiné le sujet de la société démocratique à sa quarante-huitième session,

Ayant pris en considération le document de travail E/CN.4/Sub.2/1996/7, présenté par M. Osman El-Hajjé, conformément à la résolution 1995/116 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995,

Recommande à la Commission des droits de l'homme la nomination de M. Osman El-Hajjé, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de déceler les obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer

par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session en 1997,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

'La Commission des droits de l'homme, prenant en considération la résolution 1996/... du .. août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation de nommer M. Osman El-Hajjé rapporteur spécial chargé de dresser, entre autres, une liste d'obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session en 1997 et demande au Secrétaire général de pourvoir le Rapporteur spécial de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.'"

84. Sur la proposition du Président et conformément à la décision 1996/113 adoptée le 29 août 1996, la Sous-Commission a décidé de remplacer le projet de résolution par un projet de décision.

85. Des déclarations ont été faites à ce sujet par M. Alfonso Martínez et M. Weissbrodt.

86. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/117.

Prise d'otages

87. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, le Président a donné lecture au nom de la Sous-Commission de la déclaration suivante :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, considérant la déclaration relative à l'enlèvement et à l'assassinat d'otages qu'elle a approuvée à sa quarante-septième session, réaffirme qu'elle condamne catégoriquement de telles pratiques et souligne que la prise d'otages, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas seulement un crime odieux mais également, dans des situations de conflit armé, une violation des normes humanitaires applicables.

"La Sous-Commission demande à nouveau instamment à toutes les organisations qui emploient de telles méthodes barbares à des fins politiques de mettre immédiatement fin à cette pratique ignoble et de libérer sans condition toutes les personnes qu'elles détiennent."

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

88. La Sous-Commission a examiné le point 5 en même temps que les points 17, 18 et 20 de son ordre du jour (voir chap. XVIII, XIX et XXI), à ses 8ème à 12ème séances et à ses 27ème et 35ème séances, du 12 au 14 et les 23 et 29 août 1996.

89. La liste des documents publiés au titre du point 5 figure à l'annexe VI du présent rapport.

90. Au cours du débat général, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Boutkevitch (8ème), M. Chernichenko (10ème), M. Guissé (10ème), M. Khalifa (10ème), M. Lindgren Alves (10ème), Mme McDougall (11ème), M. Mehedi (8ème), Mme Palley (10ème).

91. Les observateurs des pays suivants ont fait des déclarations : Cuba (9ème), Iran (République islamique d') (9ème), Pologne (11ème), Roumanie (9ème), Turquie (11ème).

92. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des avocats et juristes juifs (9ème), Association américaine des juristes (11ème), Association internationale contre la torture (11ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (9ème), Centre Europe-Tiers monde (11ème), Conseil international des femmes juives (8ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (8ème), Institut international de la paix (9ème), International Institute for Non-Aligned Studies (9ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (9ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (8ème), Organisation internationale pour le progrès (9ème), Parti radical transnational (8ème), Société pour les peuples menacés (8ème), Transnationale survie universelle (9ème).

Réunion conjointe des bureaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission

93. Le 15 août 1996, le bureau du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et celui de la Sous-Commission ont tenu une réunion conjointe.

94. A sa 26ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a décidé que deux membres de la Sous-Commission et deux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rédigeraient ensemble un document de travail sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

95. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de décision sur la question. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/120; voir aussi chapitre IV, paragraphes 48 et 49.

Le racisme et la discrimination raciale

96. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.22 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer.

97. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/8.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

98. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 2ème à 5ème, 7ème, 8ème et 19ème à 22ème séances du 6 au 9 et les 12, 19 et 20 août 1996.

99. La liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour figure à l'annexe VI du présent rapport.

100. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Attah (5ème), M. Bengoa (2ème), M. Bossuyt (3ème), M. Boutkevitch (7ème), M. Chernichenko (8ème), Mme Daes (7ème), M. El-Hajjé (7ème), M. Fan Guoxiang (4ème), M. Guissé (4ème), M. Ibarra (5ème), M. Joinet (7ème), M. Khalifa (4ème), M. Lindgren Alves (7ème), Mme Palley (8ème), Mme Warzazi (5ème).

101. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (5ème), Association américaine des juristes (7ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (5ème), Association internationale des juristes démocrates (4ème), Bureau international de la paix (7ème), Centre Europe-Tiers monde (4ème), Christian Solidarity International (5ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (5ème), Commission internationale de juristes (2ème), Communauté internationale Baha'ie (2ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (7ème), Congrès du monde islamique (2ème), Conseil international des traités indiens (4ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (4ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (4ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (2ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (5ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (4ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (5ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (2ème, 4ème), Institut international de la paix (5ème), International Educational Development (4ème), International Human Rights Association of American Minorities (4ème), International Institute for Non-Aligned Studies (5ème), Internationale des résistants à la guerre (7ème), Libération (2ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (4ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (4ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (3ème), Mouvement international des faucons-Internationale éducative socialiste (7ème), Organisation arabe des droits de l'homme (4ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (5ème), Organisation internationale pour le progrès (7ème), Organisation mondiale contre la torture (2ème), Parti radical transnational (5ème), Pax Christi International (2ème),

Pax Romana (3ème), Service international pour les droits de l'homme (2ème), Société pour les peuples menacés (2ème), Transnationale survie universelle (4ème), Union des avocats arabes (7ème) et Union interparlementaire (7ème).

102. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants: Albanie (8ème), Chine (7ème), Chypre (3ème), Colombie (7ème), Egypte (3ème), Indonésie (8ème), Iran (République islamique d') (8ème), Iraq (3ème), Israël (8ème), Mexique (8ème), Pakistan (8ème), Portugal (7ème), République arabe syrienne (3ème), Sri Lanka (4ème), Tunisie (7ème) et Turquie (4ème). La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Palestine (7ème).

103. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (3ème), Chypre (8ème), Iraq (8ème), Maroc (5ème), Mexique (3ème), Nigéria (8ème), République arabe syrienne (8ème), Soudan (8ème) et Turquie (8ème).

Mise aux voix des propositions présentées au titre du point 6 de l'ordre du jour

104. A la 19ème séance, le 19 août 1996, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko et M. Joinet, sur les procédures de vote au titre du point 6.

105. A la même séance, M. Bossuyt a proposé que la Sous-Commission adopte une décision concernant le vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration à ce sujet.

106. La décision, proposée oralement par M. Bossuyt, a été adoptée sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/105.

Situation au Moyen-Orient

107. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.2 qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Maxim, Mme Palley, M. Park, M. Weissbrodt et M. Yokota. M. El-Hajjé et M. Mehedi se sont joints ultérieurement aux auteurs.

108. M. Weissbrodt a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, à la fin du paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase suivant : "et portant notamment sur Jérusalem, les réfugiés, les colonies de peuplement, les arrangements de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun;".

109. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Des déclarations après le vote ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Guissé et M. Khalil.

110. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/1.

Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

111. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.3 dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Mehedi.

112. M. Weissbrodt a proposé oralement de modifier le projet de résolution de la façon suivante :

a) Insérer dans le préambule un nouveau huitième alinéa ainsi libellé :

"Préoccupée par de nouvelles violations des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires administrés par l'Autorité palestinienne";

b) Insérer, dans le dispositif, un nouveau paragraphe 11 qui se lirait comme suit :

"11. Demande à l'Autorité palestinienne qu'elle :

a) Respecte toutes les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne i) la liberté d'expression, ii) le traitement des détenus et iii) l'administration de la justice;

b) Assure plus librement l'accès aux prisons et aux responsables des interrogatoires, par l'intermédiaire des organisations internationales;

c) Continue de coopérer avec les services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme, en vue de promouvoir les activités des institutions de défense des droits de l'homme."

113. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Joinet, à propos du projet de résolution et des modifications proposées.

114. M. Weissbrodt a proposé de réviser une de ses propositions en remplaçant, dans le nouveau huitième alinéa du préambule, les mots "de nouvelles violations des droits de l'homme" par "des informations faisant état de violations".

115. Sur la proposition de M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet et Mme Warzazi, l'examen du projet de résolution a été reporté.

116. A la 20ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution. M. El-Hajjé a annoncé qu'il avait été convenu de remplacer toutes les modifications proposées par M. Weissbrodt par un nouveau paragraphe 10 du dispositif, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence. A ce propos, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Khalil et M. Weissbrodt.

117. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

118. A la demande de M. Weissbrodt, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution, ainsi modifié et révisé, a été adopté par 15 voix contre 4, avec 5 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/6.

119. L'observateur d'Israël a fait une déclaration. Ont également pris la parole M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Palley et Mme Warzazi.

Situation des droits de l'homme au Kosovo

120. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.4 qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Mehedi et M. Weissbrodt.

121. M. El-Hajjé a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Supprimer, au quatrième alinéa du préambule, l'alinéa e) qui se lit comme suit : "Que, de toute évidence, la situation au Kosovo s'est détériorée au cours des derniers mois, ce qui constitue une menace pour la paix dans la région,";

b) Remplacer, au paragraphe 6 du dispositif, les mots "Engage les organes de l'ONU compétents à ne pas" par "Demande aux Etats Membres de l'ONU de";

122. M. Weissbrodt a aussi révisé le projet de résolution, en ajoutant à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif les mots "et appliquer sans discrimination toute autre législation" et en supprimant le paragraphe 6.

123. Mme Warzazi a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant, à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif du texte français, le mot "rapporter" par "abroger".

124. Ont pris la parole sur les révisions et amendements indiqués plus haut M. Bossuyt, M. Chernichenko et M. Guissé.

125. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution, ainsi révisé et modifié, a été adopté par 15 voix contre 4, avec 5 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/2.

Méthodes d'examen des situations dans les pays

126. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.5 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, Mme Palley et M. Weissbrodt. Ce texte se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967, dans laquelle la Commission a décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé 'Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants', a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et a invité la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également présente à l'esprit la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants' et a autorisé la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions du premier paragraphe de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1992/8 du 26 août 1992, à laquelle elle a décidé d'annexer le document intitulé 'Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme', document dans lequel il était indiqué que le secrétariat devait fournir

des tableaux comparatifs indiquant le nombre de résolutions et de décisions soumises par la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, afin d'encourager l'autodiscipline et de réduire le nombre de résolutions et de décisions,

Rappelant également sa décision 1995/115 du 24 août 1995, dans laquelle elle a décidé d'examiner, à sa quarante-huitième session, le meilleur moyen de s'acquitter de son mandat au titre du point 6 de son ordre du jour relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des renseignements provenant de toutes les sources dignes de foi, notamment des renseignements contenus dans les rapports des rapporteurs spéciaux et des présidents-rapporteurs des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, et a prié le secrétariat de mettre ces rapports à la disposition des experts qui en feraient la demande,

Rappelant en outre la résolution 1996/25 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996, dans laquelle la Commission a réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission était de procéder à un examen approfondi des informations concernant des allégations de violations des droits de l'homme, conformément à son mandat, et de présenter les résultats de son examen à la Commission, et a invité la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports annuels des rapporteurs spéciaux thématiques, des représentants spéciaux et des groupes de travail de la Commission,

1. Prie le secrétariat de continuer à distribuer tous les ans les rapports thématiques soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen par la Sous-Commission;

2. Décide de prier son président de désigner, parmi ses membres, deux rapporteurs spéciaux chargés de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, un bref rapport écrit et/ou sous forme de tableaux concernant les pays faisant l'objet des rapports thématiques, ainsi que d'autres informations à ce sujet, à l'intention de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme;

3. Prie les deux rapporteurs spéciaux, lorsqu'ils établiront leur rapport, d'examiner les points suivants :

a) Mesure dans laquelle la situation dans chacun des pays est examinée ou estimée préoccupante dans les rapports thématiques;

b) Types et nombre de communications adressées à chaque pays et émanant de chacun d'entre eux;

c) Degré de coopération accordé par chaque gouvernement;

d) Mesures prises par le rapporteur thématique ou le groupe de travail;

e) Observations et conclusions concernant chacun des pays, présentées dans les rapports thématiques de la Commission;

f) Aggravation ou diminution de la gravité des situations dans chaque pays, tel qu'il ressort des rapports thématiques de la Commission pour les années 1997, 1996 et 1995;

4. Décide, en vue de sa quarante-neuvième session, de ne prendre les mesures appropriées concernant certains pays que si la situation dans ces derniers n'est pas déjà inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de fournir aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mandat;

6. Décide de déterminer, à sa quarante-neuvième session, le meilleur moyen d'utiliser les rapports thématiques et les autres informations pertinentes, ainsi que le rapport des deux rapporteurs spéciaux, en vue d'entreprendre un examen approfondi des renseignements concernant les allégations de violations des droits de l'homme et de tenir pleinement compte des faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme lors de l'examen du point de son ordre du jour concernant la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

'La Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 8 (XXIII) en date du 16 mars 1967 et la résolution 1992/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1995, et prenant note de la résolution 1996/... de la Sous-Commission en date du .. août 1996, fait sienne la décision de la Sous-Commission visant à prier son président de désigner, parmi ses membres, deux rapporteurs spéciaux chargés de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un bref rapport écrit et/ou sous forme de tableaux sur les pays faisant l'objet des rapports thématiques concernant les trois années 1997, 1996 et 1995, ainsi que d'autres informations à ce sujet. La Commission recommande le projet de décision ci-après au Conseil économique et social pour adoption :

'Le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1235 (XLII) en date du 6 juin 1967 et la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967 et prenant note de la résolution 1996/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection

des minorités en date du .. août 1996, approuve la décision par laquelle la Commission a fait sienne la demande de la Sous-Commission adressée à son président visant à désigner, parmi ses membres, deux rapporteurs spéciaux chargés de soumettre, à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, un bref rapport écrit et/ou sous forme de tableaux sur les pays faisant l'objet des rapports thématiques pour les trois années 1997, 1996 et 1995, ainsi que d'autres informations à ce sujet.'"

127. M. Bossuyt a proposé de reporter l'examen du projet de résolution. Des déclarations ont été faites à ce sujet par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu et M. Yimer.

128. M. Bossuyt a, au nom des auteurs, retiré le projet de résolution.

Situation des droits de l'homme au Rwanda

129. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.6 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Weissbrodt et M. Yimer.

130. M. Bossuyt a révisé oralement le projet de résolution, en ajoutant au paragraphe 8 du dispositif, le mot "volontaire".

131. Mme Warzazi a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

132. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/3.

Situation des droits de l'homme au Burundi

133. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.7 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes et M. Joinet.

134. M. Bossuyt a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Supprimer, au huitième alinéa du préambule, après "la vie publique burundaise" les mots "qui avait mené aux premières élections libres tenues en 1993,";

b) Remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "Prend note de la transmission, au Conseil de sécurité," par "Accueille favorablement la publication, autorisée par le Conseil de sécurité,";

c) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "Estime que la publication sans délai de ce rapport doit permettre d'écarter" par "Espère que la publication de ce rapport conduira à écarter".

135. Sur la suggestion de Mme Warzazi, M. Bossuyt a, au nom des auteurs, accepté de supprimer le sixième alinéa du préambule et de remplacer, au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phase "S'inquiète des sanctions économiques frappant le Burundi, qui risquent de compromettre" par "Formule l'espoir que les sanctions économiques frappant le Burundi ne compromettront pas".

136. M. Guissé et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

137. Le projet de résolution, ainsi révisé et modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/4.

Situation des droits de l'homme en Iraq

138. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.8 qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Palley et M. Weissbrodt.

139. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Iraq. Mme Warzazi a aussi fait une déclaration.

140. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 6, avec 7 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/5.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

141. A sa 19ème séance, le 19 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.9/Rev.1 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Palley et M. Weissbrodt.

142. Une déclaration sur le projet de résolution a été faite par Mme Mbonu.

143. M. Joinet a modifié oralement le texte en remplaçant, au sixième alinéa du préambule, le mot "allégations" par "informations" et supprimant, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "qui seraient" après les mots "les violations des droits de l'homme". Ces modifications ont été acceptées par les auteurs. Mme Palley a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs.

144. M. Weissbrodt a également révisé le texte, remplaçant, au septième alinéa du préambule du texte anglais, le mot "murders" par "killings".

145. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Joinet et M. Lindgren Alves. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

146. Sur la proposition du Président, l'examen du projet de résolution a été reporté.

147. A sa 21ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution. M. Bossuyt l'a révisé oralement comme suit :

a) Insérer, dans le préambule, un nouveau cinquième alinéa ainsi conçu : "Exprimant l'espoir que le climat de changement constaté par le Représentant spécial lors de sa dernière visite en République islamique d'Iran se traduira par des améliorations notables dans la situation des droits de l'homme, qu'il pourra relever à sa prochaine visite;";

b) Remplacer, au sixième alinéa du préambule, le mots "allégations" par "informations", comme l'avait proposé M. Joinet à la 19ème séance;

c) Remplacer, au septième alinéa du préambule du texte anglais, le mot "murders" par "killings" comme l'avait proposé M. Weissbrodt à la 19ème séance;

d) Conserver le texte du paragraphe 1 du dispositif tel quel;

e) Insérer, dans le dispositif, un nouveau paragraphe 7, ainsi libellé : "Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre sa coopération avec les mécanismes mis en place dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, et en particulier avec le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;". Mme Palley s'est ultérieurement jointe aux auteurs.

148. A propos de ces modifications, Mme Warzazi a proposé de faire du nouveau cinquième alinéa du préambule un nouveau paragraphe 5 du dispositif et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

149. Des déclarations portant sur le projet de résolution révisé ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa et M. Chernichenko. L'observateur de la République islamique d'Iran a aussi fait une déclaration.

150. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution, ainsi révisé et modifié, a été adopté par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/7.

Surveillance de la transition vers la paix au Guatemala

151. A la 20ème séance, le 20 août 1996, le Président a présenté un projet de décision sur la surveillance de la transition vers la paix au Guatemala.

152. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/106.

153. Conformément à la décision adoptée, le Président a fait la déclaration suivante sur la situation des droits de l'homme et les progrès enregistrés dans le processus de paix :

"Situation des droits de l'homme et progrès enregistrés dans le processus de paix au Guatemala

Conformément à une décision prise récemment, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités m'a autorisé à faire, au titre du point 6 de l'ordre du jour, une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et les progrès enregistrés dans le processus de paix. Ce texte est l'aboutissement des discussions qui ont eu lieu entre le Gouvernement et l'opposition guatémaltèques auxquelles ont participé les experts Miguel Alfonso Martínez, Alberto Diaz Uribe et Louis Joinet.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prend note avec satisfaction des élections générales qui ont eu lieu le 12 novembre 1995 et, en particulier, de la participation, pour la première fois depuis 1954, de secteurs qui en étaient traditionnellement écartés, ainsi que du deuxième tour des élections, le 7 janvier 1996, qui a conduit à l'élection de M. Alvaro Arzu à la présidence de la République, consolidant le système politique du pays avec le soutien de tous les groupes politiques et sociaux,

Exprime l'espoir que la réforme de la loi électorale, qui est en suspens dans les négociations engagées entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) permettra de lutter contre l'abstention qui est répandue et contre l'absence de participation de la population observées lors des élections de 1995, en raison notamment des irrégularités relevées dans la liste des résidents et de l'inaccessibilité et de la pénurie des transports, en particulier pour la population rurale,

Se félicite de la constitution d'un congrès multipartite auquel siège un nombre non négligeable de représentants des autochtones et de défenseurs des droits de l'homme et de la mise en place de nombreuses collectivités locales qui répondent davantage aux attentes de la population,

Accueille avec satisfaction les mesures de détente dans les domaines militaire et politique sans précédent dans l'histoire du conflit interne armé adoptées par le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), en particulier la suspension des opérations militaires offensives et la perception de l'impôt de guerre prélevé par l'URNG, ainsi que l'ordre donné par le Président à l'armée guatémaltèque de cesser les opérations anti-insurrectionnelles, créant ainsi un climat propice au processus de négociations sur la voie de la paix et du pluralisme politique,

Relève avec une grande satisfaction qu'un accueil favorable a été réservé à la demande réitérée adressée au Gouvernement guatémaltèque par la Sous-Commission, par les organisations nationales de défense des droits de l'homme, tant étatiques que non gouvernementales, ainsi que par

la société civile de démanteler les comités volontaires d'autodéfense civile, et félicite le Gouvernement guatémaltèque de la mise en place d'un calendrier pour leur démantèlement et leur désarmement et du démantèlement de ces comités à Coltenango, Barranca et Xemal,

Se félicite de la signature, par le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), le 6 mai 1996, de l'accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire qui renferme des dispositions relatives au règlement des graves problèmes économiques et sociaux du pays;

Constate avec satisfaction que les parties ont pris, dans la Déclaration commune du Gouvernement guatémaltèque et de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (UNRG), du 6 août 1996, l'initiative d'aborder les questions en suspens dans les négociations, de les traiter avec toute la minutie et la conscience qu'exige la signature d'un accord de paix solide et durable et de poursuivre le processus en 1996;

Reconnaît l'importance de la tâche accomplie par le Médiateur des Nations Unies, le Groupe des pays amis et l'Assemblée de la société civile dans le processus de négociation de paix,

Exprime sa satisfaction devant le changement apporté dans la politique des droits de l'homme par la restructuration de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) en vue tout particulièrement d'encourager les activités propres à prévenir d'autres violations des droits de l'homme, à faire la lumière sur ce qui s'est passé et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme,

Reconnaît la contribution efficace de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) à la surveillance internationale de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et aux efforts déployés pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et à l'impunité, efforts auxquels a également participé un expert indépendant de la Commission des droits de l'homme pour le Guatemala,

Exprime sa préoccupation devant le fait que les rapports sur la situation des droits de l'homme au Guatemala présentés par l'expert indépendant (E/CN.4/1996/15 du 5 décembre 1995), par la MINUGUA (en mars et en juin 1996) et par les services du Procureur aux droits de l'homme continuent de faire état de violations graves des droits de l'homme, en dépit des mesures prises par le nouveau Gouvernement guatémaltèque, sans impliquer que ces violations soient imputables à une politique systématique de manquement aux droits de l'homme menée par l'actuel gouvernement,

Exprime également sa préoccupation devant le fait que, en dépit de la présence et des conseils de la MINUGUA et de l'expert indépendant, ainsi que des déclarations et des actes du gouvernement dans ce domaine,

en raison de l'absence de souplesse dans le déroulement des enquêtes et des procédures judiciaires et des insuffisances du système judiciaire, les auteurs et les instigateurs de violations des droits de l'homme ne sont pas traduits en justice, et qu'ainsi le problème de l'impunité subsiste,

Se félicite de la ratification et du dépôt de la Convention No 169 de l'OIT et exprime l'espoir que, avec la pleine application de cet instrument et de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones signé par les parties en mars 1995, il sera mis fin à la marginalisation et à la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones du Guatemala,

Exprime sa préoccupation face à la situation des personnes déplacées et aux difficultés que rencontrent celles qui rentrent chez elles ainsi que les réfugiés, des Mayas pour la plupart, victimes en outre de la pauvreté en augmentation constante, tout en reconnaissant que les initiatives prises par le Gouvernement guatémaltèque - création ou développement des fonds des programmes sociaux ou l'un et l'autre et mise en oeuvre de l'Accord de 1992 conclu entre le Gouvernement guatémaltèque et les réfugiés - ont pour effet une amélioration de leur situation,

Convaincue qu'avec la signature d'une paix solide et durable et la mise en oeuvre des accords pertinents conclus entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), des progrès importants seront accomplis dans la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les Guatémaltèques,

Espérant que sera signé, peu après l'achèvement du processus de négociation, un accord de paix solide et durable, que tous les accords signés seront intégralement mis en oeuvre et que la communauté internationale et les groupes nationaux fourniront les ressources économiques indispensables pour surmonter la crise profonde que traversent l'Etat et la société guatémaltèques,

Exprime son ferme soutien au processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) et sa satisfaction au Médiateur des Nations Unies, au Groupe des pays amis et à l'Assemblée de la société civile pour leurs efforts en faveur d'une paix solide et durable,

Exprime sa satisfaction devant la signature de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire dans lequel figurent des engagements visant à résorber la grave crise économique et sociale que traverse le pays et à assurer le développement de tous les Guatémaltèques ainsi que devant les progrès accomplis dans l'étude des problèmes encore en suspens, en particulier s'agissant de la démilitarisation de l'Etat et de la société guatémaltèques,

Renouvelle sa reconnaissance et son appui à l'expert indépendant chargé de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Renouvelle également sa reconnaissance et son appui à la MINUGUA pour le travail de vérification de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et de création d'institutions dans le domaine des droits de l'homme qu'elle accomplit, en application dudit accord, depuis sa mise en place,

Exprime sa très profonde préoccupation qu'en dépit de l'entrée en vigueur, en mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, de la présence de la MINUGUA au Guatemala, depuis novembre 1994, ainsi que des mesures prises par le nouveau gouvernement, de graves violations des droits de l'homme - droit à la vie, droit à l'intégrité et à la sûreté de la personne et droit à la liberté - continuent d'être commises sans impliquer qu'elles soient la conséquence de l'existence d'une politique de violation systématique des droits de l'homme menée par l'actuel gouvernement,

Reconnaît que les modifications apportées à la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme et à la politique menée par celui-ci dans ce domaine sont un pas positif et important pour renforcer la mise en oeuvre des engagements pris dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme,

Prend note des mesures adoptées par le Gouvernement guatémaltèque pour garantir l'indépendance et l'efficacité de la justice telles que la réforme et l'épuration de la police et le renforcement du ministère public, encourageant le gouvernement à intensifier ses efforts dans ce domaine, garantissant que le système judiciaire puisse assurer toute la protection voulue aux juges, aux enquêteurs, aux témoins et aux familles des victimes, ce à quoi contribue une force de police spéciale récemment créée à cet effet,

Invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à continuer de faciliter les activités des organisations de défense des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales, et à contribuer efficacement à la recherche des responsables par le passé des violations des droits de l'homme et des actes de violence à l'égard de la population guatémaltèque, qui a aussi souffert du conflit armé, et à indemniser les victimes, et/ou à leur venir en aide, conformément aux accords de paix,

Prend note avec satisfaction des mesures adoptées par le Gouvernement guatémaltèque pour améliorer la situation des droits de l'homme et le climat politique, ainsi que de la volonté politique de lutter contre l'impunité, en particulier, de la décision de suspendre les opérations anti-insurrectionnelles de l'armée, celle de prendre une initiative législative visant à réformer la justice militaire, initiative déjà approuvée par le Congrès de la République, et celle de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre,

Exprime sa grande satisfaction devant la décision du Gouvernement guatémaltèque de démobiliser et de désarmer les comités volontaires d'autodéfense civile, opération qui a commencé le 9 août 1996 et devrait s'achever avant le 15 novembre, et prie instamment les organismes compétents de prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement des anciennes patrouilles, membres et armes, et à la comparution en justice de ceux qui sont impliqués dans des violations graves des droits de l'homme,

Prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) pour mettre fin aux offensives militaires et suspendre la perception de l'impôt de guerre et encourage cette entité à continuer de contribuer à l'instauration d'un climat plus propice à l'édification de la paix,

Prie le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), étant donné que l'Etat et la société guatémaltèques ont souffert d'un processus généralisé de militarisation, accentué par le conflit armé interne, de définir un nouveau rôle pour l'armée guatémaltèque, fondé sur la prééminence du pouvoir civil et la subordination du pouvoir militaire à celui-ci,

Prie le Gouvernement guatémaltèque, à la lumière de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, de veiller à ce que ses décisions en la matière améliorent la situation encore difficile des travailleurs et des paysans et, en priorité, intensifient les programmes de développement économique et social, en particulier les mesures et les programmes intéressant les peuples autochtones, avec la pleine participation des représentants de ces peuples, en prenant en compte leurs propositions et leurs critères, à la lumière des dispositions de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones et de la Convention No 169 de l'OIT,

Invite l'Etat guatémaltèque à adopter des mesures d'ordre exécutif et législatif en vue de promouvoir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels de tous les Guatémaltèques et, en particulier, de conduire une politique propre à accroître l'emploi, le niveau de vie des populations rurales, ainsi que la sécurité sociale et à améliorer, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, la santé, l'éducation et le logement,

Prie le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) d'intensifier leurs efforts afin de garantir la pleine application de toutes les dispositions de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et de celles relatives aux droits de l'homme qui figurent dans l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, de donner suite aux recommandations formulées par la MINUGUA et l'expert indépendant et d'envisager de mettre immédiatement en oeuvre les points les plus urgents contenus dans les autres accords,

Demande au Gouvernement guatémaltèque et à l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) de poursuivre rapidement le processus de négociation et de manière approfondie afin de le mener à bien dans le courant de l'année, à la satisfaction de la population, au Secrétaire général de l'ONU de fournir ses bons offices et les moyens nécessaires à l'achèvement de ce processus, au Groupe des pays amis de continuer à apporter son ferme soutien et de pourvoir aux besoins à court et à moyen terme et à l'Assemblée de la société civile de continuer à participer au processus, et, en accord avec les parties, de définir sa participation à la phase ultime de la signature de l'accord de paix,

Prie le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale d'envisager de proroger le mandat actuel de la MINUGUA et de la reconduire dans ses fonctions, de soumettre aux organes compétents une formule visant à assurer une vérification internationale accrue du respect de tous les autres accords et de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles, selon les besoins,

Prie la Commission de l'Union européenne, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation des Etats américains, les organismes des Nations Unies et tous les donateurs éventuels de fournir le soutien économique et opérationnel dont pourraient avoir besoin les parties, le Médiateur des négociations et le mécanisme international de vérification de tous les accords ou l'un ou l'autre de ces organes, de sorte que les dispositions contenues dans un accord de paix solide et durable soient pleinement appliquées,

Prie, en particulier, le Centre pour les droits de l'homme de fournir tout l'appui et tous les conseils nécessaires dans le domaine des droits de l'homme, en accordant une attention particulière au renforcement des organisations de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales, et prend note des négociations actuellement en cours entre le Gouvernement guatémaltèque et le Centre pour les droits de l'homme en vue de la mise en place d'un programme de renforcement des moyens nationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Prie instamment la communauté internationale d'envisager d'accorder le soutien économique et politique dont aura besoin le Guatemala au stade de l'édification de la paix, y compris les moyens d'apporter un soutien direct aux communautés autochtones, pour qu'elles ne soient plus marginalisées et cessent d'être en butte à une discrimination de longue date, ainsi qu'aux autres groupes vulnérables de la population guatémaltèque."

154. Des déclarations ont été faites à ce sujet par l'observateur du Guatemala et par un représentant de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (UNRG). Ont également fait des déclarations les membres suivants : M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Palley et Mme Warzazi.

Situation des droits de l'homme en Turquie

155. A sa 21ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.12, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt et Mme Daes, et se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire,

Préoccupée par :

a) Les informations faisant état de la persistance de nombreux cas d'exécution extrajudiciaire, de détention arbitraire, de disparition forcée et de torture, imputables aux forces armées turques;

b) Le décès de 12 détenus à la suite d'une grève de la faim entamée pour obtenir de meilleures conditions dans les prisons turques;

c) La recrudescence des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par l'interdiction de partis politiques, de publications et de journaux, ainsi que par l'assassinat ou la condamnation à des peines d'emprisonnement de journalistes, d'intellectuels et de membres de la Grande assemblée nationale, en raison de leurs opinions politiques;

d) Les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des opérations militaires menées par les forces armées turques contre des populations civiles kurdes du sud-est de la Turquie, en particulier par la destruction massive de villages, les déplacements de plusieurs millions de personnes dans cette région et les conséquences humanitaires qui en découlent,

Notant avec inquiétude les destructions de villages et la fuite des populations par suite de l'invasion et de l'incursion des forces armées turques au Kurdistan iraquien ou des bombardements auxquels celles-ci ont procédé, et le maintien d'une zone non accessible à la population iraquienne,

Notant également avec inquiétude les restrictions imposées aux populations kurdes d'Iraq en matière d'aide humanitaire, en violation de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991,

1. Condamne les violations des droits de l'homme et, en particulier, les actes de torture, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées imputables aux forces armées;

2. Déplore que les actions militaires menées dans le sud-est de la Turquie et au Kurdistan iraquien par les forces armées turques continuent à faire des victimes civiles et aient entraîné la destruction de plusieurs milliers de villages;

3. Rappelle aux parties en conflit leurs obligations en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des civils dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international;

4. Exhorte le Gouvernement turc à assurer le respect de la liberté d'opinion et d'expression, tout particulièrement celle des intellectuels, des journalistes et des membres de la Grande assemblée nationale;

5. Prie le Gouvernement turc d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à effectuer une mission en Turquie;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Turquie à sa quarante-neuvième session."

156. M. Bossuyt a révisé oralement le texte de la manière suivante :

a) Supprimer, au deuxième alinéa du préambule, sous-alinéa a), les mots "la persistance de nombreux" devant le mot "cas" et remplacer les mots "aux forces armées turques" par "au Gouvernement turc";

b) Remplacer, au deuxième alinéa du préambule, sous-alinéa c), les mots "La recrudescence des atteintes à" par "La persistance des problèmes concernant";

c) Supprimer le sous-alinéa d) dans le deuxième alinéa du préambule;

d) Supprimer le troisième alinéa du préambule;

e) Remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, le mot "Condamne" par "Exprime sa préoccupation au sujet des";

f) Supprimer les paragraphes 2 et 3 du dispositif et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

157. Des déclarations ont été faites par Mme Palley. L'observateur de la Turquie a également fait une déclaration.

158. A la demande de Mme Warzazi, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été rejeté par 12 voix contre 9, avec 3 abstentions.

La situation des droits de l'homme en Colombie

159. A sa 21ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.13 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Joinet et M. Weissbrodt. Il se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Rappelant sa résolution 1995/6 du 18 août 1996, dans laquelle elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme examine l'évolution de la situation en Colombie en considérant les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations faites par les rapporteurs thématiques et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la déclaration faite le 23 avril 1996 par le Président de la Commission des droits de l'homme sur la situation en Colombie, dans laquelle il a dit que la Commission demandait qu'un bureau permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit créé en Colombie dès que possible avec un double mandat, celui d'aider les autorités et celui de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, cette surveillance se traduisant par l'observation des violations des droits de l'homme et par l'établissement de rapports analytiques à envoyer au Haut Commissaire, à qui elle a demandé de présenter un rapport à la Commission sur l'exécution de son mandat,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme, se fondant sur les rapports présentés par les rapporteurs thématiques et les groupes de travail et sur les recommandations concernant la Colombie faites par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux, a exprimé, par l'intermédiaire de son Président, les vives préoccupations que lui inspiraient les graves violations du droit à la vie, le grand nombre de cas de disparitions forcées et la persistance de la torture pratiquée par des agents de l'Etat, ainsi que sa désapprobation totale au sujet du niveau alarmant atteint par l'impunité qui protège les auteurs de ces violations, et a pris note de la nécessité de renforcer l'état de droit dans le pays en excluant les violations flagrantes des droits de l'homme du domaine de compétence des tribunaux militaires et en restreignant la compétence des tribunaux régionaux afin d'assurer le plein respect des garanties judiciaires reconnues sur le plan international,

Consciente de la nécessité de donner suite à la déclaration du Président ainsi qu'à l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Préoccupée par la persistance du conflit armé interne, par les conséquences de la guerre que subit la population civile et par les violations flagrantes et permanentes du droit international humanitaire que commettent aussi bien des agents de l'Etat que des groupes de guérilleros, ces derniers continuant à se livrer à des pratiques interdites telles que l'enlèvement,

Rappelant la volonté de coopérer avec les mécanismes et les experts de l'Organisation des Nations Unies, manifestée par le Gouvernement colombien,

Consciente de la nécessité de mettre un terme à la grave situation des droits de l'homme en Colombie,

1. Se félicite de l'acceptation par le Gouvernement colombien de la déclaration du Président de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme et l'exhorte à y donner pleinement suite dans les meilleurs délais;

2. Constate avec préoccupation que l'accord entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui permettrait la création d'un bureau permanent du Haut Commissaire dans le pays, n'a pas encore été signé;

3. Se déclare profondément préoccupée de constater que les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ont persisté sans changement notable, avec un niveau d'impunité extrêmement élevé, et que le conflit armé interne s'est poursuivi, avec les mêmes conséquences tragiques pour la population civile du fait de la violation constante du droit international humanitaire par les deux parties au conflit;

4. Demande instamment qu'un bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme soit créé en Colombie dès que possible, conformément aux termes de la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, et que les rapports publics et analytiques sur l'exécution de son mandat soient présentés et examinés par la Commission à sa cinquante-troisième session en 1997, l'accent étant mis en particulier sur la surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays."

160. M. Bengoa a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Supprimer, au troisième alinéa du préambule, les mots "et celui de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, cette surveillance se traduisant par" et remplacer les mots "par l'observation des" par "d'observer les";

b) Remplacer, au cinquième alinéa du préambule de la version espagnole, le mot "refugiados" par "derechos humanos";

c) Insérer, au sixième alinéa du préambule de la version espagnole, devant les mots "cuales persisten" les mots "últimos de los";

d) Ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, les mots "et espère que ce sera fait le plus rapidement possible";

e) Remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "l'accent étant mis en particulier sur la surveillance de la situation des" par "afin de faciliter l'observation des violations des".

161. M. Guissé a demandé le retrait du projet de résolution. Sa demande n'a pas été acceptée par les auteurs. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Joinet, M. Lindgren Alves et Mme Palley.

162. Mme Warzazi a proposé de supprimer dans le projet de résolution les quatrième, cinquième et huitième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 2 et 3 du dispositif.

163. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Guissé a présenté une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution.

164. Des déclarations ont été faites sur les propositions susmentionnées par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Guissé, M. Joinet, M. Lindgren Alves, Mme Palley et Mme Warzazi.

165. Sur la proposition de M. Guissé, l'examen du projet de résolution a été reporté.

166. A sa 22ème séance, le 21 août 1996, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution. M. Bengoa a fait une déclaration et, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution.

167. Une déclaration sur ce sujet a été faite par l'observateur de la Colombie. Des déclarations ont également été faites par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko et M. Guissé.

Situation humanitaire en Iraq

168. A sa 21ème séance, le 20 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.14, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, M. Uribe Diaz, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Daes, M. Guissé et M. Maxim se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. Des déclarations au sujet du projet de décision ont été faites par Mme Daes et Mme Warzazi.

170. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section A, décision 1996/107.

171. Après l'adoption de la décision, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko et M. Weissbrodt.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME :

a) LE ROLE DES FEMMES DANS LE DEVELOPPEMENT ET LEUR PARTICIPATION EGALE A CE PROCESSUS

172. La Sous-Commission a examiné le point 7 en même temps que le point 11 de son ordre du jour (voir chap. XII) à ses 20ème et 22ème séances, les 20 et 21 août 1996.

173. La liste des documents publiés au titre du point 7 figure à l'annexe VI du présent rapport.

174. Au cours du débat général des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Lindgren Alves (20ème), Mme McDougall (22ème) et M. Zhong Shukong (20ème).

175. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs d'Haïti (22ème) et de l'Iraq (22ème).

176. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (22ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (22ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (22ème), Institut international de la paix (22ème), International Institute for Non-Aligned Studies (22ème), Organisation internationale pour le progrès (22ème), Organisation mondiale contre la torture (22ème).

IX. LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

177. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 22ème à 25ème séances ainsi qu'à ses 35ème et 36ème séances, les 21, 22, 29 et 30 août 1996.

178. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

179. A la 22ème séance, le 21 août 1996, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Leandro Despouy, a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/13).

180. A la 23ème séance, le 21 août 1996, M. José Bengoa, Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu, a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/14). A la même séance, M. El-Hadji Guissé, Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), a présenté son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/15).

181. Au cours du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Ali Khan (24ème), M. Bengoa (25ème), M. Chernichenko (24ème), Mme Daes (24ème), M. El-Hajjé (25ème), M. Joinet (25ème), M. Khalifa (23ème), Mme McDougall (22ème), M. Weissbrodt (23ème) et M. Zhong Shukong (23ème).

182. Les observateurs du Fonds monétaire international (23ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (23ème) ont fait des déclarations.

183. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (24ème), Association américaine des juristes (23ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (24ème), Association internationale des juristes démocrates (24ème), Centre Europe-Tiers monde (23ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (24ème), Commission internationale de juristes (23ème), Congrès du monde islamique (24ème), Conseil des points cardinaux (23ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (24ème), Fédération internationale des journalistes libres (22ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (24ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (24ème), Indian Council of Education (24ème), Institut international de la paix (23ème), Internationale des résistants à la guerre (24ème), International Educational Development (24ème), Fédération générale des femmes arabes (24ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (24ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (24ème), Mouvement international ATD-Quart monde (24ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (23ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (24ème), Organisation internationale pour le progrès (24ème),

Organisation mondiale contre la torture (24ème), Organisation mondiale des personnes handicapées (24ème), Pax Christi International (24ème), Pax Romana (23ème), Service international pour les droits de l'homme (24ème), Union des juristes arabes (24ème) et Union internationale humaniste et laïque (23ème).

184. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Cuba (25ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (25ème), du Liban (25ème), des Philippines (25ème) et du Viet Nam (25ème).

185. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs du Bangladesh (24ème), de l'Ethiopie (25ème) et du Mexique (25ème).

186. A la 25ème séance, le 22 août 1996, M. Bengoa, M. Despouy et M. Guissé ont formulé leurs conclusions.

Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement

187. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.35, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Gwanmesia et M. Mehedi se sont joints ultérieurement aux auteurs.

188. M. Guissé, M. Fan Guoxiang, M. Mehedi et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

189. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/22.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

190. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.44, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Ibarra, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer.

191. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/23.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)

192. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.46, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, Mme Mbonu, M. Mehedi et Mme Warzazi. M. Weissbrodt s'est joint ultérieurement aux auteurs.

193. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/24.

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

194. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.49, dont les auteurs étaient M. Bengoa, Mme Daes, M. El-Hajjé, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé s'est joint ultérieurement aux auteurs.

195. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/25.

Droits de l'homme et répartition du revenu

196. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.50, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Warzazi et M. Yimer.

197. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/26.

Expulsions forcées

198. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.54, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Khalil, M. Maxim, M. Mehedi et Mme Warzazi. M. Joinet s'est joint ultérieurement aux auteurs.

199. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/27.

Les rapports entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

200. A ses 35ème et 36ème séances, les 29 et 30 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.47, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Zhong Shukong. M. El-Hajjé a demandé par la suite que son nom soit retiré de la liste des auteurs.

201. M. Bossuyt a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant le mot "négatifs" après le mot "effets" dans tout le texte. Cet amendement a été accepté par les auteurs.

202. M. Guissé a révisé le projet de résolution en insérant dans le préambule un nouveau huitième alinéa.

203. Mme Palley a proposé de modifier le paragraphe 7 c) du dispositif en insérant après les mots "sociétés transnationales" les mots "et des entités commerciales franchisées ou licenciées par ces sociétés". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

204. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution comme suit :

a) Remplacer, au début du paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase "Demande à la Commission des droits de l'homme d'établir" par "Estime qu'il serait utile que la Commission des droits de l'homme établisse";

b) Supprimer le paragraphe 10, qui se lisait comme suit :

"10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

'La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/... du .. août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide d'établir, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts désignés, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission, et ayant le mandat suivant : a) identifier et examiner les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; b) enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; c) formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; d) établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif; la Commission décide également d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des informations concernant les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, pour examen par le Groupe de travail, et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1997/... du ... 1997 de la Commission des droits de l'homme, approuve l'établissement, par la Commission des droits de l'homme, pour une période de trois ans, d'un groupe de travail composé de cinq experts désigné, parmi les candidats présentés par les gouvernements, par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les groupes régionaux de la Commission, et ayant le mandat suivant : a) identifier et examiner les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; b) enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets négatifs des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; c) formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer, à l'échelle nationale, régionale et internationale, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés opèrent, et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement; d) établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.'"

205. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Diaz Uribe, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer au sujet du projet de résolution et des révisions et modifications proposées.

206. Des déclarations concernant l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Guissé, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Weissbrodt et M. Yimer.

207. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/39.

208. Mme Daes a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

209. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 30ème, 31ème, 32ème, 33ème, 34ème et 36ème séances, du 27 au 30 août 1996.

210. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1979, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

211. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

212. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-quatrième session, tenue du 22 juillet au 1er août 1996 (E/CN.4/Sub.2/1996/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle avait gardées en suspens depuis sa quarante-septième session en 1995 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. Elle a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle a tenu à souligner à cet égard que la coopération des gouvernements était essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et elle a exprimé l'espoir qu'à l'avenir tous les gouvernements répondraient aux communications qui leur seraient transmises, contribuant ainsi à accroître davantage la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

213. Elle a noté en outre qu'il semblait que certains gouvernements soient offensés de recevoir des communications de la part du Centre pour les droits de l'homme, comme le voulait la procédure. Il y avait là un malentendu quant au rôle du secrétariat, qui était tenu, conformément au paragraphe 2 e) de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernait expressément cet Etat, sans sélectionner au préalable les communications ainsi transmises. C'était au Groupe de travail et à

la Sous-Commission qu'il appartenait d'évaluer le contenu des communications, compte tenu des critères énoncés dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission. Toute critique dirigée contre le secrétariat à propos de la transmission de communications aux Etats Membres était par conséquent injustifiée et inopportune.

214. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. F. Yimer, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant, lorsqu'il y avait lieu, les communications que la Sous-Commission avait gardées en suspens à sa quarante-septième session.

215. A l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-neuvième session, en 1997, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

216. A sa 36ème séance (partie privée), le 30 août 1996, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

217. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1996/111.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ETATS D'EXCEPTION;
b) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES;
c) INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

218. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 35ème séances, les 22, 23, 26 et 29 août 1996.

219. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

220. Au cours du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Fix Zamudio (25ème), M. Guissé (27ème), Mme Warzazi (26ème).

221. A la 25ème séance, le 22 août 1996, M. Louis Joinet, Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/18). A la même séance, M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, a présenté son neuvième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1996/19).

222. A la 26ème séance, le 23 août 1996, M. Louis Joinet, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/16).

223. A la 29ème séance, le 26 août 1996, M. Despouy et M. Joinet ont présenté leurs observations finales.

224. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Haïti (28ème), du Mexique (28ème) et de la Tunisie (28ème).

225. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (26ème), Association internationale contre la torture (27ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (28ème), Association internationale des juristes démocrates (28ème), Centre Europe-Tiers monde (26ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (26ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (27ème), Commission internationale de juristes (27ème), Congrès du monde islamique (28ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (28ème), Fédération internationale des PEN Clubs (27ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (28ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (27ème), France Libertés :

Fondation Danielle Mitterrand (28ème), Institut international de la paix (28ème), International Educational Development (28ème), International Human Rights Association of American Minorities (28ème), International Institute for Non-Aligned Studies (27ème), Libération (28ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (28ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (27ème), Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste (28ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (26ème), Organisation internationale pour le progrès (28ème), Organisation mondiale contre la torture (27ème), Organisation mondiale des personnes handicapées (28ème), Pax Christi International (26ème), Pax Romana (26ème) et Regional Council on Human Rights in Asia (28ème).

226. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de Bahreïn (28ème), de Cuba (27ème), de l'Egypte (28ème), du Maroc (29ème), du Nigéria (28ème), du Pakistan (28ème) et du Viet Nam (28ème).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

227. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.19, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Park. M. Diaz Uribe, Mme Gwanmesia, M. Joinet et Mme Palley se sont ultérieurement joints aux auteurs.

228. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/28.

Le droit à un procès équitable

229. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.23, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalifa, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. Mme Gwanmesia et M. Joinet se sont ultérieurement joints aux auteurs.

230. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/29.

Question des droits de l'homme et des états d'exception

231. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.45, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Ibarra, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Ali Khan s'est ultérieurement joint aux auteurs.

232. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, 1996/30.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

233. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.56, dont l'auteur était M. Yimer.

234. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, 1996/119.

XII. LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

235. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour en même temps que le point 7 (voir chap. VIII) à ses 20ème, 22ème, 24ème et 35ème séances, les 20, 21, 22 et 29 août 1996.

236. La liste des documents publiée au titre du point 11 figure à l'annexe VI du présent rapport.

237. Lors du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Lindgren Alves (20ème), Mme McDougall (20ème, 22ème) et Mme Warzazi (20ème).

238. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates (22ème), Association internationale pour la liberté religieuse (22ème), Commission internationale de juristes (22ème), Congrès du monde islamique (22ème), Fédération abolitionniste internationale (22ème), Indian Council of Education (22ème), International Educational Development (22ème), International Institute for Non-Aligned Studies (22ème), Libération (22ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (22ème), Mouvement international de la réconciliation (22ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (22ème), Organisation mondiale contre la torture (22ème), Union interparlementaire (22ème).

239. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Iraq (22ème). Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur du Bangladesh (24ème).

240. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.48 qui avait pour auteurs Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Ibarra, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

241. Sur la proposition de M. Bossuyt et de Mme Warzazi, le libellé du quinzième alinéa du préambule qui se lisait comme suit "Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2)," a été aligné sur le paragraphe 1 de la résolution 1996/49 de la Commission des droits de l'homme.

242. Mme Warzazi a en outre révisé le paragraphe 10 du dispositif, en remplaçant le membre de phrase : "Propose que le Secrétaire général prenne des mesures pour renforcer les fonctions de" par le suivant : "Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour créer le poste de".

243. Le projet de résolution, ainsi révisé et modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/21.

XIII. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

244. La Sous-Commission a examiné le point 12, en même temps que les points 13 et 19 de son ordre du jour (voir chap. XIV et XX), à ses 14ème, 15ème et 27ème séances les 15 et 23 août 1996.

245. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

246. Au cours du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. El-Hajjé (15ème), M. Guissé (15ème) et M. Weissbrodt (14ème).

247. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (15ème).

248. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.28 qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalil et M. Maxim.

249. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/110.

XIV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT A LA VIE

250. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour en même temps que les points 12 et 19 (voir chap. XIII et XX) à ses 14ème à 16ème séances et à ses 27ème et 34ème séances, les 15, 16, 23 et 29 août 1996.

251. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

252. Au cours du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Daes (16ème) et Mme Palley (15ème).

253. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Chypre (15ème), de l'Egypte (15ème), de l'Iraq (15ème) et de la République de Corée (15ème).

254. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-Tiers monde (15ème), Conférence des églises européennes (15ème), Institut international de la paix (15ème), International Educational Development (14ème), Libération (14ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (15ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (15ème), Organisation internationale pour le progrès (15ème), Pax Christi (15ème) et Pax Romana (14ème).

255. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de Chypre (16ème), du Pakistan (15ème) et de la Turquie (16ème).

La paix et la sécurité internationales

256. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.17, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia, M. Khalifa, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Bengoa, M. Guissé, M. Fix Zamudio, M. Joinet et M. Mehedi se sont joints par la suite aux auteurs.

257. M. Yimer a révisé le projet de résolution en supprimant, dans le dernier alinéa du préambule, après les mots "l'emploi d'armes nucléaires", les mots suivants : "a conclu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicables en cas de conflit armé et en particulier aux principes et aux règles du droit humanitaire et a déclaré qu'il existe une obligation, pour tous les Etats, de conduire de bonne foi et de mener à bien des négociations aboutissant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace,".

258. M. Alfonso Martínez et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de la révision qui venait d'en être faite.

259. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/14.

260. M. Weissbrodt a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

261. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.26, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme McDougall, M. Mehedi, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer.

262. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

263. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/15.

La paix et la sécurité internationales

264. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, Mme Daes, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalil et M. Mehedi se sont joints par la suite aux auteurs.

265. Mme Palley a proposé de réviser le projet de résolution en supprimant le sixième alinéa du préambule. M. Guissé a demandé que cet alinéa soit maintenu. Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim, Mme Palley, M. Weissbrodt et M. Yimer ont fait des déclarations à ce sujet.

266. M. Yokota a proposé de modifier le paragraphe 2 a) du dispositif en remplaçant les mots "d'autres organismes des Nations Unies" par les mots suivants : "des organes et organismes compétents des Nations Unies". Cet amendement a été accepté par les auteurs. M. Yokota s'est joint par la suite aux auteurs.

267. La Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution.

268. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a repris l'examen dudit projet de résolution.

269. Mme Palley a proposé de réviser le sixième alinéa du préambule en remplaçant les mots "les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" par les mots suivants : "les principes des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire".

270. Au sujet de la proposition de Mme Palley, M. Mehedi a proposé de remplacer les mêmes mots par les mots "selon les principes du droit international des droits de l'homme" ou les mots "le droit international des droits de l'homme". Mme Palley et M. Mehedi ont révisé leurs propositions comme suit : "les principes des droits de l'homme internationaux, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire". Sur la suggestion de M. Eide, la Sous-Commission a accepté le libellé suivant pour la fin du sixième alinéa du préambule : "les droits de l'homme reconnus sur le plan international et le droit humanitaire,".

271. Au sujet de ce même alinéa, Mme Gwanmesia a proposé de remplacer les mots "les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" par les mots suivants : "la promotion et la protection de la paix et de la sécurité internationales". Sur proposition de M. Yimer, le mot "protection" a été remplacé par "maintien". Sur proposition de Mme Palley, la révision de Mme Gwanmesia a été incorporée dans le préambule sous forme d'un nouveau et dernier alinéa.

272. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, M. Weissbrodt et M. Yimer ont fait des déclarations concernant les révisions et amendements proposés.

273. A la demande de Mme Palley, il a été procédé à un vote sur la clôture du débat conformément à l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La motion a été adoptée par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions.

274. Egalement à la demande de Mme Palley, le projet de résolution a été mis aux voix. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté par 15 voix contre une, avec 8 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/16.

275. Après le vote, M. Alfonso Martínez, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Lindgren Alves et M. Weissbrodt ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

XV. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

276. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 28ème, 29ème et 35ème séances, les 26 et 29 août 1996.

277. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

278. A la 28ème séance, le 26 août 1996, Mme Erica-Irene Daes, Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1). En tant que Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des populations autochtones, Mme Daes a présenté son rapport supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/1996/22).

279. A la même séance, M. Alfonso Martínez, Rapporteur spécial chargé d'une étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, a présenté son troisième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/23).

280. Au cours du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (29ème), M. Bengoa (29ème), Mme Daes (29ème), M. El-Hajjé (29ème), M. Guissé (29ème), Mme Mbonu (29ème), Mme Warzazi (29ème) et M. Weissbrodt (29ème).

281. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Bangladesh (29ème), du Chili (29ème), du Pérou (29ème), des Philippines (29ème) et de l'Ukraine (29ème). Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Organisation internationale du Travail (29ème).

282. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (29ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (29ème), Conseil Same (29ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (29ème), Libération (29ème), Mouvement fédéraliste mondial (29ème) et Organisation internationale de développement des ressources indigènes (29ème).

Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

283. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.31, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Guissé, M. Hatano et Mme Koufa.

284. Mme Daes a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, aux paragraphes 11 et 13, les mots "peuples autochtones : terres et environnement" par les mots "peuples autochtones : environnement, terres et développement durable".

285. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/31.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones

286. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.32, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano. M. Ali Khan, M. Fix Zamudio, Mme Gwanmesia, Mme Palley et M. Weissbrodt se sont joints ultérieurement aux auteurs.

287. Mme Daes a proposé oralement de réviser le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, dans la version anglaise, après le mot "establishing", supprimer les mots "the advisory group for";

b) Supprimer le quatrième alinéa du préambule.

288. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/32.

Décennie internationale des populations autochtones

289. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.33, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano.

290. Mme Daes a révisé oralement le projet de résolution en mettant entre guillemets, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones".

291. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/34.

Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

292. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.34, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano.

293. M. Alfonso Martínez a révisé oralement le titre de la version espagnole, en remplaçant le mot "pueblos" par le mot "poblaciones".

294. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/35.

Liberté de religion des peuples autochtones

295. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.39, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Ibarra, M. Joinet, Mme Mbonu, M. Mehedi et M. Yimer.

296. Mme Daes a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, à la fin du paragraphe 4 du dispositif, les mots "y compris la région de Big Mountain".

297. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/36.

Protection du patrimoine des populations autochtones

298. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.51, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Ibarra, M. Khalil, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Warzazi, M. Yimer, M. Yokota et M. Zhong Shukong.

299. Mme Daes a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 7, remplacer les mots "d'améliorer la coordination et la coopération" par les mots "de contribuer à ses travaux";

b) Au paragraphe 8, après les mots "favoriser la coopération et la coordination", insérer les mots "entre le Groupe de travail et ces organismes";

c) Au paragraphe 9, remplacer les mots "d'améliorer la coordination et la coopération" par les mots "de contribuer à ses travaux".

300. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/37.

Etude sur les droits fonciers autochtones

301. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.52, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Ibarra, M. Khalil, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Warzazi, M. Yimer, M. Yokota et M. Zhong Shukong. M. Weissbrodt s'est joint ultérieurement aux auteurs.

302. Mme Daes a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Aux premier et deuxième alinéas du préambule, supprimer le mot "territoires" après le mot "terres";

b) A l'alinéa b) du paragraphe 1, après les mots "les droits fonciers autochtones", supprimer le membre de phrase "et indiquerait les problèmes que pose l'application desdites lois, politiques et procédures aux fins de mettre au point des recommandations sur les solutions possibles à ces problèmes".

303. M. Alfonso Martínez, Mme Daes, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Lindgren Alves, Mme Palley et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

304. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/38.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

305. A sa 35ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.57, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano.

306. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/118.

Composition du Groupe de travail sur les populations autochtones

307. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a arrêté la composition de ses groupes de travail de présession, qui se réuniraient avant sa quarante-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail sur les populations autochtones, voir chapitre II, section B, décision 1996/111.

XVI. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

308. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour en même temps que le point 16 (voir chap. XVII) à ses 12ème à 14ème séances ainsi qu'à sa 27ème séance, les 14, 15 et 23 août 1996.

309. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

310. A la 12ème séance, le 14 août 1996, Mme Warzazi, Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa vingt et unième session (E/CN.4/Sub.2/1996/24).

311. A la même séance, Mme McDougall a présenté, au nom de Mme Linda Chavez, le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26).

312. Au cours du débat général consacré au point 15, les membres ci-après de la Sous-commission ont fait des déclarations 1/ : M. Bossuyt (14ème), Mme Daes (14ème), M. El-Hajjé (14ème), M. Fan Guioxiang (13ème), M. Hatano (12ème, 14ème), M. Lindgren Alves (14ème), M. Maxim (13ème), Mme Palley (14ème), M. Yimer (12ème), M. Yokota (13ème, 14ème).

313. Des déclarations ont été faites par les observateurs de Cuba (13ème), du Japon (13ème), du Pakistan (13ème), des Philippines (13ème), de la République de Corée (13ème), de la République populaire démocratique de Corée (13ème) et du Soudan (13ème).

314. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (13ème).

315. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates (14ème), Centre Europe-Tiers Monde (12ème), Christian Solidarity International (12ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (13ème), Confédération internationale des syndicats libres (12ème), Libération (12ème), Mouvement fédéraliste mondial (12ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (12ème), Mouvement international de la réconciliation (13ème), Organisation internationale pour le progrès (12ème), Pax Christi International (13ème), Pax Romana (12ème).

316. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Inde (13ème) et de la Mauritanie (14ème).

Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

317. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.15, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa,

M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme McDougall, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi et M. Yimer, auxquels M. Yokota s'est joint par la suite.

318. M. Alfonso Martínez et M. Yokota ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

319. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/11.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

320. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.27, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalil, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi et Mme Warzazi, auxquels Mme Gwanmesia, M. Park et M. Yimer se sont joints par la suite.

321. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/12.

322. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.53, qui avait pour auteur Mme Warzazi, à laquelle Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. El-Hajjé, M. Joinet, M. Maxim et M. Mehedi se sont joints ultérieurement.

323. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/18.

Composition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

324. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-commission a arrêté la composition de ses groupes de travail de présession, qui se réuniraient avant sa quarante-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, voir chapitre II, section B, décision 1996/111.

XVII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL : a) TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME; b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT : LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE; c) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITE

325. La Sous-Commission a examiné le point 16 en même temps que le point 15 de son ordre du jour (voir chap. XVI) à ses 13ème, 14ème et 27ème séances, les 14, 15 et 23 août 1996.

326. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

327. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Arménie (14ème), de l'Iraq (14ème) et de la Jamahiriya arabe libyenne (14ème).

328. Une déclaration a été faite par l'observateur du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) (13ème).

329. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des juristes démocrates (14ème), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (14ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (13ème), Communauté internationale baha'ie (14ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (13ème), International Educational Development (14ème), International Institute for Non-Aligned Studies (13ème), Mouvement international ATD quart monde (13ème), Organisation mondiale contre la torture (14ème), Pax Christi International (13ème).

330. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de Bahreïn (14ème).

Trentième anniversaire des Pactes internationaux

331. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.20, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Joinet et Mme Warzazi. M. Ali Khan s'est joint ultérieurement aux auteurs.

332. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/13.

XVIII. PROTECTION DES MINORITES

333. La Sous-Commission a examiné le point 17 en même temps que les points 5, 18 et 20 de son ordre du jour (voir chap. VI, XIX et XXI) à ses 9ème à 12ème séances et à ses 27ème et 34ème séances, du 12 au 14 et les 23 et 29 août 1996.

334. La liste des documents publiés au titre du point 17 figure à l'annexe VI du présent rapport.

335. A sa 9ème séance, le 12 août 1996, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, M. Eide, a présenté les rapports du Groupe de travail concernant ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28).

336. Lors du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Bengoa (10ème), M. Chernichenko (10ème), Mme Daes (12ème), M. El-Hajjé (9ème), M. Fan Guoxiang (10ème), M. Guissé (9ème), M. Maxim (9ème), Mme Mbonu (10ème), Mme McDougall (11ème), Mme Palley (10ème), M. Yimer (10ème), Mme Warzazi (10ème).

337. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Bangladesh (10ème), Fédération de Russie (12ème), Lettonie (12ème), Pakistan (12ème) et Roumanie (9ème). L'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (10ème).

338. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (11ème), Association internationale des avocats et juristes juifs (9ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (9ème), Association internationale des juristes démocrates (9ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (11ème), Congrès du monde islamique (11ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques (11ème), Groupement pour les droits des minorités (9ème), Institut international de la paix (9ème), Libération (9ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (9ème), Pax Christi International (9ème), Transnationale survie universelle (9ème).

339. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Albanie (12ème), de l'Estonie (12ème) et du Nigéria (12ème).

Prévention de la discrimination et protection des minorités

340. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.25, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Khalifa, Mme McDougall, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé s'est par la suite joint aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités et d'examiner les solutions pacifiques et constructives aux situations intéressant les minorités,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les minorités concernant ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1996/2 et E/CN.4/Sub.2/1996/28) et, en particulier, les recommandations figurant respectivement aux chapitres VII et VIII desdits rapports,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et convaincue que la mise en oeuvre de ses principes, conjointement avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, offre le meilleur moyen de résoudre pacifiquement les litiges ou les conflits impliquant des minorités,

Tenant compte des contributions que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a apportées à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration et du dialogue qu'il poursuit avec les gouvernements et les minorités concernés,

Soulignant les contributions significatives apportées à la protection des minorités par les organes conventionnels pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant les initiatives et mesures positives prises par un grand nombre d'Etats, d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales en vue de protéger les minorités et de promouvoir la compréhension et la tolérance réciproques,

Réaffirmant l'impérieuse nécessité d'instaurer une coopération entre les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes en vue de tenter de résoudre d'une manière constructive et pacifique leurs différends respectifs et de concilier leurs préoccupations respectives dans le cadre général du droit international relatif aux droits de l'homme,

Encourageant la participation de tous les intéressés au Groupe de travail,

Reconnaissant la participation positive de tous les intéressés au Groupe de travail et les progrès réalisés sur la voie d'un dialogue constructif entre les minorités et entre les minorités et les gouvernements,

Notant avec intérêt que le Groupe de travail sur le droit au développement a constaté que la discrimination qui continue de s'exercer à l'encontre notamment des minorités en ce qui concerne leur droit d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, à la propriété, et leurs autres droits économiques, sociaux et culturels, constitue un obstacle important à la réalisation du droit au développement,

Approuvant les initiatives pertinentes visant à faire participer les minorités au développement, conformément aux principes pertinents de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système au sein des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant des minorités,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération dans ce domaine entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les minorités et, en particulier, à son Président-Rapporteur, M. A. Eide;

2. Se félicite des informations importantes qui ont été soumises au Groupe de travail sur les minorités, à ses première et deuxième sessions, et du dialogue constructif qui s'est engagé entre les minorités et les gouvernements;

3. Fait siennes les recommandations formulées dans les rapports des deux sessions du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/1996/2, chap. VII, et E/CN.4/Sub.2/1996/28, chap. VIII);

4. Décide de soumettre les rapports du Groupe de travail sur les minorités sur ses première et deuxième sessions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine;

5. Prie instamment le Groupe de travail sur les minorités de continuer à servir de cadre principal pour l'examen et éventuellement la solution des problèmes entre les minorités et les gouvernements ainsi qu'entre les minorités elles-mêmes, en faisant appel aux compétences entre autres d'experts, y compris de ceux qui sont présents à ses sessions;

6. Invite le Groupe de travail à élaborer des directives sur le contenu et la portée des droits inscrits dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des recommandations concrètes pour leur mise en oeuvre;

7. Invite également le Groupe de travail à intensifier sa coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de consolider les activités préventives de ce dernier et de lui permettre de réagir plus rapidement face aux situations de minorités qui appellent une action urgente;

8. Se félicite en particulier de la recommandation figurant au paragraphe 208 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1996/28) et invite le Groupe travail à poursuivre ses efforts en vue d'organiser des séminaires, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, sur les thèmes énumérés dans ledit paragraphe;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre, conformément à son mandat, l'application de son programme pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Recommande au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant d'apporter, lors de l'examen des rapports des Etats parties, une attention particulière à l'application respectivement de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de faire figurer dans leurs directives un point concernant les minorités;

11. Recommande également aux organes conventionnels, aux rapporteurs spéciaux, aux représentants spéciaux et aux groupes de travail compétents de continuer à prendre dûment en considération, dans le cadre de leur mandat, les principes inscrits dans la Déclaration;

12. Prie les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accroître leurs efforts en vue de faire connaître la Déclaration et de continuer à fournir des informations sur son application, conformément à l'article 9 de ladite Déclaration, au Groupe de travail sur les minorités;

13. Lance un appel à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

14. Encourage les Etats et la communauté internationale à faciliter le dialogue et la conciliation entre les minorités et les gouvernements et à soumettre des informations sur de tels mécanismes au Groupe de travail sur les minorités, à sa troisième session;

15. Recommande de renforcer le Centre pour les droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

16. Recommande également que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999;

17. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

'La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution ... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de prier le Conseil économique et social d'autoriser à proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les minorités pour qu'il puisse tenir une session tous les ans jusqu'en 1999.'"

341. M. Alfonso Martínez a proposé oralement les amendements ci-après :

a) Remplacer au paragraphe 6 du dispositif les mots "à élaborer des directives sur le contenu" par les mots "à élaborer et soumettre à la Sous-Commission et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme, des critères concernant le contenu";

b) Ajouter à la fin du paragraphe 11 du dispositif, à la suite des mots "les principes inscrits", les mots : "et les situations des personnes visées dans la Déclaration".

Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

342. M. Maxim a proposé oralement de remanier le début du paragraphe 14 du dispositif et en particulier de remplacer le mot "conciliation" par le mot "coopération" et le mot "gouvernements" par les mots "populations majoritaires". M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Fan Guoxiang et M. Yokota ont pris la parole à ce sujet.

343. Sur proposition du Président, la Sous-Commission a différé l'examen du projet de résolution.

344. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.25/Rev.1 qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Maxim et M. Weissbrodt se sont par la suite joints aux auteurs.

345. Mme Daes a pris la parole au sujet du projet de résolution.

346. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/17.

Composition du Groupe de travail sur les minorités

347. A sa 34ème séance, le 29 août 1996, la Sous-Commission a arrêté la composition de ses groupes de travail de présession, qui se réuniraient avant sa quarante-neuvième session. Pour la composition du Groupe de travail sur les minorités, voir chapitre II, section B, décision 1996/111.

XIX. LIBERTE DE CIRCULATION : a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE; b) DEPLACEMENTS DE POPULATIONS; c) DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

348. La Sous-Commission a examiné le point 18 en même temps que les points 5, 17 et 20 de son ordre du jour (voir chap. VI, XVIII et XXI), à ses 9ème à 12ème séances et à ses 23ème, 27ème et 36ème séances, du 12 au 14 et les 21, 23 et 30 août 1996.

349. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

350. Au cours du débat général, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Ali Khan (11ème), M. Bengoa (10ème), M. Chernichenko (10ème), Mme Daes (12ème), M. Guissé (10ème), Mme Palley (10ème), Mme Warzazi (10ème).

351. L'observateur des Philippines a fait une déclaration (12ème).

352. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (10ème).

353. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (10ème), Centre Europe-Tiers monde (11ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (11ème), International Educational Development (11ème), Internationale des résistants à la guerre (9ème), Libération (9ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (9ème), Pax Christi International (9ème), Pax Romana (10ème).

354. L'observateur du Nigéria a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse (12ème).

Le droit à la liberté de circulation

355. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.16, qui avait pour auteurs M. Khalifa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet et M. Mehedi se sont par la suite joints aux auteurs.

356. M. Mehedi a proposé de remplacer le texte du quatrième alinéa du préambule par le texte ci-après :

> "Rappelant, dans le cadre des déplacements de populations, le respect du droit à la liberté de circulation, notamment le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, le droit de demeurer dans son pays et le droit au retour,".

Les autres auteurs n'ont pas accepté la proposition.

357. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier le paragraphe 4 du dispositif de façon qu'il reflète le paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les auteurs ont accepté cet amendement.

358. Des déclarations portant sur ces propositions de révision et de modification ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, Mme Gwanmesia et Mme Warzazi.

359. Le projet de résolution, telle qu'il avait été modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/9.

360. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.24, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer.

361. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer les mots "et les questions connexes" par "en particulier sur le contenu de ce droit, sur les moyens possibles effectifs d'obtenir sa concrétisation et sur les obstacles qui peuvent empêcher sa pleine réalisation". Les auteurs du projet n'ont pas accepté cet amendement. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Joinet, Mme Mbonu et Mme Palley.

362. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/109.

363. M. Joinet a fait une déclaration après l'adoption de la décision.

Travailleurs migrants

364. A sa 27ème séance, le 23 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.29, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Boutkevitch s'est par la suite joint aux auteurs.

365. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1996/10.

Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

366. A sa 36ème séance, le 30 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.58 qui se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa ... séance, le ... août 1996, a décidé, sans procéder à un vote, de prier M. Awn Al-Khasawneh de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, son rapport final et de prier le Secrétaire général de faire tout son possible pour organiser, conformément à la décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1994, un séminaire d'experts multidisciplinaire consacré aux transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, pour permettre au Rapporteur spécial d'établir son rapport final et, en particulier, de formuler des conclusions et recommandations finales appropriées".

367. Des déclarations ont été faites à ce sujet par M. Chernichenko, Mme Mbonu et M. Weissbrodt.

368. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1996/9, le 23 août 1996, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.58.

XX. INCIDENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

369. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour en même temps que les points 12 et 13 (voir chap. XIII et XIV) à ses 14ème et 15ème, ainsi qu'à ses 23ème et 26ème séances, les 15, 21 et 23 août 1996.

370. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

371. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Palley (15ème) et M. Weissbrodt (14ème).

372. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (14ème), International Educational Development (14ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème).

Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

373. A la 23ème séance, le 21 août 1996, Mme Warzazi a présenté un projet de décision concernant la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie.

374. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, Mme Gwanmesia, M. Joinet et Mme Warzazi.

375. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Chernichenko a présenté une motion demandant l'ajournement de la séance. La motion a été rejetée par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions.

376. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de décision. Celui-ci a été adopté par 17 voix contre 2, avec 4 abstentions. Les voies se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Fix Zamudio, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer, M. Yokota.

Ont voté contre : M. Chernichenko, M. Fan Guoxiang.

Se sont abstenus : Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Guissé, M. Mehedi.

377. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1996/108.

378. A la 26ème séance, le 23 août 1996, l'observateur de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

XXI. EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRECIS RELATIFS AU RACISME, A LA XENOPHOBIE, AUX MINORITES ET AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

379. La Sous-Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour en même temps que les points 5, 17 et 18 (voir chap. VI, XVIII et XIX), à ses 9ème à 12ème séances, du 12 au 14 août 1996.

380. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

381. A la 9ème séance, le 12 août 1996, M. Eide a présenté son document de travail intitulé "Pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, y compris des propositions en vue de l'examen de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants : quelques suggestions" (E/CN.4/Sub.2/1996/30).

382. Au cours du débat général, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Ali Khan (11ème), M. Bengoa (10ème), M. Maxim (9ème), Mme McDougall (11ème), Mme Palley (10ème), M. Yimer (10ème).

383. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Bangladesh (10ème), Cuba (9ème), Iran (République islamique d') (9ème), Philippines (12ème), Turquie (11ème).

384. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (11ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (10ème), Centre Europe-Tiers monde (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (9ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (11ème).

XXII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

385. La Sous-Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 30 août 1996.

386. La Sous-Commission était saisie à cet effet, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, d'un document informel contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

387. M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Guissé, M. Fan Guoxiang, Mme Gwanmesia et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet d'ordre du jour provisoire.

388. Les membres de la Sous-Commission ont pris note du document et chargé le Président d'établir, en coopération avec le secrétariat, la version définitive du projet d'ordre du jour provisoire en tenant compte des déclarations faites par les membres.

389. En présentant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, le Président a fait observer que d'autres questions que celles qui figurent en tant que points subsidiaires pourraient également être examinées au titre de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, si la Sous-Commission en décidait ainsi. Le projet d'ordre du jour provisoire se lisait comme suit :

1. Organisation des travaux :

   a) Election du bureau;

   b) Adoption de l'ordre du jour;

   c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.

   Textes portant autorisation : résolutions 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26 et 1996/25 de la Commission des droits de l'homme, résolutions 5 (XIV), 1992/8 et 1994/32 et décisions 2 (XXXIV), 1996/111, 1996/112, 1996/113, 1996/114 et 1996/115 de la Sous-Commission.

   Documentation :

   a) Document de travail de M. Hatano concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission (décision 1996/114);

   b) Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de son examen des propositions contenues dans la décision 1996/112.

2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1996/2, 1996/3, 1996/4, 1996/6, 1996/7 et décision 1996/106 de la Sous-Commission.

3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale */

a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille a/

b) Xénophobie.

Textes portant autorisation : résolutions 1994/4 et 1996/10 et décisions 1996/109 et 1996/120 de la Sous-Commission.

Documentation :

Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établi par deux membres de la Sous-Commission et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, respectivement (décision 1996/120).

4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels */:

a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;

b) La réalisation du droit au développement;

c) La question des sociétés transnationales.

Textes portant autorisation : résolutions 1989/1, 1996/22, 1996/24, 1996/26, 1996/27 et 1996/39 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport final du Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (résolution 1996/24, par. 2);

b) Rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la répartition du revenu (résolution 1996/26, par. 9);

c) Rapport du Secrétaire général sur le séminaire d'experts sur la pratique des expulsions forcées (résolution 1996/27, par. 9).

5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes :

a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.

Textes portant autorisation : résolutions 1996/19 et 1996/21 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (résolution 1996/19, par. 5).

6. Formes contemporaines d'esclavage */

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41, 1996/11 et 1996/12 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport final du Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne (résolution 1996/11, par. 2);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1996/12, par. 15);

c) Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-deuxième session (résolution 1996/12).

7. Droits de l'homme des peuples autochtones */

Textes portant autorisation : résolution 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social; décision 1996/109 de la Commission des droits de l'homme; résolution 1996/31 et 1996/38 et décision 1996/118 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quinzième session (résolution 1996/31);

b) Rapport final du Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (décision 1996/118);

c) Rapport du Secrétaire général sur la réunion technique sur la question de la protection du patrimoine des populations autochtones (résolution 1996/37, par. 7);

d) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée sur les droits fonciers autochtones (résolution 1996/38, par. 2).

8. Protection des minorités */

Textes portant autorisation : résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 1994/4 et 1996/17 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (résolution 1996/17).

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus */ :

a) Question des droits de l'homme et des états d'exception a/ (rapport à établir tous les ans);

b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus a/

Textes portant autorisation : résolution 1996/30 et décision 1996/119 de la Sous-Commission.

a) Liste actualisée figurant dans le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception (résolution 1996/30, par. 3).

b) Rapport du Rapporteur spécial contenant une version révisée de l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (décision 1996/119).

10. Liberté de circulation a/

a) Déplacements de populations;

b) Le droit de quitter un pays et d'y revenir et le droit de demander l'asile.

Textes portant autorisation : résolution 1994/24 et 1996/9 et décision 1996/109 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Document de travail de M. Boutkevich sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes (décision 1996/109);

b) Rapport final du Rapporteur spécial sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (résolution 1996/9, par. 8).

11. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper :

a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations formulées dans des études antérieures :

i) Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international;

ii) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a/

iii) Action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme a/;

b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner :

i) Terrorisme et droits de l'homme a/;

ii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie a/;

c) Autres faits nouveaux

Textes portant autorisation : résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 1994/25, 1996/15, 1996/16, 1996/20 et 1996/33 et décisions 1996/116 et 1996/117 de la Sous-Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général sur les effets des armes de destruction massive (résolution 1996/16, par. 2 b));

b) Document de travail de Mme Koufa sur la question du terrorisme et les droits de l'homme (résolution 1996/20, par. 3);

c) Document de travail détaillé de M. Chernichenko sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction (décision 1996/116);

d) Document de travail de M. El-Hajjé sur les moyens de promouvoir la démocratie (décision 1996/117).

12. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

13. Questions finales :

a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Sous-Commission;

b) Adoption du rapport sur la quarante-neuvième session.

390. En outre, les points subsidiaires suivants seront examinés tous les deux ans à compter de 1998 :

a) Au titre du point 9 :

i) Sous-point c) intitulé "Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles";

ii) Sous-point d) intitulé "Privatisation des prisons";

b) Au titre du point 11 a) i) :

i) Alinéa a) intitulé "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse";

ii) Alinéa b) intitulé "Droits de l'homme et invalidité";

c) Au titre du point 11 b) :

i) Sous-point i) examiné tous les deux ans intitulé "Terrorisme et droits de l'homme";

ii) Sous-point ii) examiné tous les deux ans intitulé "La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie".

---

*/ Ces points de l'ordre du jour devraient être examinés compte tenu des spécificités de chaque sexe et de la situation particulière en matière de droits de l'homme des femmes et des enfants de sexe féminin conformément à la résolution 1995/26 de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme.

a/ Points à examiner tous les deux ans à compter de 1997.

XXIII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIEME SESSION

391. A sa 36ème séance, le 30 août 1996, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1996/L.10 et additifs; E/CN.4/Sub.2/1996/L.11 et additifs).

392. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport ad referendum et décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version définitive.

Note

1/ Les nombres entre parenthèses suivant le nom des membres, des Etats ou des organisations indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Examen des travaux de la Sous-Commission

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

5. Elimination de la discrimination raciale :

   a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :

   a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus

8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :

    a) Droits de l'homme et états d'exception;

    b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;

    c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

11. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

13. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

14. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

15. Formes contemporaines d'esclavage

16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :

    a) Trentième anniversaire de l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

    b) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;

    c) Droits de l'homme et invalidité

17. Protection des minorités

18. Liberté de circulation :

    a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

    b) Déplacements de populations;

    c) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

19. Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme

20. Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants

21. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission

22. Adoption du rapport sur la quarante-huitième session

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et membres suppléants

Nom	Pays dont ils sont ressortissants
M. Miguel Alfonso Martínez	(Cuba)
M. Mohammed Sardar Ali Khan	(Inde)
Mme Judith Sefi Attah	(Nigéria)
*Mme Christy Ezim Mbonu	
M. José Bengoa	(Chili)
*M. Mario Ibarra	
M. Marc Bossuyt	(Belgique)
*M. Guy Genot	
M. Volodymyr Boutkevitch	(Ukraine)
*M. Oleg Shamshur	
M. Stanislav V. Chernichenko	(Fédération de Russie)
*M. Teimuraz O. Ramishvili	
Mme Erica-Irene A. Daes	(Grèce)
*Mme K. Koufa	
M. Asbjørn Eide	(Norvège)
M. Osman El-Hajjé	(Liban)
M. Fan Guoxiang	(Chine)
*M. Zhong Shukong	
*M. Héctor Fix Zamudio	(Mexique)
Mme Clemencia Forero Ucros	(Colombie)
*M. Alberto Diaz Uribe	
M. El Hadji Guissé	(Sénégal)
Mme Lucy Gwanmesia	(Cameroun)

* Suppléant(e).

Nom	Pays dont ils sont ressortissants
M. Ribot Hatano	(Japon)
*M. Yozo Yokota	
M. Louis Joinet	(France)
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
*M. Ahmed Khalil	
M. José Augusto Lindgren Alves	(Brésil)
M. Ioan Maxim	(Roumanie)
M. Mustapha Mehedi	(Algérie)
Mme Claire Palley	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Sang Yong Park	(République de Corée)
Mme Halima Embarek Warzazi	(Maroc)
M. David Weissbrodt	(Etats-Unis d'Amérique)
*Mme Gay J. McDougall	
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Organismes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Commission d'indemnisation des Nations Unies, Département des affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement.

Institutions spécialisées

Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes, Organisation internationale pour les migrations.

Mouvements de libération nationale

Palestine.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte.

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Franciscain International, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Parti radical transnational, Union interparlementaire, Zonta international.

Statut consultatif spécial

Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Amnesty International, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association du monde indigène, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association internationale pour la liberté religieuse, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Change, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale baha'ie, Commission internationale de juristes, Conférence des Eglises européennes, Conférence des femmes de toute l'Inde, Conférence générale des adventistes du septième jour, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale de l'ACAT-Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Groupe de travail international des affaires autochtones, Human Rights Advocates, Indian Council of Education, International Institute for Non-Aligned Studies, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement fédéraliste mondial, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, North-South XXI, Observatoire international des prisons, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi International, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Susila Dharma International Association, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union internationale des jeunes démocrates chrétiens, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour les études internationales, Bureau africain des sciences de l'éducation, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Christian Solidarity International, Communauté mondiale de vie chrétienne, Conseil Same, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des PEN Clubs, Fédération internationale des universités catholiques, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Centre, Institut International de la paix, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste, Organisation internationale pour le progrès, Organisation mondiale contre la torture, Regional Council on Human Rights in Asia, Servas International, Transnationale survie universelle, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

1. Il apparaît que les dépenses liées aux activités envisagées dans les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, qui devront être examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, seront imputées sur les ressources inscrites au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour les activités résultant de mandats du Conseil économique et social.

2. Si la Commission des droits de l'homme approuve les projets de décision qui lui sont recommandés pour adoption, il n'y aura pas lieu de prévoir des ressources additionnelles au titre du chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état indiquant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session.

Annexe IV

RESOLUTIONS ET DECISIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES A DES QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1996/2 Situation des droits de l'homme au Kosovo, paragraphe 5

1996/5 Situation des droits de l'homme en Iraq, paragraphes 1 et 7

1996/12 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, paragraphes 12, 13, 38 et 44

1996/17 Prévention de la discrimination et protection des minorités, paragraphes 4 et 16

1996/19 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, paragraphe 7

1996/23 Droits de l'homme et extrême pauvreté, paragraphe 3

1996/25 La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

1996/28 Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, paragraphe 1

1996/31 Discrimination à l'encontre des peuples autochtones, paragraphes 3 et 14

1996/33 Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immuno-déficience acquise (SIDA), paragraphe 9

1996/35 Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies, paragraphes 1, 2 et 4

1996/36 Liberté de religion des peuples autochtones, paragraphes 4, 5 et 6

1996/37 Protection du patrimoine des populations autochtones, paragraphes 3 et 7

1996/38 Etude sur les droits fonciers autochtones, paragraphe 1

1996/39 Les rapports entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, paragraphes 5, 7 et 8

1996/118 Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Annexe V

A. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS ACHEVES LORS DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
8	Extrême pauvreté b/	M. Despouy	Résolutions 1993/13, 1994/12, 1995/16 et 1996/10 de la Commission des droits de l'homme Résolutions 1992/27, 1993/35, 1994/41, 1995/28 et 1996/23 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)
14	Protection du patrimoine des populations autochtones c/	Mme Daes	Décisions 1994/105 et 1995/108 et résolution 1996/63 de la Commission des droits de l'homme Résolutions 1993/44, 1995/40 et 1996/37 de la Sous-Commission	Quarante-sixième session (1994)	Quarante-huitième session (1996)

B. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ETABLISSEMENT, CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
8	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)	M. Guissé	Résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/24 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-neuvième session (1997)
8	Droits de l'homme et répartition du revenu	M. Bengoa	Décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/26 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-neuvième session (1997)
14	Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	M. Alfonso Martínez	Décision 1996/109 de la Commission des droits de l'homme Décision 1996/118 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session (1991)	Quarante-neuvième session (1997)

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
18	Les transferts de population considérés sous l'angle des droits de l'homme	M. Al-Khasawneh	Décision 1996/108 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/9 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-neuvième session (1997)
15	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	Mme Chavez	Décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/11 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	Quarante-neuvième session (1997)

C. RAPPORTS ANNUELS CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
10	Question des droits de l'homme et des états d'exception	M. Despouy	Résolution 1996/36 de la Commission Résolution 1996/30 de la Sous-Commission	Trente-neuvième session (1987)	Quarante-neuvième session (1997)

D. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS SANS INCIDENCES FINANCIERES CONFIES A DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
4	La démocratie et l'établissement d'une société démocratique	M. El-Hajjé	Résolution 1995/60 de la Commission des droits de l'homme Décision 1996/17 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	Quarante-neuvième session (1997)
10	Impunité (droits civils et politiques)	M. Joinet	Résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme Décision 1996/119 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-neuvième session (1997)
10	Procès équitable	M. Chernichenko/ M. Weissbrodt	Résolution 1996/29 de la Sous-Commission	Quarante-deuxième session (1990)	Publication
12	Progrès de la science et de la technique	M. El-Hajjé	Décision 1996/110 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Quarante-neuvième session (1997)

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
4	Terrorisme	Mme Koufa	Résolution 1996/47 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/20 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Quarante-neuvième session (1997)
18	Liberté de circulation	M. Boutkevitch	Décision 1996/109 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Quarante-neuvième session (1997)
3	Méthodes de travail de la Sous-Commission	M. Hatano	Résolution 1996/25 de la Commission des droits de l'homme Décision 1996/114 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Quarante-neuvième session (1997)
5	Discrimination raciale	M. Bengoa/ M. Mehedi	Résolution 1996/25 de la Commission des droits de l'homme Décision 1996/120 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Quarante-neuvième session (1997)

E. ETUDES ET RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'APPROUVER

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
4	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	Mme Warzazi	Décision 1995/112 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1996/19 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Cinquantième session (1998)

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

b/ L'étude achevée comprend les documents E/CN.4/Sub.2/1993/6, E/CN.4/Sub.2/1994/19, E/CN.4/Sub.2/1995/15 et E/CN.4/Sub.2/1996/13.

c/ L'étude achevée comprend les documents E/CN.4/Sub.2/1994/31, E/CN.4/Sub.2/1995/26 et E/CN.4/Sub.2/1996/22.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/1 et Add.1		Annotations relatives à l'ordre du jour provisoire : document établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/1/Rev.1		Ordre du jour : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/2	17	Rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant sa première session
E/CN.4/Sub.2/1996/3	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/4	4	Mémorandum présenté par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1996/5	5	Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
E/CN.4/Sub.2/1996/6	4	Rapport final du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, Mme Halima Embarek Warzazi
E/CN.4/Sub.2/1996/7	4	Document de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme par l'exercice de la démocratie et l'établissement d'une société démocratique, présenté par M. Osman El-Hajjé conformément à la décision 1995/116 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/8	5 a)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1996/9	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/10	8	Droit à un logement convenable : note du secrétariat

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/11	8	Directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1	8	Effet des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/13	8	Rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, présenté par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy
E/CN.4/Sub.2/1996/14	8	Rapport provisoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. José Bengoa, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1996/15	8	Deuxième rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, établi par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1996/16	10	Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation
E/CN.4/Sub.2/1996/17	10	Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par M. Theo van Boven en application de la décision 1995/117 de la Sous-Commission

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/18	10	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) : rapport final établi par M. L. Joinet, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1995/35 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1	10 a)	Neuvième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1996/20	11	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1	14	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quatorzième session
E/CN.4/Sub.2/1996/22	14	Protection du patrimoine des populations autochtones : rapport supplémentaire du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté conformément à la résolution 1995/40 de la Sous-Commission et à la résolution 1996/63 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1996/23 (en anglais seulement)	14	Study on treaties, agreements and other constructive arrangements between States and indigenous populations: third progress report submitted by Mr. Miguel Alfonso Martínez, Special Rapporteur
E/CN.4/Sub.2/1996/24 et Corr.1	15	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt et unième session
E/CN.4/Sub.2/1996/25 et Add.1	15	Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine, présenté en application de la résolution 1995/16 de la Sous-Commission

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/26	15	Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Linda Chavez
E/CN.4/Sub.2/1996/27	16 b)	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1995/17 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/28	17	Rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant sa deuxième session
E/CN.4/Sub.2/1996/29 (en anglais seulement)	18	Human rights dimensions of population transfer, including the implantation of settlers and settlements: note by the Secretary General
E/CN.4/Sub.2/1996/30	20	Pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, y compris des propositions en vue de l'examen de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants : quelques suggestions : document de travail présenté par M. Asbjørn Eide
E/CN.4/Sub.2/1996/31	8	Les droits de l'homme et l'environnement : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1996/32	6	Note verbale datée du 21 mai 1996, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/33	8	Note verbale datée du 21 mai 1996, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/34	16 a)	Lettre datée du 4 juin 1996, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/35	17	Lettre datée du 9 juillet 1996, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/36	17	Note verbale datée du 14 août 1996, adressée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/37	6	Lettre datée du 15 août 1996, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/38	6	Lettre datée du 19 août 1996, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/39	6, 10 et 18 b)	Lettre datée du 15 août 1996, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1996/40	14	Proposition concernant une étude de la Sous-Commission sur les droits fonciers autochtones : document de travail présenté par Mme Erica-Irene A. Daes

Documents à distribution limitée

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/L.1	2	[Cote non utilisée]
E/CN.4/Sub.2/1996/L.2	6	Situation au Moyen-Orient
E/CN.4/Sub.2/1996/L.3	6	Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël
E/CN.4/Sub.2/1996/L.4	6	Situation des droits de l'homme au Kosovo
E/CN.4/Sub.2/1996/L.5	6	Méthodes d'examen des situations dans les pays
E/CN.4/Sub.2/1996/L.6	6	Situation des droits de l'homme au Rwanda
E/CN.4/Sub.2/1996/L.7	6	Situation des droits de l'homme au Burundi
E/CN.4/Sub.2/1996/L.8	6	Situation des droits de l'homme en Iraq
E/CN.4/Sub.2/1996/L.9/Rev.1	6	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran
E/CN.4/Sub.2/1996/L.10 et Add.1 à 18	22	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-huitième session

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/L.11 et Add.1 à 4	22	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-huitième session
E/CN.4/Sub.2/1996/L.12	6	Situation des droits de l'homme en Turquie
E/CN.4/Sub.2/1996/L.13	6	Situation des droits de l'homme en Colombie
E/CN.4/Sub.2/1996/L.14	6	Situation humanitaire en Iraq
E/CN.4/Sub.2/1996/L.15	15	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé
E/CN.4/Sub.2/1996/L.16	18	Le droit à la liberté de circulation
E/CN.4/Sub.2/1996/L.17	13	La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie
E/CN.4/Sub.2/1996/L.18	13	La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie
E/CN.4/Sub.2/1996/L.19	10	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales
E/CN.4/Sub.2/1996/L.20	16	Trentième anniversaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et vingtième anniversaire de leur entrée en vigueur
E/CN.4/Sub.2/1996/L.21	4	Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)
E/CN.4/Sub.2/1996/L.22	5	Le racisme et la discrimination raciale
E/CN.4/Sub.2/1996/L.23	10	Le droit à un procès équitable
E/CN.4/Sub.2/1996/L.24	18	Le droit à la liberté de circulation

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/L.25/Rev.1	17	Prévention de la discrimination et protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1996/L.26	13	Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel
E/CN.4/Sub.2/1996/L.27	15	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
E/CN.4/Sub.2/1996/L.28	12	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
E/CN.4/Sub.2/1996/L.29	18	Travailleurs migrants
E/CN.4/Sub.2/1996/L.30	3	Méthodes de travail de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/L.31	14	Discrimination à l'encontre des peuples autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.32	14	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.33	14	Décennie internationale des populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.34	14	Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies
E/CN.4/Sub.2/1996/L.35	8	Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement
E/CN.4/Sub.2/1996/L.36	4	Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1996/L.37	3	Réforme des travaux de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/L.38	4	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
E/CN.4/Sub.2/1996/L.39	14	Liberté de religion des peuples autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.40	4	Droits de l'homme et terrorisme

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/L.41	3	Méthodes de travail de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1996/L.42	3	Méthodes de travail de la Sous-Commission en ce qui concerne le point 6 de son ordre du jour
E/CN.4/Sub.2/1996/L.43	4	Société démocratique
E/CN.4/Sub.2/1996/L.44	8	Droits de l'homme et extrême pauvreté
E/CN.4/Sub.2/1996/L.45	10	Question des droits de l'homme et des états d'exception
E/CN.4/Sub.2/1996/L.46	8	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)
E/CN.4/Sub.2/1996/L.47	8	Les rapports entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales
E/CN.4/Sub.2/1996/L.48	11	Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin
E/CN.4/Sub.2/1996/L.49	8	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/Sub.2/1996/L.50	8	Droits de l'homme et répartition du revenu
E/CN.4/Sub.2/1996/L.51	14	Protection du patrimoine des populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.52	14	Etude sur les droits fonciers autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.53	15	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage
E/CN.4/Sub.2/1996/L.54	8	Expulsions forcées
E/CN.4/Sub.2/1996/L.55	3	Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/L.56	10	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus
E/CN.4/Sub.2/1996/L.57	14	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1996/L.58	18	Droits de l'homme et transferts de population

Documents de la série des organisations non gouvernementales

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/1	6	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis and the Lutheran World Federation, non-governmental organization in consultative status (category II) and the World Christian Life Community, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/2	10	Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/3	6	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/4	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/5	10	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/6	6	Written statement submitted by International Educational Development, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/7	6	Written statement submitted by International Educational Development Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/8	6	Written statement submitted by the International Association for World Peace, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/9	8	Declaración presentada por escrito por la Comisión para la Liga Internacional por los Derechos y la Liberación de los Pueblos, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa de la categoría II
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/10	8	Declaración presentada por escrito por la Asociación Americana de Juristas, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa de la categoría II
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/11	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/12	6	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/13	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/14	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/15	14	Written statement submitted by the International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/16	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/17	10	Written statement submitted by the Consultative Council of Jewish Organizations, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/18	11	Declaración presentada por escrito por la Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa de la categoría II
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/19	15	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/20	6	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/21	17	Exposición presentada por escrito por Pax Romana, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa (categoría II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/22	16	Declaración presentada por escrito por Pax Romana, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa (categoría II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/23	18 b)	Written statement submitted by the Transnational Radical Party, a non-governmental organization in consultative status (category I)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/24	6	Written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth, a non-governmental organization in consultative status (category I)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/25	6	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/26	10	Exposición presentada por escrito por la Asociación Americana de Juristas, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa de la categoría II
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/27	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/28	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/29	6	Declaración escrita presentada por la Federación Internacional de los Derechos Humanos, organización no gobernamental reconocida como entidad consultativa de la categoría II
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/30	10	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/31	10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/32	8	Written statement submitted by the International Federation Terre des Hommes, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/33	18	Communication écrite présentée par le Centre Europe-<tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/34	13	Joint written statement submitted by the Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization, the International Institute for Non-Aligned Studies and the Union of Arab Jurists, non-governmental organizations in consultative status (category II) and by the International Progress Organization, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/35		[Retiré]

Cote	Point de l'ordre du jour	
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/36	19	Joint written statement submitted by the Franciscans International and the World Federation of Democratic Youth, non-governmental organizations in consultative status (category I), the African Association of Education for Development, the American Association of Jurists, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, the International Federation of Human Rights, the International League for the Rights and Liberation of Peoples, the International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples, Pax Christi International and Pax Romana, non-governmental organizations in consultative status (category II), Centre Europe-Tiers monde, International Educational Development and Movement against Racism and for Friendship among Peoples, non-governmental organizations on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/37	11	Written statement submitted by Pax Christi International, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/38	10	Written statement submitted by Liberation, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/39	10	Written statement submitted by Pax Christi International, a non-governmental organization in consultative status (category II)